# L’Entente Collective

# TÉLÉVISUEL DES ARTISTES-INTERPRÈTES

("l’entente")

ENTRE

*Canadian Broadcast Corporation*

(le volet anglophone de la société Radio-Canada)

("CBC")

ET

l'Alliance Canadienne des artistes du Cinéma, de la Télévision et de la Radio

("ACTRA")

1er juillet 2014 - 30 juin 2015

TABLE DES MATIÈRES

SECTION A - RELATIONS ENTRE LES PARTIES

A1Reconnaissance et application 1

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| A2 | Exclusions 1  A201Total des exclusions 1  A202Exclusions qualifiées | 2 |
|  | A3Conditions régissant les relations entre les parties 3  A301Politique d'égalité des chances 3  A302Préférence d'engagement 3  A304Compétence artistique 3  A305 Conduite professionnelle 3  A306Conditions minimales 4  A307Droit de négociation 4  A308Producteur indépendant 4  A309Activités politiques 4  A312Frais d' administration | 5 |
| A4 | Renonciations 5 |  |
| A5Le | harcèlement sur le lieu de travail 5 |  |

A6Exécutants non ...............................................................................................................canadiens 5

A601Préférence d'engagement 5

A7Procédure de règlement des ...................................................................................................griefs 7

A703Niveau local 8

A704Niveau national 8

A705Prolongation des délais 9

A706Référence à l'arbitrage 9

A707 Arbitres 9

A708L'autorité de .....................................................................................................l'arbitre 9

A8Pas de grève, d'arrêt de travail ou de lock-out 9

A802Aucune sanction disciplinaire pour le respect du piquet de grève 9

A9Durée , résiliation et renouvellement 10

SECTION B - DÉFINITIONS

B1Définitions de l' ....................................................................................................artiste-interprète 11

B101 Acteur 11

B102 Artistes d'arrière-plan 11

B103 Caricaturiste 12

B104 Chorégraphe 12

B105Interprète de chœur 12

B106 Danseuse 12

B107 Modèle 12

B108Doublement ........................................................................................photographique 12

B109Acteur principal 12

B110 Marionnettiste 12

B111 Chanteuse 12

B112 Loi sur les spécialités 13

B113Installation 13

B114Cascadeur 13

B115 Sous-jacente 13

B116Variété Principal 13

B117Coach vocal 13

B118Voice-Over Performer 13

B2Définition des termes 13

B201Au-dessus .................................................................................du paiement minimum 13

B202 Audition 14

B203AEnquête sur la .........................................................................................disponibilité 14

B204Frais de base 14

B205 Panneau d'affichage 14

B206 Réservation 14

B207 Diffusion 14

B208 Appel 14

Fenêtre de diffusion ...............................................................................................B209CBC 14

B210 Programmes pour enfants 14

B211Message .....................................................................................................commercial 15

B212Honoraires .................................................................................................contractuels 15

B213Taux horaire ...............................................................................................contractuel 15

B214Lieu éloigné et lieu proche 15

B215Programme ............................................................................................documentaire 15

B216Frais ......................................................................................................................bruts 15

B217Ligne de dialogue 16

B218Synchronisation des ............................................................................................lèvres 16

Programme ...................................................................................................B219Magazine 16

B220Couverture nationale des programmes de télévision 16

B221 Hors caméra 16

Programme .........................................................................................................B222Pilote 16

B223Post Synchronisation 16

B224Producteur ou engageur 16

B225 Production/Programme 16

B226Programme commercial 17

B227 Promotion 17

B228Performance au risque 17

Atelier de développement ..................................................................................B229Script 17

B230 Série 17

B231 Diffusion simultanée 17

B232 Programme sponsorisé 17

B233Spot Carrier 18

B234Spot Commercial 18

B235Programme de .................................................................................................variétés 18

B236Réchauffement et après-spectacle 18

SECTION C - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

C1Informations sur la ........................................................................................................production 19

Liste des émissions de ...................................................................................................C101 19

C102 Liaison avec la production 19

C103Information sur la production 19

C105Accès au studio ou au lieu de travail 20

Formulaires de C106ACTRA 20

C107Fiche horaire journalière 20

C108Bon pour l'interprète d'..............................................................................arrière-plan 20

C109Enregistrements de production 20

C2Obligations des artistes-interprètes 21

C201Pénalités et déductions pour retard 21

C203Performance Défaut 21

C3Engagement des non-membres 21

C301Les permis de travail 21

C4 Dispositions régissant l'engagement 24

C401Conflits d'intérêts 24

C404Formulaires standard de contrat 25

C405Programme des répétitions 25

C406 Options de la série 25

Programmes ............................................................................................................................C5Pilot 26

C501Programmes pour pilotes 26

C502Programmes pilotes utilisés pour la radiodiffusion 26

C6Publicité et promotions 27

C603Photographies à d'autres fins 27

Crédits C7Cast 27

C701Rôles principaux et actes spécialisés 27

C702Crédits aux personnes impliquées dans la production 27

C704Crédits prioritaires 28

C705Référence à la société et/ou au sponsor 28

C706Omission de crédits 28

C8Provisions régissant le paiement des artistes interprètes ou exécutants 28

C802Cession de taxes 29

C803Paiement pour les programmes à sponsors multiples 29

C804 Statut 30

C9Utilisation des enregistrements 30

C901 Pré-enregistrement des programmes 30

C902Syndication de programmes locaux 30

C905Mise à disposition d'enregistrements par une société 31

C906Édition d'enregistrements 31

C907Remplacement d'une prestation 31

C10Indemnisation ...........................................................................: Action en dommages et intérêts 31

SECTION D - CONDITIONS D'ENGAGEMENT

D1 Auditions 32

D101Auditions (Définition) 32

D102 Auditions 32

D103Audition Procédure 32

D105Auditions pour choristes ou danseurs 33

D106Group Singer non accepté pour les diffusions 33

Journée D2Work 33

D201Journée de travail 33

D202Journée du calendrier 33

D203Appel minimum 34

D204Utilisation de la bande audio 34

D3 Heures supplémentaires 34

D301 Heures supplémentaires 34

D302Travail le sixième jour consécutif 34

D303Travail le septième jour consécutif 35

D304Doublement du ...........................................................temps de travail les jours fériés 35

D4Périodes de repos 35

D401Le repos entre les jours 35

D402Périodes de repos 35

D403Période de repos pour les marionnettistes, les danseurs et les choristes 35

D404Période de repos avant la diffusion en direct 35

D405Périodes de repos pour les actes spécialisés 36

D5Périodes de ............................................................................................................................repas 36

D501Périodes de repas 36

D502Pénalité d'amende 36

D504Repas sur place 37

D505Repas de la troupe et de l'équipage 37

D6Maquillage et costumes 37

D601Temps pour le maquillage, la coiffure, etc 37

D602Choisir et aménager une armoire 37

D603Dépenses supplémentaires 37

D7 Armoire 38

D701 Armoire 38

D702 Armoire spéciale 38

D706Réparation ou remplacement de ....................................................................placards 38

D707Responsabilité des .........................................................................artistes-interprètes 38

D8 Voyage 39

D9 Maintien/suppression 40

D901Appel à témoins 40

D902Retard sur l'emplacement de la nuit 41

D903Pyramidage des paiements 41

D10Annulation et changement d'horaire 41

D1001Productions Annulé 41

D1002 Annulation de l'engagement de l'artiste-interprète 42

D1003 Changements 44

D1004 Maladie 45

D1005 Pyramidage des paiements 45

D11 Mise à niveau 45

D12 Doublement 45

D1201Doublement hors catégorie 45

D1202 Doublement dans les programmes de variétés 46

D1203 Doublage accidentel 46

D1204 Ajustements pour les artistes interprètes dans des rôles d'opéra et de comédie musicale 46

D1205 Participation aux bruits de foule 46

D1206 Doublement de catégorie : Chanteurs 46

D1208 Danseurs doublant leur catégorie 47

D1209 Danseur de groupe doublé d'un soliste 47

D1210Calcul des tarifs de groupe pour les chanteurs ou les danseurs 47

D13Tâches supplémentaires : Groupe de chant ou de danse 47

D14Scènes de nu 48

D1401 Auditions 48

D1402 Contrats 49

D1403 Répétition et représentation 49

D15Performance au ..................................................................................................................risque 50

D1502 Cascades non scénarisées 51

D16Cascadeurs 51

D1601 Catégories 51

D1602 Honoraires 52

D1603 Audition 53

D1604 Contrat d'engagement 53

D1605 Doublage de cascades pour les femmes et les minorités visibles 54

D1606 Création et ingénierie des cascades 54

D1607 Cascades scénarisées 54

D1608 Sécurité et protection des artistes-interprètes 54

D1609 Lignes directrices en matière de sécurité 56

D1610Assurance des cascadeurs 56

D1611Conseils pour les cascades 56

D17 Mineurs 56

D1701 Préambule 56

D1702 Violations 57

D1703Conditions d'engagement 57

D1704 Responsabilités parentales 58

D1705Journée de travail et périodes de repos 58

D1706 Appel minimum 59

D1707Temps avant la caméra ou la répétition 59

D1708 Présence du parent 59

D1709 Travaux dangereux 60

D1710Coordonnateur des mineurs 60

D1711 Soutien scolaire 61

D1712Temps d .............................................................................................................'appel 61

D1713 Alimentation 61

D1714Affections des .....................................................................................................nerfs 62

D1715Avis à l'ACTRA 62

D1716Compte ........................................................................................................fiduciaire 62

D18Environnement de travail 62

D1801Salle d'habillage et dispositions sanitaires 62

D1802 Dispositions relatives à la sécurité 63

D1804 Air pur 63

D1805 Intempéries 63

D19Conditions générales applicables à tous les enregistrements 63

D1901Enregistrement .....................................................................continu du programme 64

D1902 Réenregistrement d'un programme 64

D1903 Publicités sur des programmes segmentés 64

D1904 Simulcast 64

D1905 Taux de temps de travail 64

D20Lip Synchronisation et post-synchronisation 65

SECTION E - TAUX

E1Taxes minimales 66

E101 Application 66

E2 Frais minimums : Programmes pour enfants 66

E201 Application 66

E3 Taux divers 67

E301 Chorégraphe 67

E302 Coach vocal 68

E303Réchauffements et après-spectacles 68

E304Themes , Présentation du programme,

Clôture 68

E306Répétition à sec/atelier de développement d'un scénario de spectacle 69

E4Performance extérieure (Pickups) 69

Ramassage 69

E5Paiement de la publicité et des promotions 71

E502Promotions pour les thèmes, la programmation en général 71

E6Options d'utilisation prépayée 71

E603 Calcul de la période d'utilisation prépayée 72

E606Notification et identification 73

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| E7 | Droits de distribution, redevances résiduelles et droits supplémentaires  pour les programmes non documentaires 73  E701Films non documentaires 73 |  |
| E8 | Réductions 73 |
|  | E801Taux hebdomadaires 73  E802 Images uniques : Garantie de trois jours consécutifs 74 |
|  | E805Réductions de fréquence | 74 |
|  | E806Remises sur performances multiples 75 |  |
|  | E807Réductions maximales | 75 |

E809 Remises applicables aux contrats de série :

Programmes d'une demi-heure, treize épisodes 75

E810 Remises applicables aux contrats de série :

Programmes d'une heure, treize épisodes 76

E9 Assurance et retraite 77

E901 Assurance 77

E902 Retraite 77

E906 Frais bruts 78

E908 Paiements et déductions au titre de la péréquation 78

SECTION F - RÉUTILISATION

F1 Réutilisation des programmes 79

F101 Réutilisation des programmes 79

F102Paiement des redevances de réutilisation 79

F103 Extraits 79

F104Programme "Stripping" (dépouillement) 79

F2 Extraits et réutilisation restructurée 80

F201Réutilisation restructurée 80

F202Paiement pour réutilisation restructurée 81

F203 Extraits 81

F204 Actualités/Promotion et Drame 82

F207Diffusion de programmes ayant fait l'objet d'une réédition 84

F3 NEwswoRld

F302Matériel faisant l'objet d'un contrat à l'origine pour NEWsWorlD 84

F303Réutilisation de matériel 84

F304Applicabilité des options de remboursement anticipé existantes 85

F305Utilisation de matériel de travail neuf sur le service principal 86

SECTION G - UTILISATION ULTÉRIEURE

G1Paiements de redevances pour utilisation ultérieure 86

G104Réédition de programmes 86

G105Définitions des marchés à plus forte utilisation 86

G106Utilisation de la radiodiffusion : Étranger et national Non-CBC 88

G107 Paiement 88

G108Avances 89

G109Excerpt Sales 89

G110Assurance et régime de retraite 90

G111 Paiement 90

G112Multi-stations de radiodiffusion à l'étranger 90

G113Droit d'audit 90

G114Frais d'administration 91

G115Juste valeur marchande 91

G117ACTRA Société des droits des artistes-interprètes 91

G2Utilisation à des fins éducatives et autres que la radiodiffusion 91

G201Utilisation hors ........................................................................................radiodiffusion 91

G203Utilisation éducative sans ....................................................................diffusion (prêt) 92

G204Réutilisation des émissions éducatives au Canada 92

G3Diffusion d'extraits à des fins promotionnelles 93

G302 Nouvelles/Promotion 93

G303Publicité et promotions 94

G4Festivals et concours 94

SECTION H - ANNEXES

Grille tarifaire 1 : Tarifs TV

1er juillet 2003 98

1er juillet 2004 101

Grille tarifaire 2 : Tarifs pour enfants

1er juillet 2003 104

1er juillet 2004 106

Annexe "A" Formulaire de contrat d'....................................................................................exécution 108

Annexe "B" Lettre d'intention : Compétence des annonceurs de personnel 109

Annexe "C" Attribution des droits par ....................................................................................l'ACTRA 110

Annexe "D" Coproductions 111

Annexe "E" Lettre d'intention : Application des accords 112

Annexe "F" Ateliers 113

Annexe "G" Formulaire de ...........................................paiement : Artiste interprète en arrière-plan 114

Annexe "H" Compétence 115

ACCORD TÉLÉVISION CBC / ACTRA (2014-2015) Pag E

viii

Annexe "I" Dépenses relevant de la compétence de l'ACTRA 117

Annexe "J" Développement professionnel 118

Annexe "K" Internet 119

Annexe "L *Parc du Sésame* 120

Annexe "M" Feuille de temps ............................................................................................journalière 121

Annexe "N" Lettre d'accord entre la CBC et l'ACTRA 122

Annexe "O" Événements et projets ......................................................................................spéciaux 124

Annexe "P " Avis aux membres de l'ACTRA : Engagement hors de l'ACTRA 125

Annexe "Q " Lettre d'accord : Production de spots publicitaires pour la télévision 126

Annexe "R" Lettre d'entente : Réunions trimestrielles conjointes 127

Annexe "S " Lettre d'entente : *Pays Canada* 128

ACCORD TÉLÉVISION CBC / ACTRA (2014-2015) Pag E ix

SECTION A - RELATIONS ENTRE LES PARTIES

ARTICLE A1 **-** RECONNAISSANCE ET APPLICATION

A101 La Société reconnaît l'ACTRA comme l'unique agent négociateur des artistes-interprètes engagés par la Société conformément aux conditions de son accréditation par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (TCRPAP) en vertu des dispositions de la Loi sur le statut des artistes, sous réserve de toute modification apportée ailleurs dans la présente convention.

A102 La Société accepte en outre d'engager les artistes-interprètes selon les termes du présent accord pour toutes les productions entreprises par la Société, quel que soit le type de production ou la nature de la distribution (c'est-à-dire diffusion, non-diffusion, multimédia, etc.)

Cet engagement ne s'applique que lorsque la catégorie d'engagement relève normalement de la compétence de l'ACTRA en vertu du présent accord.

Si le présent accord ne prévoit pas clairement la rémunération appropriée pour un type d'engagement particulier, les parties entameront des négociations de bonne foi afin de déterminer les conditions appropriées.

A103 Les dispositions du présent accord s'appliquent à tous les programmes faisant l'objet d'un contrat pendant la durée du présent accord. Si la Société souhaite appliquer les dispositions de la présente entente à du matériel d'émission déjà produit, la permission des artistes-interprètes engagés dans les catégories résiduelles sera une condition préalable. La Société convient d'informer l'ACTRA qu'elle s'adresse à des artistes- interprètes individuels à cet égard.

ARTICLE A2 - EXCLUSIONS

A201 Exclusions totales Aux fins du présent accord, le terme "artiste- interprète" désigne toute personne qui apparaît devant une caméra dans une catégorie d'engagement couverte par le présent accord ou dont la voix est entendue hors caméra de quelque manière que ce soit

dans une catégorie d'engagement couverte par le présent accord, mais n'inclut pas spécifiquement :

1. une personne se produisant en tant que musicien, instrumentiste, chanteur auto-accompagné, chef d'orchestre ou de chœur, qui relève de la juridiction de l'American Federation of Musicians (AFM) ;
2. un membre du public apparaissant accessoirement dans le cadre d'un événement public ou en tant que membre d'un public en studio, à condition que cette personne ne reçoive pas de conseils ou de directives individuels ;
3. un candidat participant à un programme de quiz ou à un jeu de programme, à condition que ce candidat ne soit pas répété pour développer une caractérisation individuelle ;
4. une personne exerçant une fonction publique ou un candidat à une telle fonction lorsqu'il participe à un programme sur les affaires politiques ;
5. un participant à la diffusion d'un service religieux ;
6. un athlète amateur faisant une démonstration ou discutant de tout aspect du sport dans lequel cet athlète amateur est spécialisé ;
   1. un étudiant participant à une émission éducative ;
   2. les personnes (à l'exception des enseignants) apparaissant en tant qu'elles-mêmes dans une émission produite en coopération avec une école, un collège, une université ou une organisation éducative ;
7. un participant à un programme de bonne foi destiné aux talents amateurs, qui implique une compétition à l'issue de laquelle un gagnant est choisi pour chaque programme, à condition que ce participant soit limité à trois (3) apparitions en tant qu'amateur dans l'une de ces séries au cours d'une période de douze (12) mois. Les concours mentionnés ne comprennent pas de pièces de théâtre ou d'opéras, mais incluront des candidats, individuellement ou en groupe, qui présenteront des extraits de pièces de théâtre ou d'opéras ;
8. un membre des forces armées du Canada lorsqu'il apparaît dans une émission de télévision principalement dans le but de présenter une cérémonie militaire ou dans un but de recrutement, d'éducation ou d'information concernant les forces armées ;
9. des enfants de moins de seize (16) ans se présentant comme tels ;
10. toute personne apparaissant dans les journaux télévisés réguliers

ou spéciaux ou dans les émissions ou segments d'émissions consacrés exclusivement à la discussion de l'actualité.

A202 Exclusions admissibles Groupe de danse, chorale ou chœur d'une organisation ethnique, religieuse, militaire, éducative, culturelle ou philanthropique

ne fonctionnant pas au profit de ses membres individuels peut se présenter au maximum deux (2) fois par période de douze (12) mois.

A203 Lorsque des membres de l'ACTRA sont engagés pour apparaître dans une catégorie exclue, à l'exception des articles A201 (d), A201 (g) et A201 (j), les taux et conditions de la présente convention s'appliquent à ces membres, à moins qu'ils n'apparaissent eux-mêmes dans une émission d'actualités ou que, avec la permission écrite de l'artiste- interprète et un avis au bureau local de l'ACTRA, ils apparaissent eux- mêmes pour être interviewés à des fins promotionnelles.

ARTICLE A3 - CONDITIONS RÉGISSANT LES RELATIONS ENTRE LES PARTIES

A301 Politique d'égalité des chances La Société convient qu'aucune discrimination ne sera exercée à l'encontre d'un artiste en raison de son âge, de sa race, de son sexe, de ses croyances, de sa couleur, de ses préférences sexuelles, de son origine nationale ou d'un handicap.

Conformément à cette politique, la Société s'engage à faire tous les efforts possibles pour distribuer des artistes appartenant à tous les groupes dans tous les types de rôles, afin que la composition de la société canadienne puisse être représentée de façon réaliste. Tous les rôles d'une production sont ouverts à tous les artistes-interprètes sans distinction d'âge, de sexe, de race, de croyance, de couleur, d'orientation sexuelle, d'origine nationale ou de handicap, à l'exception des rôles qui peuvent être restreints en raison d'exigences particulières. Lorsqu'elle lance des séances de casting, la Société indique les rôles dont on sait à ce moment-là qu'ils font l'objet d'une restriction.

**Action positive pour les artistes-interprètes handicapés** En ce qui concerne tout rôle disponible nécessitant qu'un artiste interprète représente une personne handicapée ou souffrant d'un handicap physique, le producteur se mettra en rapport avec l'ACTRA avant de confier le rôle à un artiste interprète qui n'est pas handicapé ou ne souffre pas d'un handicap physique.

Le producteur prendra les mesures appropriées pour s'assurer que les artistes-interprètes handicapés ou ayant une déficience physique ont une possibilité raisonnable d'auditionner pour ces rôles. Le producteur fournira à l'ACTRA des informations sur tous les rôles qui exigent des artistes-interprètes qu'ils interprètent des personnages handicapés ou à mobilité réduite, le nom de chaque artiste-interprète choisi pour ce rôle

et si l'artiste-interprète choisi est handicapé ou à mobilité réduite.

A302 Préférence d'embauche La Corporation convient d'accorder la préférence d'embauche aux membres de l'ACTRA. Aux fins du présent article, les membres apprentis sont considérés comme des membres de l'ACTRA.

A303 La Société ne peut exiger d'un artiste-interprète travaillant selon les modalités de la présente entente qu'il travaille dans une production avec une personne qui n'est pas membre ou titulaire d'un permis de travail ou d'un permis de dérogation délivré par l'ACTRA. Toutefois, un artiste-interprète peut participer à une production avec des personnes visées par les exclusions de la présente entente.

A304 Compétence artistique La société assume le risque lié à la compétence artistique d'un artiste-interprète.

A305 Conduite professionnelle L'ACTRA s'engage à promouvoir et à exiger une conduite professionnelle de la part des artistes- interprètes engagés dans le cadre des dispositions du présent accord.

A306 Conditions minimales Le présent accord prévoit des tarifs et des conditions de travail minimaux. Aucun artiste-interprète ne sera rémunéré à des taux ou des honoraires inférieurs à ceux prévus dans le présent accord, ni soumis à des conditions de travail moins favorables que les dispositions du présent accord.

A307 Droit de négociation Aucune disposition du présent accord n'empêche un artiste-interprète d'obtenir des taux ou des conditions plus favorables que les taux et conditions minimaux prévus dans le présent accord. Un artiste-interprète engagé à des taux et conditions supérieurs ou plus favorables que les minima prévus dans le présent accord continuera néanmoins à bénéficier et à être protégé par toutes les dispositions du présent accord.

A308 Producteur indépendant Si la Société engage ou commande un producteur indépendant pour produire un programme, et s'il n'existe pas d'entente entre le producteur indépendant et l'ACTRA, la Société doit, dans toute entente avec ce producteur, inclure une disposition exigeant que ce producteur devienne signataire de la présente entente au moyen d'une lettre d'adhésion, qui constituera alors une entente entre ce producteur et l'ACTRA. L'ACTRA peut exiger d'un producteur indépendant qu'il dépose un cautionnement en espèces adéquat ou une autre garantie négociable qui sera détenue en fiducie par l'ACTRA pour la protection de ses membres.

A309 Activités politiques Il est entendu que la Société est tenue d'adopter des politiques régissant le statut des personnes qui déclarent leur candidature à une fonction publique dans le cadre d'élections

fédérales, provinciales ou municipales et qui sont employées et/ou engagées par la Société.

A310 Une fois par an, l'ACTRA fournit à chaque site majeur de CBC une liste nationale des membres en règle avec leur numéro d'assurance sociale, dans la mesure du possible.

A311 L'ACTRA peut nommer un délégué syndical pour chaque production, et la Corporation sera avisée de cette nomination par l'ACTRA. Cet intendant s'acquittera des tâches d'intendance selon les instructions de l'ACTRA. Les tâches de l'intendant sont notamment les suivantes

1. vérifier que tous les artistes-interprètes sont qualifiés par l'ACTRA ;
2. recevoir et, si possible, régler les plaintes ou les griefs des artistes-interprètes ;
3. d'une manière générale, de faire respecter et d'administrer les dispositions du présent accord au studio ou sur place.

A312 Frais d'administration En reconnaissance de la responsabilité de l'ACTRA dans l'administration de l'entente, la Corporation partagera les coûts de cette administration en versant un pour cent (1 %) du total des droits bruts payés sous la juridiction de l'ACTRA. Ce paiement sera effectué mensuellement, au plus tard le quinzième (15e) du mois suivant le paiement de ces droits et sera transmis au bureau national de l'ACTRA.

A313 La SRC déduira deux pour cent (2 %) des droits bruts (y compris les frais d'utilisation) versés à chaque artiste-interprète qui est membre de l'ACTRA et remettra ce montant à l'ACTRA. Pendant la durée de la présente entente, l'ACTRA peut modifier le pourcentage de cette déduction.

ARTICLE A4 - DEROGATIONS

A401 Sur demande écrite de la corporation adressée au directeur exécutif national de l'ACTRA, les dispositions de la présente convention régissant les conditions de travail peuvent faire l'objet d'une dérogation lorsqu'il est établi qu'il est matériellement impossible de le faire ou que la charge que cela implique est déraisonnable. Les taux et les cachets versés aux artistes-interprètes ne peuvent faire l'objet d'une dérogation ou d'une modification. La demande de dérogation doit être adressée par écrit au Bureau des relations industrielles et des relations avec les artistes-interprètes.

ARTICLE A5 - HARCÈLEMENT SUR LE LIEU DE TRAVAIL

A501La Société et l'ACTRA conviennent que les artistes-interprètes doivent pouvoir exercer leurs fonctions à l'abri du harcèlement et sans crainte de représailles.

Les parties mettront en place un comité mixte chargé d'examiner la politique de gestion en la matière dans le but exprès de discuter de son application aux artistes-interprètes.

ARTICLE A6 - ARTISTES-INTERPRÈTES NON CANADIENS

A601 Dans le cadre de sa politique et de ses pratiques, la société accepte d'accorder la préférence aux membres et aux apprentis membres de l'ACTRA en matière d'engagement et d'engager des artistes-interprètes canadiens de manière systématique.

L'ACTRA convient que la Société a le droit de déterminer la distribution et l'engagement des artistes pour ses productions.

La Corporation reconnaît que les membres de l'ACTRA sont tenus de respecter les exigences des statuts et des règlements de l'association à tous égards.

Toutefois, lorsque la société envisage d'engager un artiste-interprète non canadien dans une pièce de théâtre ou un programme de variétés qui n'est pas membre de l'ACTRA, les règles suivantes doivent être respectées (un artiste-interprète non canadien est une personne qui n'est pas un citoyen canadien ou une personne qui n'a pas obtenu le statut de résident permanent au Canada) :

1. La Corporation et l'ACTRA mettent en place, si nécessaire, des comités consultatifs conjoints composés d'un nombre égal de représentants de la Corporation et de l'ACTRA. Ces comités consultatifs conjoints examinent et étudient les circonstances relatives à l'engagement proposé d'un artiste-interprète non canadien dans une fiction ou une émission de variétés produite par la Corporation.
2. La société doit informer le comité consultatif mixte de son intention d'engager un artiste-interprète non canadien au moins deux (2) semaines avant le premier jour de production du programme concerné. Dans le cas d'une série de variétés, la période de deux (2) semaines n'est pas applicable. Toutefois, la Société accepte que la politique de casting de la série soit discutée à l'avance avec le comité consultatif, après quoi le comité sera informé de l'engagement de talents étrangers. En outre, la Société fournira au comité consultatif mixte des informations écrites définissant le rôle ou la catégorie de travail pour lequel l'artiste- interprète non canadien est pressenti. Les responsabilités du comité consultatif mixte sont notamment les suivantes
   1. d'examiner si l'artiste-interprète non canadien est de

réputation internationale. Si la commission estime que l'artiste-interprète est de réputation internationale, un permis de travail est délivré.

* 1. Si le comité n'est pas d'accord avec la réputation internationale d'un artiste-interprète non canadien, la société fournit au comité consultatif mixte des informations écrites concernant le rôle pour lequel l'artiste-interprète est envisagé et des détails concernant la recherche menée par la société pour engager un artiste-interprète canadien pour un tel rôle ou une telle catégorie de travail.
  2. Dans le cas de programmes dans lesquels la société est co-participante, la société doit être en mesure de fournir des services d'assistance technique à la société.

Un producteur et des artistes interprètes étrangers sont nécessaires pour ce type d'activités.

En cas de coproduction, la société fournit au comité consultatif mixte des informations écrites sur l'accord de coproduction et sur les dispositions fondamentales concernant les artistes interprètes ou exécutants.

* 1. En cas de situation d'urgence due à la maladie d'un artiste- interprète ou à toute autre situation de nature urgente, le comité consultatif mixte peut renoncer à l'obligation de fournir des informations spécifiques.

1. Il est entendu et convenu qu'une fois que les informations susmentionnées auront été communiquées au comité consultatif mixte, des permis de travail seront délivrés aux talents étrangers demandés par la Société. Nonobstant cet accord, le comité consultatif mixte peut, dans certaines circonstances, demander à un représentant principal du programme ayant autorité dans le département concerné de se présenter devant le comité en vue d'obtenir de plus amples informations et de discuter de la demande.
2. Si la corporation ne fournit pas, à tout moment, les informations susmentionnées par écrit au comité mixte permanent, elle renonce à son droit de demander un permis de travail pour un artiste-interprète non canadien, et l'ACTRA peut refuser de délivrer un permis de travail dans de tels cas.
3. Il est entendu que ce qui précède ne s'applique pas aux programmes de débats, de panels et de magazines.

ARTICLE A7 - PROCEDURE DE GRIEFS

A701 La Société convient que les artistes-interprètes exerçant leurs droits en vertu des dispositions du présent article le font sans préjudice de leur relation avec la Société ou ses agents.

A702 Une plainte de nature mineure peut être discutée et réglée au moment où elle se produit entre le représentant de l'ACTRA et la personne concernée.

représentant de la Corporation. En cas de résolution satisfaisante de cette plainte mineure, il n'y a pas lieu de prendre d'autres mesures.

A703 Niveau local Un grief qui découle de l'application ou de l'interprétation de la présente convention ou qui y est lié doit être soumis par écrit à l'agent responsable des relations avec les artistes sur le lieu de travail ou aureprésentant de l'ACTRA sur le lieu de travail, selon le cas. Le grief écrit doit être remis à l'agent approprié de l'autre partie dans les trente (30) jours civils suivant l'événement qui a donné lieu au grief.

Une réponse écrite au grief est formulée dans les sept (7) jours civils suivant sa réception. Une réponse jugée insatisfaisante peut être renvoyée par la partie insatisfaite à une réunion locale de règlement des griefs dans les quatre (4) jours suivant la réception de la réponse. Un procès-verbal de cette réunion est établi, lu et signé par les deux parties à la fin de la réunion. Lorsque le règlement local d'ungrief exige un paiement ou une mesure corrective, des instructions sont données pour effectuer le paiement ou prendre la mesure requise dès que le procès- verbal de l'enregistrement du grief et du règlement est signé.

Toutefois, aucun règlement local n'a valeur de précédent tant qu'il n'a pas été examiné et ratifié par les parties lors d'une réunion nationale sur les griefs.

Lors des réunions locales d'examen des griefs, les questions d'intérêt commun peuvent être discutées et consignées dans le procès-verbal de la réunion.

A704 Niveau national Si les parties ne parviennent pas à une solution acceptable au cours de la procédure au niveau local, le grief est renvoyé au niveau national en envoyant un avis écrit à cet effet à l'agent principal des relations avec les talents de l'entreprise ou au directeur exécutif national de l'ACTRA, selon le cas, dans les sept (7) jours civils suivant la réunion locale.

Le comité au niveau national sera composé de toute personne désignée par chaque partie pour représenter la Corporation et l'ACTRA respectivement à cette fin. La réunion nationale sur les griefs se tiendra dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis. Les procès- verbaux de ces réunions seront conservés, lus et signés par les deux parties à la fin de la réunion.

Les parties conviennent qu'une réunion nationale de règlement des griefs aura lieu une fois au cours des premier, troisième et quatrième trimestres. Les dates de ces réunions seront le premier jour ouvrable disponible du trimestre, comme convenu par les parties.

Lors des réunions nationales d'examen des griefs, les questions d'intérêt commun peuvent être discutées et consignées dans le procès-verbal de la réunion.

A705 Prolongation des délais Les délais fixés au niveau local ou national peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties.

A706 Renvoi à l'arbitrage Si le grief n'est pas réglé au niveau national, l'une ou l'autre des parties peut, dans un délai de quatorze (14) jours, soumettre son grief à l'arbitrage en envoyant un avis par courrier recommandé à l'agent principal des relations avec les talents de l'entreprise ou au directeur exécutif national de l'ACTRA, selon le cas.

A707 Arbitres Les griefs sont soumis à l'arbitrage d'un arbitre choisi d'un commun accord.

A708 Autorité de l'arbitre L'arbitre entend et juge le grief et rend une décision, qui est définitive et contraignante pour les parties et pour tout artiste-interprète concerné. Cette décision doit être mise en œuvre immédiatement après sa réception, à moins qu'un autre délai de mise en œuvre ne soit prévu dans la sentence. La sentence n'est pas susceptible d'appel. L'arbitre n'a pas le pouvoir de changer, modifier, étendre ou réviser les dispositions du présent accord, ni d'accorder des frais ou des dommages-intérêts à l'une ou l'autre des parties.

A709 Les dépenses de l'arbitre sont supportées à parts égales par la Corporation et l'ACTRA.

ARTICLE A8 - PAS DE GRÈVE, D'ARRÊT DE TRAVAIL OU DE LOCK-OUT

A801 Les parties à la présente entente conviennent que, pendant la durée de l'entente, ni l'ACTRA ni aucune section de l'ACTRA ne déclenchera ou n'autorisera une grève ou un arrêt de travail, ni n'ordonnera à un membre d'une section de s'abstenir d'accepter un engagement auprès de la Corporation ou n'entravera le processus normal d'engagement ; la Corporation ne refusera pas d'engager des membres de l'ACTRA et n'entravera pas le processus normal d'engagement.

A802 Aucune mesure disciplinaire pour le respect d'une ligne de piquetage La Société convient qu'aucun artiste-interprète ne fera l'objet de mesures disciplinaires de quelque nature que ce soit, ni ne verra son contrat résilié, pour avoir refusé de franchir une ligne de piquetage sur le lieu d'affaires de la Société et/ou sur un lieu de tournage où

l'artiste-interprète craint de bonne foi pour sa sécurité personnelle.

ARTICLE A9 - DURÉE, RÉSILIATION ET RENOUVELLEMENT

A901Le présent accord prend effet le 1er juillet 2014 et reste pleinement en vigueur jusqu'au 30 juin 2015.

A902 Si, avant la date d'expiration du présent accord, l'une ou l'autre des parties souhaite négocier un nouvel accord, une notification écrite par courrier recommandé doit être adressée à l'autre partie au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'expiration du présent accord.

A903 Nonobstant l'article A902 ci-dessus, si les parties ne parviennent pas à signer un nouvel accord soixante jours (60) avant la date d'expiration du présent accord, la prorogation de l'accord existant fera l'objet d'une décision mutuelle entre les parties.

SECTION B - DÉFINITIONS

ARTICLE B1 - DÉFINITIONS DES ARTISTES-INTERPRÈTES

B101 Acteur désigne un artiste-interprète engagé pour prononcer au maximum cinq (5) lignes de dialogue, ou un acteur dont la performance constitue une caractérisation individuelle malgré l'absence de dialogue.

B102 Les artistes interprètes en arrière-plan sont répartis en trois (3) catégories, comme suit :

1. Un artiste-interprète général de fond est un artiste-interprète qui n'est pas tenu de donner une interprétation individuelle ou de prononcer ou chanter un mot ou une ligne de dialogue, à condition, toutefois, que
   1. des bruits de foule et/ou
   2. le chant et/ou la récitation de certains vers bien connus, pour lesquels aucune parole ou musique n'a été fournie et qui n'ont pas été répétés en tant qu'entité distincte, n'est pas considéré comme un dialogue.
2. Un artiste-interprète engagé pour effectuer, en plus des dispositions du point (a) ci-dessus, des activités spéciales silencieuses à des fins atmosphériques, telles que, mais sans s'y limiter, les activités suivantes
   1. la natation et le patinage ordinaires ;
   2. la conduite d'une automobile dans des conditions normales ; iii) la danse contemporaine ;
3. un artiste d'arrière-plan habillé ou costumé qui n'est pas tenu de se produire en tant qu'artiste d'arrière-plan à compétence spéciale lorsque des vêtements habillés ou un costume sont fournis par l'artiste ;
4. mime des chansons préenregistrées (conformément aux dispositions de l'article E305).
5. Un artiste-interprète ayant des compétences spéciales en arrière-plan est un artiste-interprète qui est engagé pour exercer, en plus des dispositions du point (a) ci-dessus, une activité silencieuse spéciale qui est une compétence qui n'est pas raisonnablement du ressort d'une personne moyenne, telle que, mais sans s'y limiter, les activités suivantes
   1. le ski nautique, la plongée, la plongée en apnée ou la plongée sous-

marine ;

* 1. la conduite d'un véhicule à moteur commercial ou de tout véhicule à moteur nécessitant un permis de conduire ;
  2. tout sport tel que, mais sans s'y limiter, le baseball, le ski, l'équitation, etc.

L'exécution d'une cascade ne peut être exigée d'un artiste de fond à compétence spéciale.

1. Les droits résiduels et les redevances ne s'appliquent pas aux artistes interprètes en arrière-plan, et l'autorisation des artistes interprètes en arrière-plan ne sera pas requise pour toute utilisation ultérieure du programme ou du matériel du programme.

B103 Le terme "caricaturiste" désigne une personne qui dessine des dessins animés et des caricatures dans le cadre d'un spectacle.

B104 Le chorégraphe est une personne qui crée des numéros de danse entiers.

B105 Chorus Performer désigne un artiste engagé pour apparaître dans un programme de variété ou de revue, y compris les comédies musicales, dans les catégories combinées de chanteur de groupe ou de danseur de groupe, d'acteur et d'artiste de fond.

B106Danseur désigne un artiste engagé pour danser, seul ou avec d'autres.

B107 Modèle désigne un artiste engagé pour présenter ou illustrer physiquement un produit, une idée ou un service.

B108 Double photographique (Photo Double) désigne un artiste engagé pour remplacer un membre de la distribution pendant les longs plans à la caméra et d'autres scènes dans lesquelles le double photographique n'est pas reconnaissable.

B109 Acteur principal désigne un artiste-interprète engagé pour prononcer plus de cinq (5) lignes de dialogue, ou un artiste-interprète engagé pour interpréter un rôle majeur sans dialogue (par exemple, le scénario *Johnny Belinda*).

B110 Marionnettiste désigne un artiste-interprète qui manipule une marionnette, donne un caractère à un objet inanimé ou l'anime en le manipulant.

B111 Chanteur désigne un artiste-interprète engagé pour chanter, seul ou

avec d'autres. B112 Acte spécialisé désigne tout acte, individuel ou

collectif, qui est disponible,

à l'exception des répétitions devant la caméra, en tant qu'entité répétée, prête à se produire avant l'engagement.

B113Stand-In désigne un artiste engagé par la Société pour remplacer les membres de la distribution pendant les répétitions. Les droits résiduels et les redevances ne s'appliquent pas aux Stand-Ins, et l'autorisation des Stand- Ins n'est pas requise pour toute utilisation ultérieure du programme ou du matériel du programme.

B114 On entend par cascadeur une personne engagée pour effectuer des missions dangereuses et/ou nécessitant des capacités particulières.

B115 Le terme "doublure" désigne un artiste-interprète dont les services sont retenus dans le but d'apprendre la partie d'un autre artiste- interprète afin d'être prêt et capable de remplacer cet autre artiste- interprète au pied levé. Les redevances résiduelles et les droits d'auteur ne s'appliquent pas aux doublures, et l'autorisation des doublures ne sera pas requise pour toute utilisation ultérieure du programme ou du matériel du programme.

B116 Principal de variété désigne un artiste engagé pour apparaître dans n'importe quelle combinaison des catégories acteur/chanteur/animateur/danseur, y compris un artiste se produisant dans plusieurs sketches comiques d'un programme.

B117 Coach vocal désigne un membre de l'ACTRA engagé pour coacher un chœur, une chorale, un groupe de chanteurs, un acteur ou des acteurs.

B118 Le terme "artiste interprète en voix off" désigne un artiste interprète qui est engagé pour faire de la voix hors caméra et qui n'est pas impliqué dans une performance à la caméra.

ARTICLE B2 - DEFINITION DES TERMES

B201 Paiement supérieur au minimum : le cachet qu'un artiste-interprète a négocié en sus des taux et conditions minimaux prévus dans le présent accord. La négociation d'un cachet de représentation à des taux supérieurs au minimum peut ou non s'appliquer aux heures supplémentaires, aux cachets résiduels et aux cachets de prépaiement, aux pénalités et à toute autre disposition supplémentaire, selon ce qui est stipulé dans le contrat individuel entre l'artiste-interprète et la Société ; toutefois, lorsque les cachets supérieurs au minimum doivent être appliqués à des cachets autres que le cachet de représentation, le contrat individuel doit préciser l'étendue de cette application.

B202 Audition : audition visuelle et/ou orale, avec ou sans caméra, éventuellement enregistrée, d'un artiste-interprète ou d'un groupe

d'artistes-interprètes dans le but de déterminer la valeur de l'artiste- interprète en tant qu'artiste-interprète pour la télévision et/ou son aptitude à jouer un rôle donné.

B203 La demande de disponibilité est une démarche auprès d'un artiste- interprète concernant l'intérêt et la disponibilité de ce dernier pour un engagement.

B204 L'honoraire de base est l'honoraire initial payé, à l'exclusion de l'exercice de l'option de remboursement anticipé.

B205 Le panneau d'affichage est un message qualificatif hors champ au nom d'un annonceur qui contient des mots ou des phrases de vente descriptifs qualifiant la mention réelle du nom de l'annonceur, de son produit, de ses services ou de ses points de vente, soit en ouverture, soit en clôture d'un programme.

B206 La réservation est la notification à un artiste-interprète et l'acceptation par celui-ci d'un engagement.

B207 Diffusion : transmission d'un programme, en direct ou en différé.

B208L 'appel est la notification au prestataire de la date, de l'heure et du lieu du début des travaux.

B209 Fenêtre de diffusion CBC désigne l'utilisation illimitée d'une émission par CBC Television sur l'une de ses stations, réseaux et stations affiliées de langue anglaise et/ou française (quelle que soit la manière dont elle est distribuée dans le cadre du signal de base de CBC destiné au Canada uniquement) pendant une période de vingt-quatre (24) ou quarante-huit

(48) heures consécutives à compter de la première utilisation, étant entendu qu'il ne peut y avoir qu'une (1) diffusion aux heures de grande écoute au cours d'une période de vingt-quatre (24) heures consécutives.

(24) heures. Aux fins du présent article, les heures de grande écoute sont définies comme la période comprise entre 19 heures et 23 heures.

B210 Les émissions pour enfants désignent les émissions qui possèdent toutes les caractéristiques suivantes :

1. ilsne contiennent aucune publicité pour des produits commerciaux et ne font pas la promotion de produits commerciaux ;
2. ils s'adressent principalement à un public de seize (16) ans et moins ;
3. ils ont une composante éducative et/ou développementale ;
4. ils sont produits pour être diffusés en dehors des heures de grande écoute, le matin ou l'après-midi ;
5. ils sont produits pour plusieurs diffusions au cours de la semaine ;
6. Les normes publicitaires et la politique des programmes de CBC régissent le parrainage d'entreprise ;
7. les artistes-interprètes ont le droit de négocier les conditions relatives aux liens commerciaux.

B211 Message commercial : tout message relatif à un sponsor et/ou à ses produits et/ou services, étant entendu que la seule mention du nom d'un sponsor et/ou de son (ses) produit(s) et/ou service(s) ne constitue pas, en soi, un message commercial.

B212 Honoraires contractuels : les honoraires pour la prestation et le temps de travail indiqués dans le contrat de l'artiste-interprète. Les honoraires ne comprennent pas nécessairement les heures supplémentaires et les pénalités, ni le temps de déplacement.

B213Taux horaire contractuel signifie le taux horaire exprimé dans le contrat individuel du Performer. En cas de silence du contrat individuel du prestataire, le taux horaire contractuel sera le taux horaire de la catégorie de prestation prévue dans le présent accord.

B214 Lieu éloigné et lieu proche

1. Par lieu proche, on entend un lieu situé à moins de vingt-cinq (25) miles/quarante (40) kilomètres par la route la plus directe des bureaux de la Société.
2. On entend par lieu éloigné tout lieu situé au-delà d'un lieu proche.

B215Programme documentaire désigne un programme d'information qui n'est pas conçu pour être un simple divertissement et qui peut comporter des parties dramatiques ou de variétés. Les artistes-interprètes apparaissant dans les parties dramatiques ou de variétés recevront des rémunérations résiduelles conformément à l'article F.

B216 Honoraires bruts : la rémunération totale versée à un artiste-interprète au cours d'une production, à l'exclusion des sommes versées par un producteur au titre des dépenses, telles que les indemnités journalières ou les frais de déplacement convenus.

B217 Par ligne de dialogue, on entend une ligne de scénario de dix (10) mots ou moins, y compris un dialogue dirigé mais non scénarisé.

B218 Synchronisation labiale : synchronisation de la voix avec le mouvement des lèvres d'une performance ou d'une animation à la caméra, ou synchronisation de la voix avec le mouvement des lèvres d'une performance ou d'une animation à la caméra.

mouvement à une voix hors champ. Lorsqu'un groupe de chanteurs est engagé, les danseurs peuvent se synchroniser sur les lèvres dans n'importe quel numéro combinant danse et chant sans paiement supplémentaire.

B219 Programme magazine désigne un programme composé de segments tels que, mais sans s'y limiter, des sujets d'entretien, des sujets dramatiques, des segments musicaux, des débats d'experts et des documentaires, tous ces segments étant intégrés par un animateur et/ou un dispositif d'identification.

B220 Couverture nationale pour les programmes de télévision : une (1) fenêtre de diffusion sur chaque station appartenant ou affiliée à la Société.

B221Off-Camera désigne une performance qui n'est pas captée par la caméra.

B222 Programme pilote : un programme produit à des fins d'évaluation sans droits de diffusion, sauf dans les cas prévus par le présent accord.

B223 La post-synchronisation signifie la synchronisation vocale par un artiste- interprète de la voix de l'artiste-interprète avec sa propre performance à la caméra.

B224 On entend par producteur ou engagiste la société, l'entreprise ou l'organisation qui contrôle, administre, dirige et est responsable de la production d'un programme, qu'elle soit ou non détentrice des droits d'auteur du programme fini, ou les dirigeants, employés ou agents autorisés de cette société, de cette entreprise ou de cette organisation.

B225 Production/Programme signifie la création de toute œuvre audiovisuelle incorporant les services et les résultats des artistes- interprètes, que cette œuvre soit fixée sur film, bande ou autre, et comprend, sans s'y limiter, chaque épisode d'une série, une présentation interne à l'entreprise, un pilote, etc.

B226 Publicité de programme : une publicité utilisée dans le cadre d'un programme parrainé en direct, filmé ou préenregistré d'une durée de cinq (5) minutes ou plus.

B227 La promotion désigne toute programmation qui sert à faire connaître et/ou à susciter l'intérêt pour un artiste-interprète, un spectacle et/ou

la CBC.

B228 La performance à risque signifie la réalisation par un artiste d'une action qui pourrait être considérée comme dangereuse au-delà de la capacité générale de l'artiste.

l'expérience, ou le fait de placer le Performer dans une position qui serait normalement considérée comme dangereuse.

B229 Atelier de développement de scénario désigne une session convoquée dans le but de lire ou d'interpréter des éléments de scénario sous contrat dans le cadre du développement du scénario et/ou du scénariste concerné. Aucun enregistrement de la lecture ou de la représentation n'est effectué à des fins de diffusion.

B230 Série : épisodes produits en tant que groupe pour être présentés de manière régulière :

1. Série épisodique : une séquence de programmes, chacun complet en soi mais lié par le même titre ou dispositif d'identification commun à tous les programmes de la séquence, ainsi qu'un ou plusieurs personnages communs à plusieurs ou à tous les programmes de la série.
2. Série désigne une série de programmes dans lesquels les mêmes personnages poursuivent une narration continue.
3. Unité ou série de programmes désigne une série ou une séquence de programmes, dont chacun contient une histoire, un ballet, un concert ou une autre entité de programme complète et distincte, sans personnage ou personnages communs à chacune des séries, mais réunis par le même titre, le même nom commercial ou la même marque, ou le même dispositif d'identification ou la même personnalité commune à tous les programmes de la série. Un animateur permanent n'est pas considéré comme un personnage commun à chacun des programmes de la série.

B231 La diffusion simultanée est une production diffusée à la fois à la télévision et à la radio.

B232 Programme parrainé : programme pour lequel un ou plusieurs parrains et/ou leurs agents ont acheté le temps ou la partie du temps occupé par la partie divertissement de ce programme.

B233 Spot Carrier désigne un programme qui contient un (1) ou plusieurs spots publicitaires mais qui n'est pas parrainé.

B234 Spot publicitaire : un spot publicitaire ne dépassant pas deux (2) minutes, utilisé pendant les pauses de la station et/ou les programmes non parrainés, ou dans le corps d'un Spot Carrier.

B235 Programme de variétés : programme composé principalement de chansons, de musique, de danse, d'interviews et/ou de patinage et pouvant contenir des sketches.

B236L 'échauffement et l'après-spectacle sont des divertissements planifiés pour le public du studio avant, pendant ou après le programme.

SECTION C - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE C1 - INFORMATIONS SUR LA PRODUCTION

C101 Liste de distribution La Société s'engage à fournir au représentant local de l'ACTRA une liste complète et à jour des personnes apparaissant dans chaque émission avant la production.

C102 Liaison avec la production La Société doit informer l'ACTRA du nom de la personne responsable de la liaison avec la production auprès des artistes-interprètes engagés pour une émission. L'agent de liaison de la production doit tenter de régler les plaintes des artistes-interprètes et collaborer avec le délégué syndical de l'ACTRA et le service des relations industrielles et des relations avec les artistes pour résoudre les différends.

C103 Renseignements sur la production La Société doit soumettre les renseignements suivants, s'ils sont générés et distribués dans le cadre des pratiques de production, au bureau local de l'ACTRA le plus proche avant la première journée de travail prévue. Dans le cas des émissions dramatiques spéciales et des séries, ces renseignements seront fournis au plus tard quarante-huit (48) heures et, dans tous les cas, au moins vingt-quatre (24) heures avant la première journée de travail prévue à l'horaire :

1. nom du producteur
2. Titre de la production
3. date et lieu de production
4. liste des interprètes
5. les personnes pour lesquelles un permis de travail est requis
6. nom de la personne chargée de la liaison avec la production
7. les noms de tous les enfants engagés
8. les noms des artistes-interprètes engagés pour apparaître nus
9. description des cascades (à la demande de l'ACTRA)
10. script (si demandé)
11. avis de casting

C104 Nonobstant les dispositions de l'article C103, la Société doit aviser l'ACTRA de tout programme qui comprendra l'utilisation d'un ou de plusieurs enfants. Cet avis doit être reçu par l'ACTRA une (1) semaine

civile avant le premier jour de production si l'utilisation d'un ou de plusieurs enfants est connue à ce moment-là.

C105 Accès au studio ou à l'emplacement Un représentant accrédité de l'ACTRA est admis, avec la permission du producteur, à l'endroit où les artistes-interprètes travaillent dans le cadre d'une production. Cette autorisation ne peut être refusée de manière déraisonnable.

C106 Formulaires de l'ACTRA Le producteur de la Société ne doit pas empêcher le délégué syndical de remplir tout formulaire exigé par l'ACTRA, à condition toutefois que toutes les activités exigées par l'ACTRA soient menées de manière à ne pas réduire le temps auquel la Société a droit de la part de chaque artiste pour les répétitions et la production.

C107 Feuille de temps quotidienne La Société et l'ACTRA conviennent qu'il est essentiel de tenir des registres adéquats. À cette fin, la Société mettra à la disposition de toutes les productions dramatiques une feuille de temps quotidienne telle que décrite à l'annexe M. Les artistes et un représentant de la Société apposeront leurs initiales à la fin de chaque journée. Les artistes et un représentant de la Société parapheront le rapport à la fin de chaque journée et une copie sera remise à l'ACTRA.

C108 Les artistes interprètes en arrière-plan recevront un bon, conformément à l'annexe "G", pour chaque jour de travail.

C109 Registres de production La Société tient des registres adéquats concernant les artistes-interprètes. Ces dossiers comprennent les éléments suivants :

1. les noms des artistes-interprètes engagés et les catégories d'exécution ;
2. la ou les dates des services rendus par les artistes-interprètes ;
3. le montant payé pour ces services ;
4. les fiches de coûts ;
5. le nom et le numéro du programme ou de l'épisode ;
6. la date de la première utilisation dans chaque média ;
7. toute réutilisation d'un Programme, en fournissant les dates et la nature de la réutilisation et les paiements effectués aux Artistes- interprètes concernés ;
8. des fiches d'appel quotidiennes (une fiche d'appel sera envoyée à l'ACTRA dans le cadre de la distribution régulière de la production) ;
9. les mises à jour du calendrier de tournage (le cas échéant). C110Si l' ACTRA le demande en raison d'une question concernant le paiement

approprié d'un artiste-interprète, la Corporation fournira à l'ACTRA une copie des informations relatives à tout artiste-interprète concernant l'une ou l'ensemble des questions susmentionnées.

ARTICLE C2 - OBLIGATIONS DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS

C201 Pénalités et déductions en cas de retard Les artistes-interprètes sont tenus d'arriver dix (10) minutes avant le début prévu du travail. Si un artiste est en retard, la Société peut déduire du cachet de l'artiste le double du taux de travail pour la période de retard, et la Société peut aviser l'ACTRA pour qu'elle prenne des mesures disciplinaires.

C202 Les artistes-interprètes doivent se présenter au réalisateur ou à son adjoint avant de quitter le studio ou le lieu de tournage à la fin du travail prévu. Si la Société a besoin des services de l'artiste-interprète pour une période supplémentaire, l'artiste-interprète accepte ce nouvel engagement, à condition qu'il n'entre pas en conflit avec un engagement déjà prévu.

C203 Défaut d'exécution Dans le cas où un artiste-interprète ne remplit pas un engagement, outre le fait qu'il ne reçoit pas de cachet, la Société peut, sous réserve de la procédure de règlement des griefs, exiger de l'artiste- interprète qu'il verse un montant équivalent à la garantie minimale en cause, sauf si le défaut d'exécution de l'artiste-interprète est dû à la maladie. Un certificat de maladie doit être fourni à la demande de la Société. Lorsque le manquement à un tel engagement est dû à la maladie, seule la partie du cachet de l'artiste-interprète gagnée jusqu'à ce moment-là sera payée, au taux du temps de travail additionnel pour les heures travaillées.

ARTICLE C3 - ENGAGEMENT DES NON-MEMBRES

C301 Permis de travail Les personnes qui ne sont pas membres de l'ACTRA et qui sont engagées par la Corporation dans un endroit où l'ACTRA a un bureau d'affaires doivent demander un permis de travail lorsque cela est possible à ce bureau d'affaires et payer les frais de permis de travail appropriés.

S'il n'est pas possible d'obtenir un permis de travail pendant les heures normales d'ouverture, la société notifie au représentant local de l'ACTRA les détails de l'engagement de cette personne le premier jour ouvrable où le bureau de l'ACTRA est ouvert.

Lorsqu'une situation d'urgence empêche une personne de présenter une demande au bureau local de l'ACTRA ou lorsque l'ACTRA n'a pas de bureau, la Corporation prend des dispositions avec le représentant approprié de l'ACTRA pour qualifier cette personne et verser les frais de permis de travail appropriés à l'ACTRA.

(a) Les artistes-interprètes qui résident au Canada doivent payer des

frais de permis de travail à l'ACTRA pour chacun de leurs six (6) premiers engagements, comme suit :

* 1. Interprètes principaux

90 $ pour la première semaine de production d'un programme, et 65 $ pour la deuxième semaine et les semaines suivantes

* 1. Autres interprètes

65 $ pour la première semaine de production d'un programme, et 45,00 $ pour la deuxième semaine et les semaines suivantes

1. Lors du septième (7e) engagement au cours d'une période de deux (2) ans par la SRC, un artiste-interprète résidant au Canada doit, avant le début du travail, devenir membre de l'ACTRA, à moins que les dispositions de l'alinéa C301(c) ne s'appliquent.
2. Si, lors du septième (7e) engagement, un artiste-interprète ne souhaite pas devenir un membre dûment constitué de l'ACTRA tel que prévu ci-dessus, cet artiste-interprète doit signifier sa décision de ne pas devenir un membre de l'ACTRA par écrit, à la fois à la SRC et à l'ACTRA, et doit par la suite payer à l'ACTRA les frais de permis de travail appropriés. Aux fins du présent accord, un engagement signifie un engagement en tant qu'artiste-interprète (sauf en tant qu'artiste-interprète d'arrière-plan) dans une seule émission ou un seul épisode d'une série.
3. Un artiste-interprète résidant au Canada peut demander à devenir membre de l'ACTRA avant le septième (7e) engagement.
4. Sauf si un accord de réciprocité entre l'ACTRA et un autre syndicat d'artistes-interprètes en dispose autrement, les personnes qui ne sont pas des Canadiens doivent payer, pour chaque engagement, des frais de permis de travail d'un montant de

175 $ pour la première semaine de production de tout programme, et 100,00 $ pour chaque semaine suivante. L'engagement de non- Canadiens se fait conformément à l'article A6 du présent accord.

1. Interprète d'arrière-plan Lorsqu'il n'est pas possible d'engager des membres de l'ACTRA, les non-membres engagés seront autorisés à travailler avec des membres de l'ACTRA sur paiement de frais de permis de travail de 8,00 $ par personne par jour. Le nombre maximum de personnes devant être qualifiées est de vingt-cinq

(25) par jour de production, à l'exclusion des artistes de stand-in, des artistes de fond de continuité et des doublures photo, qui doivent être membres de l'ACTRA.

1. La Société continuera à accorder la préférence aux artistes- interprètes en arrière-plan qui sont membres de l'ACTRA.

L'ACTRA fournira à la Corporation une liste de membres disposés à travailler comme artistes de fond et mettra régulièrement cette

liste à jour en ce qui concerne les attributs physiques, les adresses, les numéros de téléphone, les ajouts et les suppressions.

La Société fournira à l'ACTRA une liste des agences de casting qu'elle utilise pour recruter des artistes de renom. En outre, la Société exigera de ces agences qu'elles accordent la préférence aux membres de l'ACTRA dans la sélection des personnes qui seront recommandées à la SRC pour un engagement en tant qu'artistes de fond. Si l'ACTRA met en place un service de référencement des personnes à engager comme artistes de spectacle, la Société s'engage à donner à ce service la première occasion de lui fournir des personnes à engager comme artistes de spectacle. En outre, il est convenu que les membres qui acceptent des engagements dans les catégories d'artistes de fond ne compromettront pas leurs chances d'être pris en considération et engagés dans d'autres catégories d'artistes.

La Société accepte de donner des instructions aux personnes chargées d'engager l'artiste-interprète de fond pour qu'elles respectent ce qui précède.

1. Non applicable Cent vingt (120) kilomètres du bureau. Les modalités de la présente convention ne s'appliquent pas à l'embauche d'artistes de fond qui ne sont pas membres de l'ACTRA sur les lieux de production situés à cent vingt (120) kilomètres ou plus du bureau de l'ACTRA le plus proche dans toutes les villes où se trouvent des sections de l'ACTRA (120 km dans le cas de Toronto). La Société accordera la préférence aux membres de l'ACTRA qui résident à proximité du lieu de tournage.
2. Travail de foule Lorsque la Société emploie au moins vingt-cinq (25) artistes de fond, qualifiés et rémunérés conformément à la présente convention, pour travailler dans une production particulière relevant de la compétence de l'ACTRA un jour donné, la Société peut employer un nombre supplémentaire de personnes pour effectuer du travail de foule. L'ACTRA doit accorder une dérogation pour l'utilisation de personnes non qualifiées pour le travail de foule, et ces personnes doivent répondre aux directives en tant que groupe et ne peuvent être tenues d'exécuter des tâches individuelles.

ARTICLE C4 - DISPOSITIONS RÉGISSANT L'ENGAGEMENT

C401 Conflit d'intérêts La Société doit, comme condition préalable à l'embauche d'un directeur de casting ou d'une autre personne responsable de l'embauche d'artistes de fond, exiger que ledit directeur de casting ou ladite personne signe une déclaration statutaire sous la forme suivante et doit, avant le début des principaux

travaux de prise de vue, remettre une copie signée de ladite déclaration à l'ACTRA :

*Moi-même ou toute personne à mon service,*

1. *n'agissent pas en tant qu'agent des artistes-interprètes ;*
2. *n'agissent pas et n'agiront pas de manière à exiger des artistes- interprètes qu'ils s'affilient à une agence spécifique ;*
3. *ne possèdent ni ne gèrent, directement ou indirectement, une agence de talents ;*
4. *ne reçoivent pas d'argent d'une agence de talents pour l'utilisation d'artistes de fond représentés par cette agence ;*
5. *ne communiquera aucune information personnelle relative à un artiste interprète en arrière-plan à une agence de talents, à l'exception de l'agence qui représente cet artiste ;*
6. *ne sera pas admissible à travailler sur un bon d'artiste- interprète de l'ACTRA.*

C402 Un artiste-interprète n'est pas lié ou engagé envers la Société de quelque façon que ce soit tant qu'il n'a pas été engagé. Au moment de la réservation, l'artiste-interprète reçoit un avis précis du rôle qu'il doit jouer, des exigences relatives à la garde-robe, du cachet à payeret des autres exigences de base de l'engagement, ainsi que des dates de travail connues au moment de la réservation. Une réservation est confirmée par un contrat écrit au plus tard vingt-quatre (24) heures avant le premier jour de travail.

C403 La Société n'exigera pas qu'un artiste-interprète commence à travailler sur une production avant que les artistes-interprètes n'aient accepté toutes les conditions (y compris les dates précises) de l'engagement.

Sauf dans le cas des artistes-interprètes d'arrière-plan, cet accord doit être exprimé sous la forme d'un contrat dûment rempli entre l'artiste- interprète et la Société, tel qu'il figure à l'annexe " A ". La Société ne soumettra pas de contrat à un artiste-interprète sans avoir au préalable apposé la signature du représentant approprié de la Société.

C404 Les contrats écrits des artistes- interprètes régiront l'engagement de l'artiste-interprète et seront rédigés sur des formulaires mutuellement acceptables par l'ACTRA et la Corporation et qui font partie de la présente entente (voir l'annexe " A "). Le nombre suivant de copies de ce contrat sera rempli par l'artiste-interprète et la Corporation.

1. quatre (4) à la Corporation
2. un (1) à l'artiste-interprète

(c) un (1) à ACTRA

La Corporation dépose une copie du contrat individuel ou du contrat révisé de chaque artiste-interprète auprès du bureau de l'ACTRA le plus proche, étant entendu que les contrats sont strictement confidentiels entre la Corporation, l'artiste-interprète et l'ACTRA.

Les informations contenues dans ces contrats ne doivent pas être divulguées à d'autres parties de quelque manière que ce soit.

C405 Calendrier des répétitions La Société doit fournir un calendrier complet des répétitions, et des copies doivent être ramassées par les artistes vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

(24) heures avant la première répétition. L'exemplaire de la société est paraphé par chaque membre de la troupe pour indiquer que chaque artiste comprend et accepte le calendrier des répétitions et de la représentation.

C406 Options de série Un artiste-interprète peut accorder une option pour ses services pour un maximum de six (6) années d'engagement supplémentaires, à condition que les critères suivants soient remplis :

1. Lorsque le nombre d'années sur lesquelles porte l'option est inférieur ou égal à trois (3), l'artiste-interprète, au moment de l'octroi de l'option, a le droit de recevoir une rémunération d'au moins cent cinquante pour cent (150 %) de la rémunération minimale applicable ; ou,
2. Lorsque le nombre d'années sur lesquelles porte l'option est supérieur à trois (3), l'artiste-interprète, au moment de l'octroi de l'option, a le droit de recevoir une rémunération d'au moins deux cents pour cent (200 %) de la rémunération minimale applicable ; et,
3. La redevance contractuelle payable pour chaque année successive faisant l'objet d'une option est d'au moins cent quinze pour cent (115 %) de la redevance brute totale de l'année précédente (à l'exclusion de toute option de remboursement anticipé exercée) ; et,
4. L'option pour chaque année successive spécifie l'engagement minimum garanti pour chaque année du contrat d'option, par exemple le nombre de jours, de semaines ou d'épisodes ; et,
5. L'option pour les saisons suivantes n'est effective que si elle est exercée par écrit ;
6. L'option prévoit les limites dans lesquelles le producteur peut exercer chaque option et le degré d'exclusivité de l'option, c'est-à- dire si l'artiste-interprète doit être disponible à certains moments ou si le producteur a un droit d'appel prioritaire sur les services de l'artiste-interprète.

Nonobstant ce qui précède, l'article C406 s'applique à l'engagement d'artistes-interprètes pour la production d'un programme pilote. Les

honoraires des artistes-interprètes pour un tel engagement sont majorés jusqu'à cent cinquante pour cent (150 %) ou deux cents pour cent (200 %) des honoraires minimums, selon la majoration applicable, uniquement si l'option est exercée et que le programme pilote est diffusé dans le cadre de la série.

ARTICLE C5 - PROGRAMMES PILOTES

C501 Les programmes pilotes ne peuvent pas être montrés au public en général, mais peuvent être exécutés devant des sponsors potentiels et/ou en studio/hors diffusion et à des fins d'évaluation uniquement. Chaque artiste-interprète participant à un tel programme pilote est rémunéré à hauteur de la moitié (½) du tarif du programme applicable à la catégorie de l'artiste-interprète. Les répétitions incluses correspondent au nombre total d'heures incluses dans le tarif minimum du programme, et les répétitions supplémentaires nécessaires sont rémunérées au taux plein des répétitions supplémentaires. Toutefois, tout programme pilote diffusé ultérieurement est rémunéré conformément à l'article C502.

C502 Programmes pilotes utilisés pour la radiodiffusion Si l'enregistrement d'un programme pilote est ensuite utilisé pour la radiodiffusion, l'artiste-interprète recevra pour cette radiodiffusion une garantie minimale plus tout paiement supérieur au minimum, le cas échéant, en plus de la redevance du programme pilote. Toutefois, un programme pilote ne peut être utilisé pour une diffusion après l'expiration d'un délai de douze (12) mois suivant l'enregistrement du programme.

C503 Les options pour les séries régulières apparaissant dans un pilote doivent être exercées dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'achèvement du pilote.

ARTICLE C6 - PUBLICITÉ ET PROMOTIONS

C601 Lorsqu'un artiste-interprète participe à une promotion pendant ses heures de travail contractuelles, aucun paiement supplémentaire n'est requis. Toutefois, s'il est demandé à un artiste-interprète de rester au- delà de la durée contractuelle, ce temps supplémentaire sera rémunéré au taux applicable pour le temps de travail ou les heures supplémentaires, selon ce qui est applicable. Lorsqu'il est demandé à un artiste-interprète de se présenter sur un appel distinct pour préparer une promotion, les taux de l'article E501 s'appliquent.

C602 Il n'y a pas de limitation quant au nombre d'occasions d'utiliser de telles promotions ou photos publicitaires.

C603 Photographies à d'autres fins Les photographies fixes, les bandes-

annonces ou les promotions ne peuvent être utilisées à d'autres fins que

celles prévues ci-dessus, à moins que l'artiste-interprète concerné n'accepte une telle utilisation et ne soit payé conformément à un contrat écrit conclu entre l'artiste-interprète et la Société. Cette disposition ne s'applique qu'aux artistes-interprètes qui recevraient des paiements résiduels conformément au présent accord.

ARTICLE C7 - CRÉDITS DE DISTRIBUTION

C701 Rôles majeurs et numéros spécialisés Tous les artistes-interprètes dans les rôles majeurs et les numéros spécialisés reçoivent un crédit de distribution. Pour les productions dramatiques, la Société placera à la fin de chaque production une liste de personnages nommant les artistes-interprètes et les rôles qu'ils ont joués.

C702 Crédits aux personnes impliquées dans la production Les crédits de tous les artistes-interprètes susmentionnés sont plus importants que tous les autres crédits, à l'exception de cinq (5) crédits prioritaires, qui peuvent être attribués à la discrétion de la Société à toute personne impliquée dans la production concernée, telle que le producteur, le producteur exécutif, le réalisateur, l'auteur, le concepteur, etc. Ces cinq (5) crédits prioritaires peuvent être plus importants que les crédits des artistes- interprètes.

C703 (a) Tous les génériques des artistes-interprètes dans toutes les productions produites par la SRC continueront d'être d'une couleur, d'une taille et d'une vitesse facilement lisibles. Si la SRC ne parvient pas à fournir un générique d'une couleur, d'une taille et d'une vitesse facilement lisibles, la solution consistera à corriger le problème avant la première diffusion ou, si cela n'est pas possible, à corriger le problème avant toute rediffusion ou vente.

(b) La SRC fera tout son possible pour que tous les génériques des artistes-interprètes diffusés par la SRC ne soient pas écrasés au point de les rendre illisibles.

C704 Crédits prioritaires La Société a la possibilité d'attribuer, à la place des crédits prioritaires visés à l'article C702 des présentes, deux (2) crédits prioritaires, qui peuvent être plus importants que le crédit de l'artiste- interprète, en combinaison avec deux (2) crédits prioritaires, qui peuvent être de même importance que les crédits de l'artiste- interprète.

C705 Référence à la société et/ou au sponsor Une référence ou une mention de la société et/ou du sponsor n'est pas considérée comme un crédit, et aucune limitation ne s'applique à l'identification de la société ou du sponsor dans un programme.

C706 Omission de crédits La Société n'est pas réputée avoir enfreint la présente disposition si un crédit de distribution est omis dans une émission en direct en raison d'imprévus inévitables survenant au

cours de l'émission. Il est entendu que, dans un tel cas, les seuls crédits accordés en priorité aux artistes-interprètes sont les crédits prioritaires choisis par la Société en vertu de l'article C702 ou C703.

C707 Lorsqu'il y a un générique et que le logo d'une autre association d'artistes est affiché, le logo de l'ACTRA est également affiché.

ARTICLE C8 - DISPOSITIONS RELATIVES AU PAIEMENT DES ARTISTES- INTERPRÈTES

C801 (a) Paiement net aux artistes-interprètes Les honoraires contractuels, les heures supplémentaires et les pénalités sont nets pour l'artiste-interprète et aucune déduction ne peut en être faite, à l'exception de celles requises par la loi ou par le présent accord.

Le paiement des droits doit être effectué dans les quatorze (14) jours civils suivant la diffusion ou l'enregistrement d'un programme ou l'achèvement des travaux, si celui-ci intervient plus tôt.

Les paiements aux artistes-interprètes doivent contenir les informations de base suivantes : honoraires bruts, cotisations des membres ou déductions pour permis de travail, cotisations et déductions pour l'assurance et la retraite de l'artiste-interprète, TPS de l'artiste-interprète, honoraires nets, nom de la production, nom de l'épisode et nature du paiement.

1. Pénalité pour retard de paiement Si l'ACTRA ou l'artiste-interprète avise la corporation qu'un paiement est en retard, et si ce paiement n'est pas effectué dans les sept (7) jours suivant cet avis, les artistes-interprètes concernés recevront un supplément de deux pour cent (2 %) par mois pour chaque période de trente (30) jours ou partie de cette période, à compter de l'une ou l'autre des deux dates suivantes :
   1. le premier jour suivant le quatorzième (14e) jour à compter de la date à laquelle le paiement était dû, ou
   2. la date de quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de notification,

le montant le moins élevé étant retenu. En cas de litige sur le paiement, le présent article ne s'applique pas à la partie du paiement faisant l'objet du litige.

Les parties à la présente convention conviennent que les retards de paiement ne sont pas une pratique acceptable, et la Corporation convient que tous les efforts seront déployés pour corriger la situation lorsqu'elle se produit continuellement. Il est convenu que l'ACTRA peut, de temps à autre, demander la tenue d'un comité mixte à l'endroit concerné. Cette commission comprendra des cadres supérieurs de CBC/Radio-Canada en position d'autorité. Ces questions, si elles ne sont pas résolues, peuvent être renvoyées à un

comité mixte national.

1. Ententes avec des tiers La Corporation peut fournir des " ententes avec des tiers " à tout artiste-interprète afin de faciliter le paiement des frais d'initiation et des cotisations à partir des frais qui seront versés à l'artiste-interprète par la Corporation. En outre, les frais de permis de travail des non-membres peuvent être versés à l'ACTRA au moyen d'"accords avec des tiers" dans les cas suivants

les missions non prévues à l'article C3 du présent accord. Le formulaire "Accord avec les tiers" est intégré au présent accord en tant qu'annexe "C".

C802 Cession des honoraires Tous les paiements sont effectués directement à l'artiste-interprète, à moins que la société n'ait reçu une autorisation écrite de l'artiste-interprète autorisant le paiement à une autre partie ou en cas d'ordonnance d'un tribunal.

Non-renonciation aux droits L'acceptation d'un paiement par un artiste-interprète n'est pas considérée comme une renonciation de la part de cet artiste-interprète et ne constitue pas non plus une libération ou une décharge de la part de cet artiste-interprète des droits qui lui sont conférés en vertu du présent accord.

C803 Indépendamment du fait qu'une production soit partiellement ou entièrement parrainée par un (1) ou plusieurs annonceurs et/ou qu'elle soit soutenue, le cachet minimum payable à l'artiste-interprète est basé sur la durée totale du programme.

C804 Statut (assurance-emploi, pension du Canada et impôt sur le revenu) La Société ne peut, de sa propre initiative, reclasser le statut d'un artiste- interprète pendant la durée d'un contrat.

ARTICLE C9 - UTILISATION DES ENREGISTREMENTS

C901 Pré-enregistrement d'émissions La Société acquiert, moyennant le paiement des tarifs minimaux fixés dans le présent accord, le droit à une

1. fenêtre de diffusion de vingt-quatre (24) heures de CBC, plus les droits acquis par la Société par l'exercice d'une option de paiement anticipé conformément à l'article E6.

Le droit de diffuser moyennant le paiement de redevances minimales comprend également le droit de transmettre le signal de base de CBC/Radio-Canada sur l'internet.

C902 Syndication de programmes locaux Les programmes locaux produits selon les termes et conditions du présent accord et enregistrés par quelque moyen que ce soit peuvent être utilisés sur une (1) ou plusieurs autres stations membres du réseau en tant que fenêtres de diffusion de vingt-quatre (24) heures (une sur chaque station) pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de diffusion originale, à condition que la redevance appropriée soit payée conformément au présent accord.

C903 Nonobstant l'article F101 des présentes, la Société a le droit, à tout moment dans les six (6) mois suivant la diffusion originale, de rediffuser dans une fenêtre de diffusion de vingt-quatre (24) heures sur des stations canadiennes

autres que les stations du réseau et les stations originales, sans paiement supplémentaire aux artistes-interprètes, tout enregistrement d'émissions, sauf que, après que ces autres stations ont été en exploitation régulière pendant plus de soixante (60) jours, les dispositions relatives à l'enregistrement sont applicables. Il est entendu que ces enregistrements peuvent être utilisés à tout moment au cours de la période d'exploitation préliminaire précédant l'inauguration de l'exploitation régulière de ces stations. La période d'exploitation préliminaire est définie comme la période précédant l'inauguration officielle d'une station au cours de laquelle celle-ci diffuse des émissions sans ses installations complètes, c'est-à-dire avec des films seulement, en attendant l'achèvement des studios. Toute reprise d'enregistrements utilisés pendant la période d'exploitation temporaire après l'inauguration officielle du service, autre qu'une rediffusion dans le cadre d'une fenêtre de diffusion, constitue une rediffusion au sens de l'article F101 du présent accord.

C904 La Société a le droit d'utiliser un programme moyennant le paiement aux artistes-interprètes de redevances pour les utilisations expressément prévues par le présent accord. Toute utilisation envisagée d'un programme qui n'est pas expressément prévue dans le présent accord est interdite jusqu'à l'achèvement de la procédure suivante :

* 1. La Corporation doit obtenir le consentement de l'ACTRA pour toute utilisation envisagée.
  2. La Société et l'ACTRA conviennent des droits d'utilisation à verser aux artistes-interprètes pour l'utilisation d'un programme dans un marché défini.

C905 Les enregistrements impliquant des membres de l'ACTRA peuvent être réalisés et utilisés à des fins de référence, de dossier et d'audition privée pour des commanditaires potentiels et leurs agences sans paiement à l'artiste-interprète, à condition que ce droit ne soit pas utilisé de façon abusive. La corporation s'engage en outre à ne pas divulguer, par prêt ou autrement, tout enregistrement d'une émission à laquelle participent des membres de l'ACTRA à quelque personne, entreprise ou société que ce soit, que ce soit à des fins de diffusion ou de présentation à un auditoire en direct, sauf dans les cas prévus dans la présente entente ou avec le consentement écrit du directeur général national de l'ACTRA.

C906 Montage des enregistrements Les enregistrements d'émissions qui ont été diffusées ne peuvent être montés ou modifiés de manière à altérer la forme originale de l'émission, à l'exception des changements nécessaires pour éliminer le mauvais goût ou une erreur évidente, ou

pour présenter une version condensée d'une émission sportive ou d'un événement d'actualité, sauf en conformité avec l'article F207. Toutefois, cela n'empêche pas la société de supprimer tout message publicitaire afin de programmer ou de répéter un programme sur une base durable, ou pour l'exportation, ou de modifier ou de remplacer les messages publicitaires ou les mentions du parrain original afin de répondre aux exigences du marché régional ou local.

C907 Remplacement d'une prestation La Société s'engage à ne pas synchroniser ou utiliser une doublure photographique à la place de l'artiste-interprète sans avoir consulté ce dernier.

ARTICLE C10 - INDEMNISATION : ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS

C1001 La Société indemnisera tout artiste-interprète de tous les frais de justice et de tout jugement découlant d'un scénario fourni à l'artiste-interprète par la Société et exécuté selon les instructions de la Société, à condition que l'artiste-interprète coopère avec la Société en l'informant de toute menace d'action et du début de toute procédure, ainsi que dans la défense de toute action, et à condition que l'artiste-interprète ne reconnaisse aucune responsabilité sans l'autorisation préalable de la Société.

SECTION D - CONDITIONS D'ENGAGEMENT

ARTICLE D1 - AUDITIONS

D101 Les auditions sont des périodes d'essai au cours desquelles un artiste ou un ensemble d'artistes ou un groupe d'artistes est testé pour ses capacités, son talent, ses attributs physiques et/ou son aptitude à participer à un programme. Il peut être demandé aux artistes- interprètes d'apprendre uniquement les lignes de la partie pour laquelle ils sont auditionnés. Lorsque la Société demande à un artiste-interprète d'apprendre des lignes, une copie du script est mise à sa disposition dès que possible. En tout état de cause, l'artiste-interprète dispose d'un délai suffisant pour apprendre ces répliques.

D102 Auditions Lorsque des auditions sont convoquées pour un programme spécifique qui comprend des représentations dans la juridiction de l'ACTRA ou dans une juridiction partagée par l'ACTRA avec un autre agent de négociation, l'audition sera toujours ouverte aux membres de l'ACTRA. Lorsque des auditions sont convoquées, la Société en avise le bureau local de l'ACTRA.

D103Audition Procédure

1. La Corporation s'efforcera de mener les auditions pour les membres de l'ACTRA et les non-membres de l'ACTRA dans des sessions séparées. Les auditions pour les membres de l'ACTRA seront programmées avant les auditions pour les non-membres. Toutefois, les membres de l'ACTRA peuvent être auditionnés pendant les auditions des non-membres s'ils ne sont pas disponibles pendant les auditions des membres. La Société accepte de donner la préférence aux membres de l'ACTRA lors de l'audition des artistes-interprètes.
2. C h a q u e a r t i s t e d o i t d i s p o s e r d ' u n temps raisonnable pour étudier le texte. Chaque artiste interprète doit avoir la possibilité de discuter du rôle avec le directeur ou le producteur, ou le directeur de casting ou son délégué, au moment de l'audition.
3. La Société s'efforcera de limiter à quatre (4) le nombre de membres du personnel de CBC présents à une audition. Cette procédure est soumise aux exigences de la production et n'empêche pas la Société d'avoir du personnel CBC supplémentaire présent à une audition donnée. Tous les

membres du personnel de CBC présents à une audition doivent être identifiés auprès de l'artiste-interprète.

D104A Un artiste-interprète engagé pour participer à l'audition d'un autre artiste-interprète est rémunéré au taux suivant :

Garantie minimale : 159,83 $, à compter du 1er juillet 2014

162,23 $, à compter du 1er juillet 2015

Par heure : 29,45 $, à compter du 1er juillet 2014

29,89 $, à compter du 1er juillet 2015

D105 Auditions de choristes ou de danseurs Lorsqu'une audition d'interprète doit être organisée pour des choristes ou des danseurs dans le cadre d'un programme ou d'une série de programmes, l'avis de cette audition, avec les détails nécessaires, doit être communiqué au représentant local de l'ACTRA trois (3) jours avant l'audition.

D106 Chanteur de groupe non accepté pour les émissions Tout chanteur qui effectue une audition en tant que membre d'un groupe mais qui est exclu de ce groupe lorsqu'il est accepté pour une émission (ou une série d'émissions) est rémunéré pour l'audition au taux suivant :

Garantie minimale : 133,43 $, à compter du 1er juillet 2014

135,43 $, à compter du 1er juillet 2015 Par heure : 29,45 $, à compter du 1er juillet 2014

29,89 $, à compter du 1er juillet 2015

D107 La Société assure le transport ou l'accompagnement jusqu'au moyen de transport public le plus proche lorsqu'un artiste-interprète effectue une audition ou une convocation entre 22 heures et 6 heures.

D108 Le producteur s'efforcera raisonnablement de mettre les côtés et/ou les scénarios à la disposition des artistes-interprètes vingt-quatre (24) heures avant l'audition.

ARTICLE D2 - JOUR DE TRAVAIL

D201 Journée de travail La journée de travail ne doit pas dépasser huit (8) heures par jour, à l'exclusion des périodes de repas. Tout travail dépassant huit (8) heures ou toute combinaison de temps de voyage et de travail dépassant neuf (9) heures est régi par les dispositions relatives aux heures supplémentaires de l'article D3.

D202 Jour calendaire Un jour de travail commençant un jour calendaire et se poursuivant le jour calendaire suivant est considéré comme un jour de travail, à savoir le jour de travail au cours duquel le travail a commencé, à condition que le travail après minuit fasse partie du travail initialement prévu.

D203 (a) Convocation minimale Une séance de travail convoquée pour un studio ou un lieu proche ne doit pas être programmée pour

une durée inférieure à :

* 1. quatre (4) heures pour les artistes-interprètes hors caméra, les enfants ou tout autre artiste-interprète d'une catégorie résiduelle apparaissant dans un programme autre qu'une fiction ;
  2. cinq (5) heures pour les artistes interprètes en arrière-plan apparaissant dans n'importe quel type de programme ; ou
  3. huit (8) heures pour tous les artistes-interprètes des catégories résiduelles participant à une fiction, à l'exception des enfants et des artistes-interprètes hors caméra ; toutefois, si une séance est reprise après une pause repas appropriée, un minimum d'une (1) heure peut être prévu après cette pause repas.

(b) Séance de lecture lors d'un appel minimum À condition que les membres de la distribution aient été définitivement engagés pour une production avant la séance de lecture pour cette production et que cette séance de lecture n'ait pas pour but d'évaluer les

artistes-interprètes à des fins de casting, des séances de lecture peuvent être organisées avant le temps de travail régulier. Ce temps de travail de lecture est soumis à une rémunération minimale de deux (2) heures de travail pour tout appel de ce type.

D204 Utilisation de bandes audio Si du matériel préenregistré est utilisé pendant les répétitions ou la production d'une émission, les artistes- interprètes qui ont participé à ce(s) préenregistrement(s) sont réputés être présents à ces répétitions ou séances de production et sont crédités d'un minimum de deux (2) heures de temps de travail supplémentaire. Au cours d'une journée de travail de huit (8) heures, un maximum de quatre (4) heures de travail supplémentaires sera crédité aux artistes-interprètes.

(4) heures seront payées à condition qu'un minimum de six (6) heures de pré-enregistrement ait précédé l'utilisation des pré- enregistrements.

ARTICLE D3 - HEURES SUPPLEMENTAIRES

D301 Heures supplémentaires Si le travail dépasse huit (8) heures un jour donné, les heures de travail dépassant huit (8) heures sont calculées au taux et demi du temps de travail additionnel de l'artiste-interprète. Les périodes d'une demi-heure (½) ou moins peuvent être calculées en unités d'une demi-heure.

D302 Travail le sixième jour consécutif Lorsqu'un artiste-interprète est tenu de travailler sur une production pendant six (6) jours consécutifs, il est rémunéré pour le sixième (6e) jour au taux et demi du tarif journalier, horaire et des heures supplémentaires prévus au contrat.

D303 Travail le 7e jour consécutif Lorsque les exigences du programme de production requièrent des mesures extraordinaires et obligent un artiste-interprète à travailler sept (7) jours consécutifs, cet artiste- interprète est rémunéré pour la période de sept (7) jours consécutifs.

le septième (7e) jour à deux cent pour cent (200 %) du tarif journalier, horaire ou des heures supplémentaires contractées par l'artiste- interprète.

D304 Temps double pour le travail effectué les jours fériés Les artistes- interprètes tenus de travailler les jours fériés légaux reçoivent un temps double pour toutes les heures travaillées. Les jours suivants sont considérés comme des jours fériés aux fins du présent article : le jour de l'an, le vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête du travail, le jour de l'action de grâces et le jour de Noël. Tous les jours fériés fédéraux sont considérés comme des jours de congé aux fins du présent accord.

ARTICLE D4 - TEMPS DE REPOS

D401 Repos entre les jours Une période de repos d'au moins douze jours est prévue.

(12) heures entre la fin d'une (1) journée de travail et le début de la suivante. Si un artiste-interprète doit se présenter pour travailler sur le même programme ou la même série de programmes au cours de cette période de repos de douze (12) heures, cet artiste-interprète sera crédité pour les heures travaillées au cours de cette période au taux de travail supplémentaire majoré de moitié.

D402 Périodes de repos Une période de repos d'au moins cinq (5) minutes est prévue pour chaque heure de travail. Pendant le tournage proprement dit, la période de repos peut être supprimée, le temps accumulé devant être pris à un moment plus opportun de la journée. Ces périodes de repos ne sont pas accordées au début du travail.

D403 Période de repos pour les marionnettistes, les danseurs et les choristes Les marionnettistes, les danseurs et les choristes ont droit à dix (10) minutes de repos par heure au cours desquelles ils ne sont pas tenus d'effectuer une action physique. Toutefois, la consultation et la planification peuvent avoir lieu pendant ce repos.

D404 Période de repos avant la diffusion en direct U n e période de repos d'une demi-heure (½) précède immédiatement l'échauffement ou la diffusion en direct, période pendant laquelle les artistes-interprètes ne peuvent être sollicités pour le maquillage, l'essayage des costumes, les changements de scénario, etc. Ces périodes de repos ne sont pas considérées comme du temps de travail et ne sont pas rémunérées. Ces périodes de repos ne sont pas considérées comme du temps de travail et ne sont pas rémunérées. Lorsqu'un artiste-interprète est tenu de

travailler pendant cette période, il est rémunéré au double du taux du

temps de travail supplémentaire de l'artiste-interprète.

D405 Périodes de repos pour les numéros spécialisés Les numéros spécialisés (physiques) ne sont pas tenus de répéter leur numéro complet plus de deux (2) fois "à fond" au cours d'une même journée, et en aucun cas il ne leur est demandé de répéter "à fond" avec moins d'une (1) heure d'intervalle entre les répétitions. Dans les émissions où une (1) seule journée de répétition devant la caméra est prévue, les numéros de spécialité

(physique) peut être tenu de répéter son numéro complet trois (3) fois ce jour-là. Dans ce cas, il doit y avoir au moins une (1) heure de repos entre la première et la deuxième répétition, et au moins deux (2) heures de repos entre la première et la deuxième répétition, et au moins une heure de repos entre la première et la deuxième répétition.

1. heures de repos entre le deuxième et le troisième "full out".

ARTICLE D5 - PÉRIODES DE REPAS

D501 Périodes de repas Chaque artiste-interprète a droit à une période de repas d'une heure ou d'une heure et demie (1½) au maximum, qui doit commencer à proximité des heures normales de repas (c'est-à-dire de 11h00 à 14h30 pour le déjeuner et de 16h30 à 20h00 pour le dîner). En aucun cas, la période de repas ne doit commencer plus de six (6) heures après le premier appel de la journée, que ce soit pour le maquillage, la garde-robe ou le temps de déplacement.

Les périodes de repas ne sont pas considérées comme du temps de travail et ne sont pas payées. Si, à l'expiration de ces six (6) heures, la caméra est en cours d'enregistrement, l'achèvement de la prise de vue ne constitue pas une infraction.

D502 Pénalité de repas Lorsque les exigences de la production obligent un artiste-interprète à travailler pendant une période de repas, l'artiste- interprète est rémunéré à raison d'une (1) heure supplémentaire pour chaque heure de période de repas manquée ou partie de celle-ci jusqu'à ce que la période de repas soit effectivement reçue ou jusqu'à la fin de la journée de travail, selon la première de ces éventualités.

D503Une période de repas d'une (1) heure est prévue après chaque période de quatre (4) heures supplémentaires effectuées.

L'artiste-interprète est rémunéré, en plus du taux des heures supplémentaires, à raison d'une (1) heure supplémentaire pour chaque heure de repas manquée ou partie de celle-ci, jusqu'à ce que la période de repas soit effectivement reçue ou jusqu'à la fin de la journée de travail, selon ce qui se produit en premier.

D504 Repas sur le plateau de tournage Il est entendu que dans certaines circonstances, notamment sur le plateau de tournage, les installations normales pour les repas peuvent ne pas être facilement disponibles. Si, pour des raisons de lieu ou d'horaire, il n'est pas possible d'avoir accès à des services de restauration raisonnables, il incombe à la Société de fournir des repas à ses frais sur le plateau de tournage.

D505 Repas des acteurs et de l'équipe La Société fournira les mêmes repas aux acteurs et à l'équipe à tous les artistes de formation.

ARTICLE D6 - MAQUILLAGE ET COSTUME

D601 Temps consacré au maquillage, à la coiffure, etc. Lorsqu'un artiste- interprète doit se présenter pour se faire maquiller, coiffer, habiller ou ajuster un jour de production, ce temps est considéré comme faisant partie de la journée de travail à tous égards.

D602 Choix et ajustement de la garde-robe Sauf immédiatement avant un appel de production, tel qu'indiqué au paragraphe D601 ci-dessus, l'artiste-interprète appelé à choisir ou à ajuster une garde-robe, une perruque, un maquillage, etc. Lorsque la Société demande aux artistes-interprètes de se présenter à l'extérieur des locaux du studio pour choisir ou ajuster une garde-robe ou une perruque et que cette demande n'a pas lieu un jour ouvrable, les artistes-interprètes sont rémunérés pour le temps réel passé au taux horaire contractuel, avec un paiement minimum de deux (2) heures.

En ce qui concerne tout appel à l'essayage, il est entendu que dans le cas d'un appel à l'essayage pour un groupe d'artistes-interprètes, ces appels seront échelonnés afin d'éviter toute attente inutile.

D603 Dépenses supplémentaires Les d é p e n s e s ou coûts encourus par un artiste-interprète à la demande de la Société pour les costumes, les réparations, les coiffures, les coupes de cheveux, etc. sont payés par la Société sur présentation de reçus.

D604 Lorsque les artistes interprètes en arrière-plan sont tenus de fournir deux (2) changements de garde-robe ou plus pour un spectacle à voir, cela est considéré comme un appel de garde-robe rémunéré, et l'artiste interprète en arrière-plan sera ainsi rémunéré, qu'il soit engagé ou non.

ARTICLE D7 - GARDE-ROBE

D701 Garde-robe Tout vêtement que l'on peut raisonnablement s'attendre à trouver dans la garde-robe personnelle d'un artiste-interprète, et pas plus de deux (2) changements de vêtements supplémentaires dans une même production, seront considérés comme une garde-robe régulière. S'il est demandé à un artiste-interprète d'apporter des vêtements de rechange supplémentaires, l'artiste-interprète doit payer des frais d'entretien de la garde-robe de 10,00 $ (dix dollars) par costume et par jour.

D702 Garde-robe spéciale Les perruques, les costumes, les accessoires et vêtements spéciaux, ainsi que les vêtements autres que ceux visés à l'article D701 du présent règlement, sont considérés comme une garde-robe spéciale.

D703 Les artistes-interprètes ne sont pas tenus de fournir une garde-robe spéciale, à l'exception des numéros ou unités spécialisés, qui peuvent fournir leur propre garde-robe spéciale s'ils sont engagés à cet effet.

D704 Les danseurs ne sont pas tenus de fournir leur propre garde-robe extérieure.

D705 La Société fournit aux artistes-interprètes tous les costumes, à l'exception de ceux qu'ils utilisent habituellement dans leur numéro lorsqu'une garde-robe autre que la garde-robe habituelle est nécessaire.

D706 Réparation ou remplacement de la garde-robe Si la garde-robe fournie par un artiste-interprète est endommagée pendant les heures de travail par suite d'une négligence de la part de CBC/Radio-Canada ou d'un accident dont l'artiste-interprète n'est pas clairement responsable, ou si les vêtements doivent être nettoyés, CBC/Radio-Canada remboursera les frais de réparation, de remplacement ou de nettoyage, selon le cas. Les artistes-interprètes doivent obtenir l'autorisation du producteur de l'émission et fournir une facture acquittée ou une autre preuve du coût de la réparation ou du remplacement.

D707 Responsabilité de l'artiste D a n s l e c a s où la garde-robe régulière ou spéciale fournie par la Société ou d'autres biens de la Société sont endommagés pendant les répétitions ou la production en raison d'une négligence de la part de l'artiste, ce dernier est responsable du coût de la réparation ou du remplacement, selon le cas.

ARTICLE D8 - VOYAGES

D801Lorsque la société demande à un artiste-interprète de voyager,

1. l'artiste-interprète aura droit, si le transport et/ou l'hébergement ne sont pas fournis par la Société, à un montant au moins égal à :
   1. Lorsque cela est autorisé, la Société paiera les frais de transport réels sur des transporteurs réguliers couvrant les tarifs aériens en classe économique ou les tarifs ferroviaires en première classe, les taxis ou les services de limousine, ou une indemnité kilométrique pour les voitures d'un montant de

Par kilomètre 0,45

* 1. Une indemnité journalière de 119,05 $ pour couvrir toutes les dépenses personnelles lors d'un séjour dans un hôtel, un motel ou un logement similaire au Canada. Toutefois, si certains repas ou logements sont fournis aux frais de la Société, l'indemnité journalière est réduite de la manière suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| Petit déjeuner | $ 8.60 |
| Déjeuner | $ 11.60 |
| Dîner | $ 24.35 |
| Hébergement | $ 74.50 |

* 1. Tous les frais de location ou de leasing lorsque l'artiste- interprète est autorisé à louer un véhicule.

Si un artiste-interprète doit se rendre à l'étranger, il sera remboursé des frais réels et raisonnables qu'il aura engagés, sur présentation de reçus.

1. Il est en outre entendu que les dispositions de l'article D801

(a) sont des conditions minimales prévues par le présent accord et qu'elles peuvent faire l'objet de négociations individuelles, en fonction des circonstances.

1. (i) Lieu proche : un lieu situé à moins de vingt-cinq (25) miles/quarante (40) kilomètres par la route la plus directe des bureaux de la Société.

(ii) Lieu éloigné : tout lieu situé au-delà d'un Lieu proche. (iii) Temps de déplacement Le temps raisonnablement nécessaire à un artiste-interprète pour

les déplacements pour se rendre à un engagement dans un lieu éloigné et en revenir sont rémunérés au taux horaire du prestataire, par unités d'une demi-heure (½). Cette rémunération est calculée sur la base du temps de

déplacement effectif. Il n'y a pas d'indemnité de temps de déplacement pour les déplacements vers un lieu proche. Il est entendu que le temps consacré aux déplacements effectifs ne sera pas rémunéré au-delà de huit heures.

(8) heures au cours d'une même journée, et ce temps de déplacement ne doit pas donner lieu à des heures supplémentaires.

1. Paiement anticipé aux artistes-interprètes Les dépenses autorisées en vertu du présent article sont payables à la fin de l'engagement. Toutefois, à la demande de l'artiste-interprète, un paiement non comptable couvrant les dépenses admissibles en vertu du présent accord peut être versé à l'artiste-interprète avant le début de la mission.

D802 Si les taux corporatifs dépassent les minimums payables en vertu de l'entente, les taux corporatifs auront préséance. Si la FAM ou la Writers Guild of Canada (WGC) négocie des conditions supérieures en vertu du présent article, ces conditions s'appliqueront automatiquement à l'ACTRA.

D803Lorsque la Société demande à un artiste-interprète de se rendre dans un lieu proche et qu'elle ne fournit pas le transport jusqu'à ce lieu proche, la Société est tenue de s'assurer que le transport public ou privé est facilement accessible et pratique pour l'artiste-interprète. Si ce moyen de transport public ou privé n'est pas disponible, et sous réserve de l'approbation préalable de la Société, le coût du transport en taxi entre le lieu proche et la résidence du Performer sera pris en charge par la Société.

D804 Lorsque l'artiste-interprète est tenu d'emprunter un transporteur régulier et qu'il peut souscrire une assurance vol, la Corporation lui rembourse, sur présentation d'un reçu, le coût de la souscription d'une assurance vol assortie d'un capital-décès de 250 000,00 $.

ARTICLE D9 - HOLDING/HOLDOVER

D901 Retenue Lorsque la Société demande à un artiste de retenir un ou plusieurs jours en attendant d'être appelé au travail, l'artiste reçoit au moins le cachet journalier prévu au contrat, dans le cas des artistes engagés en vertu des dispositions relatives au cachet journalier, ou huit

(8) fois le taux horaire prévu au contrat dans le cas des autres artistes, pour chaque jour où l'artiste est " retenu ". La période et le paiement de la retenue ne prennent fin que lorsque l'artiste-interprète est libéré de la retenue par la Société.

D902 Si la Société demande expressément à un artiste-interprète de rester sur place ou à proximité du lieu de l'engagement sans qu'il soit prévu qu'il se produise entre les jours ouvrables, cet artiste-interprète est rémunéré au taux de cinquante pour cent (50 %) de son cachet contractuel pour les deux (2) premiers jours de cette période. Par la suite, l'artiste-

interprète recevra cent pour cent (100 %) de ses honoraires journaliers prévus au contrat. Cette rémunération s'ajoute à celle prévue à l'article D8.

D903 Pyramidage des paiements Les parties conviennent qu'il n'y aura pas de pyramidage des paiements dans les articles D901 et D902.

ARTICLE D10 - ANNULATION ET CHANGEMENTS D'HORAIRE

D1001 Productions annulées

1. Force majeure Si la production d'un programme est empêchée par une réglementation ou une ordonnance gouvernementale dans le cadre d'une urgence nationale, ou par la défaillance des installations de production en raison d'une guerre ou d'une autre calamité telle qu'un incendie, un tremblement de terre, un ouragan ou une inondation, ou en raison de la défaillance desdites installations de production due à des causes échappant au contrôle raisonnable de la Société, cette dernière sera dégagée de toute responsabilité financière pour le paiement de la compensation pour le programme ainsi empêché. Dans ce cas, la Société remboursera au Performer tous les frais remboursables nécessairement encourus en rapport avec ce Programme. En outre, l'artiste-interprète recevra l'intégralité du tarif de répétition applicable pour toutes les heures de répétition effectuées avant la notification de l'annulation. Les mêmes conséquences s'appliqueront si le temps de programmation est devancé pour une émission rendue nécessaire par des événements d'une importance nationale capitale et si l'avis d'annulation à cette fin est donné à l'artiste-interprète dès que l'avis a été reçu par la Société.
2. Production annulée et reprogrammée Si une production annulée pour l'une des raisons visées à l'article D1001(a) doit être reprogrammée, les artistes-interprètes initialement engagés auront la première possibilité d'accepter leurs missions antérieures sur cette production.
3. Productions uniques, épisodes et séries
   1. Si une production unique ou un épisode d'une série est annulé, les artistes-interprètes qui ont été engagés ou qui ont signé un contrat recevront l'intégralité de la rémunération prévue par le contrat.
   2. Les artistes-interprètes engagés ou sous contrat pour plus d'une production ou d'un épisode mais moins de vingt-six (26) productions ou épisodes recevront un préavis de trois (3) semaines, et les artistes-interprètes engagés ou sous contrat pour vingt-six (26) productions ou épisodes ou plus recevront un préavis de quatre (4) semaines. Si la Société ne donne pas

le préavis susmentionné, elle est responsable de toutes les heures contractées au cours des périodes de préavis de trois

(3) et quatre (4) semaines.

1. Annulation d'une journée de production En cas d'annulation d'une journée de production pour une raison autre que météorologique, les artistes-interprètes qui ont été engagés seront payés intégralement pour cette journée,

sauf si l'annulation est notifiée au moins quarante-huit (48) heures avant l'heure prévue pour le début du travail. Si un préavis de quarante-huit (48) heures a été donné, l'artiste-interprète recevra cinquante pour cent (50 %) des honoraires journaliers contractuels de l'artiste-interprète pour l'engagement annulé.

1. Production reportée Si une production reportée implique un changement d'appel d'un artiste-interprète à un autre jour de production, elle sera traitée comme une production annulée. Si une production est reportée à une heure ultérieure du même jour de production (ce changement n'ayant pas été porté à la connaissance de l'artiste-interprète vingt-quatre [24] heures à l'avance), les heures intermédiaires entre l'heure initialement prévue pour la représentation et l'heure de la représentation effective seront considérées comme du temps de travail, et l'artiste-interprète sera rémunéré à un taux de travail et demi pour cette période. Si cette demande de report entre en conflit avec les engagements antérieurs de l'artiste-interprète, la représentation initiale est considérée comme une production annulée pour laquelle l'artiste-interprète est rémunéré. Sous réserve des dispositions ci-dessus, le passage d'une représentation en direct à une représentation préenregistrée n'est pas considéré comme un programme annulé.

D1002Annulation de l'engagement de l'artiste-interprète

1. Annulation d'un engagement unique Un artiste-interprète réservé ou engagé pour travailler dans une production unique ou dans un épisode d'une série recevra la rémunération prévue dans le contrat si l'engagement est annulé pour quelque raison que ce soit, sauf si l'annulation est due à l'insubordination ou à la faute grave de l'artiste-interprète.
2. Résiliation du contrat de série Lorsqu'un artiste-interprète est engagé parécrit pour un nombre déterminé d'émissions d'une série qui seront produites, l'artiste-interprète ou la société peut résilier ce contrat par notification écrite dans les conditions suivantes :
   1. Si l'artiste-interprète est engagé pour treize (13) programmes ou moins, le délai de préavis est de quatorze (14) jours ;
   2. Si l'artiste-interprète est engagé pour quatorze (14) programmes ou plus, la période de préavis est de vingt-huit

(28) jours ;

* 1. La Société peut choisir de payer des honoraires en lieu et place du préavis pour tous les travaux prévus pendant la période de préavis applicable ;
  2. Si une réduction de fréquence a été appliquée et que le programme est annulé, la rémunération versée au prestataire sera ajustée au taux minimum approprié pour le travail effectué.

1. Préavis de quatre (4) semaines pour un personnage établi Un artiste-interprète qui, en raison d'apparitions successives dans le même rôle dans une série d'émissions, s'est identifié au personnage jouant le rôle, est tenu d'accepter un engagement pour toute émission de la série incorporant ce personnage si la Société lui donne un préavis de quatre (4) semaines. La société libère l'artiste-interprète de l'obligation d'apparaître en tant que tel dans une émission si l'artiste-interprète notifie par écrit à la société, quatre (4) semaines à l'avance, son intention de ne pas apparaître.
2. Licenciement d'un membre d'un groupe de chant ou de danse Tout artiste-interprète membre d'un groupe de chant ou de danse qui a participé à au moins trois (3) émissions consécutives d'une série d'émissions doit recevoir un préavis d'au moins deux (2) semaines pour mettre fin à son engagement dans cette série d'émissions, ou un paiement de deux (2) semaines en lieu et place du préavis. Un artiste-interprète souhaitant mettre fin à son engagement avec la Société pour une telle série de programmes devra donner un préavis de deux (2) semaines. Dans les deux cas, le préavis est donné par écrit.
3. Annulation d'un jour prévu S i la Société annule un (1) ou plusieurs jour(s) d'une réservation de plusieurs jours, le Performer sera payé intégralement pour le(s) jour(s) annulé(s), sauf si les raisons de cette annulation sont couvertes par l'article D9.

D1003 Changements

1. Avis de modification du travail prévu L ' heure du travail prévu peut être modifiée par la Société si l'artiste-interprète reçoit un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures avant l'appel approprié, et tout lieu de travail peut être changé pour un autre lieu dans la même zone générale moyennant un préavis raisonnable, à condition que ce changement de lieu ou d'heure n'entre pas en conflit avec un engagement confirmé par l'artiste-interprète avant la remise de cet avis.
2. Avis de changement de jour(s) programmé(s) À moins qu'un préavis de vingt-quatre (24) heures ne soit donné avant le premier appel programmé des artistes-interprètes, ces derniers

seront payés intégralement pour les jours qui ont été reprogrammés.

1. Aux fins du présent article, lorsque l'heure d'appel de l'artiste- interprète n'a pas été précisée, elle est considérée comme étant 10 heures du matin,

sauf s'il s'agit d'un tournage de nuit, auquel cas l'heure d'appel est considérée comme étant 19 heures.

1. Dans le cas où les modifications susmentionnées entrent légitimement en conflit avec l'engagement antérieur d'un artiste- interprète, la Société doit :
   1. excuser l'artiste-interprète afin qu'il puisse respecter l'engagement précédent ; ou
   2. indemniser l'artiste-interprète à hauteur de la perte subie si l'artiste-interprète est en mesure de se retirer de l'engagement conflictuel.
2. Annulation ou report en raison des conditions météorologiques Lorsque le travail est reporté en raison des conditions météorologiques, l'artiste-interprète est rémunéré à hauteur de cinquante pour cent (50 %) de ses honoraires contractuels pour les heures prévues à l'origine. Si le travail est annulé, le prestataire est rémunéré à cent pour cent (100 %) de ses honoraires contractuels pour les heures initialement prévues.
3. Pas d'appels pour des raisons météorologiques dans le studio Aucun appel pour des raisons météorologiques n'est autorisé pour le travail dans le studio.
4. Reprogrammation ou report sur un site de nuit Lorsque la production sur un site de nuit est reprogrammée ou reportée pour quelque raison que ce soit, l'artiste-interprète est rémunéré au moins à cinquante pour cent (50 %) du taux minimum pour les heures initialement prévues ou à cinquante pour cent (50 %) du taux journalier applicable.

D1004 Maladie Si l'artiste-interprète est absent pour cause de maladie pendant un (1) jour ou, dans le cas d'un engagement pour une série, pendant six

(6) jours consécutifs, la Société peut, à son gré, soit

1. mettre fin immédiatement à l'engagement moyennant le paiement à l'artiste-interprète des sommes dues jusqu'à la date de sa non- présence ; ou
2. suspendre la mission pour la période d'absence et, sous réserve des autres engagements pris par l'artiste-interprète avant le début de cette période, prolonger la période de première convocation de la durée de l'absence.

D1005 Cumul des paiements Les parties conviennent qu'il n'y aura pas de cumul des paiements dans les articles D1001(d), D1003(d) et D1003(e).

ARTICLE D11 - RECLASSEMENT

D1101 (a) Lorsque, au cours de la production d'un programme, un artiste- interprète est reclassé d'une catégorie à une autre, cet artiste- interprète est rémunéré au taux le plus élevé rétroactivement pour toutes les heures travaillées sur la même production.

Lorsqu'un artiste-interprète est surclassé par rapport à la catégorie initialement prévue dans le contrat, l'artiste-interprète reçoit un addenda au contrat initial reflétant ce surclassement. Une copie de cet addenda est transmise à l'ACTRA.

(b) Lorsqu'un artiste interprète interprète un personnage permanent dans une série et que ce personnage est reclassé dans une catégorie supérieure au cours de cette série, cet artiste interprète est rémunéré au taux le plus élevé pour le reste de la série. Cette disposition ne s'applique pas si l'artiste interprète un rôle différent.

ARTICLE D12 - DOUBLEMENT

## Doublement hors catégorie

D1201 À l'exception des directeurs de variétés, des choristes et des artistes de fond, les artistes (à la caméra ou hors caméra) qui sont engagés pour jouer dans plus d'une catégorie ou plus d'un rôle recevront un paiement supplémentaire de cinquante pour cent (50 %) des honoraires bruts totaux de la journée pour chaque jour où la catégorie supplémentaire est programmée et/ou jouée.

D1202 Doublement dans les programmes de variétés

1. Un chanteur ou un danseur participant à un programme de variétés peut se produire en tant qu'acteur ou artiste de fond moyennant le paiement d'un cachet équivalent au cachet d'acteur ou d'artiste de fond approprié pour le programme concerné. Aucune répétition supplémentaire n'est prévue pour cette prestation.
2. Un chanteur dans un programme de variétés peut participer à un mouvement de groupe sans compensation supplémentaire lorsque ce mouvement est un élément essentiel de la mise en scène du programme concerné.
3. Il est convenu que lorsqu'un groupe de chanteurs est engagé, les danseurs peuvent se synchroniser sur les lèvres dans n'importe quel numéro combinant la danse et le chant sans paiement supplémentaire.

D1203 Doublage accessoire Un acteur peut chanter ou danser de façon

mineure, dans la mesure où cela fait partie intégrante d'un rôle dramatique, sans rémunération supplémentaire. Un chanteur soliste peut dire des lignes ou danser quelques pas qui sont accessoires à son rôle.

le rôle du chanteur, ou un danseur soliste peut dire des lignes ou faire des chants mineurs qui sont accessoires au rôle du danseur.

D1204 Ajustements pour les artistes-interprètes dans les rôles d'opéra et de comédie musicale Un artiste-interprète dans un programme qui peut être défini comme un opéra, un opéra léger ou une comédie musicale peut, moyennant le paiement d'un supplément de cinquante pour cent (50 %) de la garantie minimale de l'artiste-interprète, se produire dans toutes les catégories conformément aux exigences du rôle qu'il joue.

D1205 Participation à des bruits de foule La participation à des bruits de foule n'est pas considérée comme un doublage et est autorisée sans compensation supplémentaire.

## Doublement de catégorie

D1206 Chanteurs Un soliste est un chanteur qui chante seul ou qui sort d'un groupe pour chanter sur plus de seize (16) mesures de musique. Un chanteur engagé, autrement qu'en tant que soliste, qui doit se produire en dehors du groupe pour lequel il est engagé, reçoit les suppléments suivants :

1. si le chanteur se produit accessoirement en tant que soliste pour un total inférieur à trente-deux (32) mesures, un supplément de cinquante pour cent (50 %) du cachet minimum pour ce groupe, qui comprend cinquante pour cent (50 %) de répétition supplémentaire incluse ;
2. si le chanteur se produit accessoirement en tant que soliste pour un total de trente-deux

(32) bars ou plus, un supplément de cent pour cent (100 %) du tarif minimum pour ce groupe, qui comprend cinquante pour cent (50 %) de répétition supplémentaire incluse ;

1. si ce chanteur se produit accessoirement dans un autre groupe de deux (2) voix ou plus, d'un total inférieur à trente-deux (32) mesures, un supplément de vingt-cinq pour cent (25%) du cachet minimum du groupe dans lequel le chanteur se produit ;
2. si le chanteur se produit accessoirement dans un autre groupe de deux (2) voix ou plus, pour un total de trente-deux (32) mesures ou plus, un supplément de cinquante pour cent (50 %) du cachet minimum du groupe dans lequel le chanteur se produit.

D1207 Un chanteur engagé en tant que soliste et tenu de se produire

autrement qu'en tant que soliste dans un groupe reçoit le cachet minimum applicable à cet autre groupe, en plus du cachet de soliste. Cette disposition ne s'applique pas à un soliste interprétant un rôle pour un opéra, un oratorio ou une comédie musicale, lorsque le soliste participe à un groupe de chant en tant que partie intégrante du rôle.

Aucune répétition supplémentaire incluse ne s'applique en cas de doublage de catégorie en vertu des points c) et d) de l'article D1206 ou de l'article D1207.

D1208 Danseurs doublant une catégorie Les danseurs doublant une catégorie sont rémunérés au tarif du plus petit groupe dans lequel ils se produisent.

D1209 Danseur de groupe doublé d'un soliste Lorsqu'un danseur sort d'un groupe pour danser seul sur plus de seize (16) mesures de musique, ce danseur est classé comme soliste.

D1210 Calcul des tarifs de groupe pour les chanteurs ou les danseurs Aucun artiste interprète dans un rôle majeur ou membre d'un acte spécialisé ou d'un chœur ou chef de chœur n'est considéré comme faisant partie du groupe de chanteurs ou de danseurs lors de la détermination du tarif de groupe approprié.

ARTICLE D13 - TÂCHES SUPPLÉMENTAIRES : GROUPE DE CHANT OU DE DANSE

D1301 Lorsqu'un membre d'un groupe de chant ou de danse est invité à fournir des services supplémentaires tels que contacter des artistes, organiser des auditions, organiser des répétitions, etc., les honoraires suivants sont versés pour un minimum de deux (2) heures : 21,25 $.

ARTICLE D14 - SCÈNES DE NU

Lorsque les exigences d'un rôle impliquent la nudité, les conditions suivantes de l'article D14 s'appliquent :

D1401 Auditions

1. Les artistes-interprètes doivent être informés, avant les auditions, si la nudité, l'activité sexuelle simulée ou les scènes d'amour, quelles qu'elles soient, font partie des exigences du scénario.
2. Aucun artiste n'est tenu de se présenter nu ou semi-nu avant d'avoir été auditionné en tant qu'artiste (c'est-à-dire en tant qu'acteur, chanteur, danseur, etc.) et, en tout état de cause, il n'est pas tenu de se déshabiller, en tout ou en partie, lors de la première audition.
3. Si des auditions de nus ou de semi-nus doivent avoir lieu, le producteur doit en aviser l'ACTRA à l'avance.
4. Lorsqu'une audition de rappel exige la nudité ou la semi- nudité, l'artiste-interprète en est informé à l'avance.
5. L'audition de nudité ou de semi-nudité a pour seul but d'observer le corps. Les artistes-interprètes ne sont pas tenus de se produire nus ou semi-nus lors de l'audition.
6. Ces auditions se dérouleront à huis clos et seront limitées à un maximum de cinq personnes.

(5) les personnes dont il doit être démontré qu'elles ont une relation professionnelle ou artistique directe avec la production et l'audition en question. Aucune autre personne ne sera autorisée à observer les auditions à l'aide de moniteurs ou de tout autre dispositif permettant d'observer sans être présent. Un représentant de l'ACTRA peut être présent en plus des cinq (5) représentants des producteurs.

1. Il est interdit de prendre des photos, de filmer, d'enregistrer ou de conserver l'audition par quelque moyen que ce soit sans le consentement écrit préalable de l'artiste-interprète, lequel doit être fourni sur un formulaire approuvé par l'ACTRA.
2. Aucun acte sexuel ne peut être exigé d'un artiste lors d'une audition.
3. Les artistes devront passer une audition nus ou semi-nus sur un

(1) uniquement pour l'occasion.

D1402 Contrats

1. Les exigences spécifiques, y compris, mais sans s'y limiter, la nature exacte des scènes de nudité, de semi-nudité ou d'amour de toute nature, le degré maximal de nudité requis, la nature de la tenue vestimentaire (vêtements transparents, etc.), et toute autre information pertinente relative à la scène dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle donne une idée complète et véridique de la nature de la nudité requise doit faire partie du contrat écrit de l'artiste-interprète et doit être soumise à l'artiste- interprète par écrit au moins quarante-huit (48) heures avant la signature du contrat de l'artiste-interprète. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un producteur est tenu de remplacer un artiste-interprète qui a déjà été engagé pour une scène de nudité dans un délai très court (c'est-à-dire dans les quarante-huit (48) heures suivant le premier jour de travail de l'artiste-interprète), il peut être dérogé à la disposition des quarante-huit (48) heures, mais toutes les autres conditions de l'article D14 s'appliquent.
2. Les artistes-interprètes peuvent refuser de faire tout ce qui n'est pas spécifié dans leur contrat sans que leur responsabilité soit engagée ou qu'ils perdent une partie de leur cachet.
3. Tous les contrats des artistes-interprètes doivent contenir comme avenant toutes les dispositions du présent article.
4. Le cachet minimum d'un artiste de fond apparaissant nu dans une scène n'est pas inférieur à celui spécifié dans le présent document pour un acteur, mais cette performance ne donne pas lieu à des droits d'utilisation ou à des droits résiduels. Le cachet minimum d'un acteur apparaissant nu dans une scène ne doit pas être inférieur à celui d'un acteur principal, mais seuls les cachets perçus en fonction de la catégorie de l'acteur donnent lieu à des droits d'utilisation ou à des droits résiduels.

D1403 Répétition et représentation

1. À l'exception de la dernière répétition pour la caméra et l'éclairage, il n'y aura pas de répétition nue ou semi-nue.
2. Pendant les répétitions visées au point a) ci-dessus et pendant le tournage des scènes de nudité ou de semi-nudité, le plateau sera fermé à toute personne (et l'observation au moyen d'un moniteur est interdite), à l'exception de celles qui ont un besoin professionnel direct et avéré d'être présentes.
3. Sauf à des fins de continuité, des photos fixes, des polaroïds, etc. de scènes de nudité ou de semi-nudité ne seront pris que si l'artiste- interprète donne son accord écrit préalable, ledit accord devant préciser la nature de la photo et l'utilisation prévue de ladite photo. Les photos, polaroïds, etc. et négatifs non utilisés de ces scènes seront soit remis à l'artiste-interprète concerné, soit justifiés d'une autre manière à la satisfaction de l'artiste- interprète.
4. Les clips ou images fixes de scènes de nudité ou de semi-nudité ne doivent pas être utilisés dans la promotion, la publicité, les bandes-annonces ou, dans le cas de la télévision, dans les reprises d'épisodes précédents sans l'accord écrit de l'artiste-interprète.
5. Le doublage d'un artiste-interprète qui n'a pas joué nu à l'origine dans la production, pour créer une scène de nu ou de semi-nu dans un programme, ne peut se faire sans le consentement écrit de l'artiste-interprète initialement engagé pour le rôle. Une description complète de la scène à doubler sera soumise à l'artiste- interprète initialement engagé au moment où son consentement à l'utilisation d'une doublure est sollicité. Le doublage d'un artiste- interprète est autorisé lorsqu'un artiste-interprète a été engagé et a joué dans une scène de nudité ou de semi-nudité dans la production et a donné son consentement général, à condition que l'utilisation de ce double soit limitée aux grandes lignes de la scène de nudité d'origine. L'artiste-interprète a le droit de désapprouver

cinquante pour cent (50 %) des doublures proposées par le producteur à l'artiste-interprète.

1. Avec l'accord des autres artistes-interprètes et du directeur, l'artiste-interprète peut avoir son représentant personnel sur le plateau.
2. Lorsque cela est nécessaire pour vérifier les obligations contractuelles, les artistes-interprètes peuvent demander à visionner les séquences au stade du "montage fin" d'une scène dans laquelle ils apparaissent nus ou semi-nus ou dans des scènes à caractère sexuel. L'autorisation de visionner ces séquences ne peut être refusée sans raison valable.

ARTICLE D15 - PERFORMANCE EN MATIERE DE RISQUES

D1501 En règle générale, il n'est pas demandé aux artistes-interprètes d'effectuer des prestations à risque. Dans la mesure du possible, la Société engage des cascadeurs qualifiés pour effectuer ce travail. Les artistes-interprètes chargés d'exécuter une prestation à risque ou dangereuse et qui n'ont pas accepté d'exécuter cette prestation à risque au moment où ils ont accepté l'engagement peuvent

1. négocier une rémunération supplémentaire qui, dans tous les cas, ne sera pas inférieure à la rémunération d'un cascadeur ; ou
2. refuser d'exécuter une prestation risquée ou dangereuse non spécifiée au moment de l'engagement, mais il est rémunéré intégralement pour l'engagement.
3. Nonobstant tout accord de procéder, les parties se réservent le droit de revoir les circonstances et d'exiger le paiement d'une redevance supplémentaire pour entreprendre l'évaluation des risques.
4. Lorsqu'un artiste-interprète est blessé sur le plateau ou sur le lieu de tournage et qu'il n'est pas en mesure de remplir son engagement, cet artiste-interprète est néanmoins intégralement payé pour le solde des honoraires prévus au contrat.

D1502 Cascades non scénarisées Les cascades non scénarisées sont celles qui ne sont ni prévues ni envisagées par l'action du scénario. Un artiste- interprète n'est pas tenu d'effectuer un tel travail. Lorsqu'un artiste- interprète accepte de réaliser la cascade, un cachet de cascadeur doit être payé.

ARTICLE D16 - CASCADEURS

D1601Catégories Les catégories suivantes sont celles des cascadeurs :

1. Cascadeur Un cascadeur engagé pour interpréter un personnage (qui peut comprendre jusqu'à dix mots) et qui effectue des cascades.
2. Double cascadeur Un cascadeur qui n'exécute que la doublure physique du personnage qu'il a été chargé de doubler.
3. Cascade ND Un cascadeur engagé pour exécuter une cascade non descriptive ou une cascade générale qui n'est pas attribuée à un personnage spécifique.
4. Coordonnateur de cascades Le coordonnateur de cascades est responsable de la création et de l'ingénierie des cascades et de l'engagement des cascadeurs. Le coordinateur de cascades doit être membre de l'ACTRA et être un cascadeur expérimenté et qualifié. En consultation avec le producteur et sous réserve de son approbation, le coordinateur de cascades est chargé de déterminer
   1. le nombre et la catégorie de personnel requis pour la cascade ;
   2. le montant de l'ajustement des cascades requis pour chaque performance de chaque cascade ; et
   3. les mesures de sécurité à prendre pour chaque cascade.

D1602 Honoraires

1. Honoraires de cascade Lors de l'engagement effectif d'un cascadeur pour exécuter une cascade, l'honoraire minimum est celui de la catégorie du cascadeur plus tout montant supplémentaire (honoraire de cascade) qui peut être négocié entre le cascadeur et le producteur en fonction des difficultés, du danger et d'autres détails pertinents concernant la cascade à exécuter.
2. Coordinateur de cascades Le tarif journalier minimum pour une journée de dix (10) heures sera de trente pour cent (30 %) supérieur au tarif journalier de l'artiste principal pour une journée de huit (8) heures, les heures supplémentaires étant payables au taux de cent cinquante pour cent (150 %) du tarif normal pour les 11e et 12e heures et de deux cents pour cent (200 %) du tarif normal par la suite (sans redevances ni paiements résiduels et sans pénalités pour les repas ou les délais).
3. Cascadeur Le cachet journalier minimum est équivalent au taux de la catégorie interprète principal (avec redevances ou paiements résiduels).
4. Cascadeur Le cachet journalier minimum est équivalent au taux de la catégorie Cascadeur, majoré de cinquante pour cent (50 %) uniquement pour les jours où le cascadeur joue le rôle (plus les redevances et les paiements résiduels pour ces jours).
5. Doubleur de cascadeur/interprète de cascadesND Le cachet journalier minimum est équivalent au taux de l'interprète principal, sous réserve de l'article D1201 en ce qui concerne les catégories et/ou les rôles supplémentaires interprétés (avec des

redevances ou des paiements résiduels).

1. Exécution de la même cascade le même jour Une réduction de vingt-cinq pour cent (25 %) du tarif négocié pour la cascade peut être appliquée pour la répétition d'une cascade si le même cascadeur, pour quelque raison que ce soit, est tenu de répéter la même cascade le même jour.
2. Conditions pour un contrat hebdomadaire L'engagement d'un cascadeur dans le cadre d'un contrat hebdomadaire comprend la réalisation d'une (1) catégorie de cascades par jour au cours d'une semaine spécifique de cinq (5) jours. Toute prestation supplémentaire au cours d'une même journée nécessite un ou plusieurs contrat(s) supplémentaire(s).
3. Redevances hebdomadaires minimales Les redevances hebdomadaires minimales ne s'appliquent qu'aux cascadeurs et sont calculées sur la base de quatre

Le taux horaire des cascadeurs est calculé sur la base du tarif journalier minimum applicable, multiplié par quatre (4), et il est entendu qu'il inclut les prestations effectuées pendant cinq (5) jours consécutifs. Le taux horaire pour les cascadeurs est calculé sur la base du tarif journalier minimum applicable divisé par huit (8) heures.

1. Consultation pour le cascadeur D e s frais de consultation s'élevant à trente pour cent (30 %) du tarif journalier du cascadeur pour lequel un cascadeur peut être disponible pour un maximum de quatre (4) heures, avec des heures supplémentaires jusqu'à un maximum de huit (8) heures payables au tarif horaire du cascadeur lorsqu'il est appelé par le producteur pour discuter de la faisabilité et/ou de la planification et/ou de l'ingénierie d'un cascadeur. Les honoraires susmentionnés ne sont pas payables les jours où le cascadeur est engagé pour réaliser la cascade en question.
2. Consultation pour le coordinateur de cascades Des frais de consultation de quarante pour cent (40 %) du tarif journalier du coordinateur de cascades sont prévus, pour lesquels le coordinateur de cascades doit être disponible pendant quatre

(4) heures, au-delà desquelles le coordinateur de cascades a droit à son tarif journalier.

1. Cascadeur jouant un rôle Sauf dans les cas prévus au paragraphe D1604(d), l e s honoraires contractuels d'un cascadeur ou d'une doublure de cascade ne comprennent pas de prestations dans u n e catégorie résiduelle (par exemple, acteur principal, acteur, etc.). Si le cascadeur, en plus d'exécuter la cascade, joue également le rôle du personnage impliqué dans la cascade (à l'exception du rôle d'acteur cascadeur mentionné ci-dessus), un cachet de représentation

supplémentaire applicable à cette catégorie de représentation est versé au cascadeur.

D1603 Audition Le producteur peut auditionner un cascadeur afin de déterminer s'il convient pour des raisons photographiques ou pour des raisons liées à une prestation d'acteur. Toutefois, un cascadeur

Les candidats auditionnés ne sont pas tenus d'exécuter la cascade prévue à titre d'essai pour les besoins de l'audition.

D1604 Contrat d'engagement Avant toute prestation de cascade, un contrat sera signé entre l'artiste-interprète et le producteur, spécifiant

1. la nature précise de la cascade à réaliser ;
2. l'accord de l'artiste pour exécuter la cascade comme spécifié ;
3. le montant de la redevance pour chaque exécution de la cascade ;
4. la nature de l'accord entre les parties concernant l'indemnisation.

D1605 Doublage pour les femmes et les minorités visibles Lorsqu'un cascadeur est doublé pour un rôle identifiable comme étant celui d'une femme ou d'une minorité visible, et que la race et/ou le sexe du doubleur est/sont également identifiable(s), tout est mis en œuvre pour engager des personnes qualifiées du même sexe et/ou de la même race que le doubleur. Lorsque le cascadeur n'est pas identifiable, le producteur s'efforce d'accroître l'emploi de femmes et de membres de minorités visibles pour ces cascades.

D1606 Création et ingénierie des cascades La création et l'ingénierie d'une cascade et l'engagement d'autres cascadeurs sont régis par les dispositions suivantes :

1. Le travail effectué pour réaliser la cascade, y compris les détails d'ingénierie et de planification, doit être satisfaisant pour le cascadeur, en particulier lorsque le cascadeur n'a pas été retenu pour l'ingénierie et/ou la planification de la cascade ainsi que pour l'exécution de la cascade.
2. Lors de la création, de l'exécution ou de l'ingénierie d'une cascade, un cascadeur peut également être engagé, moyennant des honoraires négociables, pour engager d'autres cascadeurs qu'il connaît comme étant des spécialistes de la cascade du type particulier requis, par exemple, l'écrasement d'une voiture, la cascade avec des chevaux, l'abattage d'un arbre, etc. Le casting de cascadeurs supplémentaires, le cas échéant, doit satisfaire le producteur et tous les cascadeurs engagés pour la même cascade.

D1607 Cascades scénarisées Sauf en cas d'urgence réelle, aucun artiste de fond engagé en tant que tel ne peut être engagé pour des cascades scénarisées sur une production si, ce jour-là, l'artiste de fond a été

engagé en tant qu'artiste de fond dans la même production.

Une cascade est une cascade non scénarisée lorsqu'elle n'est ni prévue ni envisagée par l'action du scénario et qu'elle n'est ni planifiée, ni préconçue, ni délibérément omise dans le but de se soustraire à cette règle.

D1608 Sécurité et protection des artistes-interprètes

1. Un auxiliaire médical ou un infirmier diplômé doit être présent sur tous les plateaux où des travaux dangereux sont prévus. Le producteur doit équiper correctement cette personne, déterminer les capacités des installations médicales voisines et assurer le transport et la communication avec ces installations.
2. Lorsqu'une production nécessite des cascades scénarisées ou non, un coordinateur de cascades sera engagé et présent sur le plateau le cas échéant, conformément aux pratiques habituelles de l'industrie. Aucun artiste n'ayant pas la formation et/ou l'expérience requises ne sera tenu d'exécuter une cascade sans avoir eu la possibilité de consulter au préalable le coordinateur de cascades qualifié ou toute autre personne ayant l'expérience et/ou l'expertise requises dans le cas où un coordinateur de cascades n'est pas nécessaire.
3. Les personnes impliquées dans la planification et/ou l'exécution d'une cascade ont le droit d'inspecter tout véhicule, dispositif mécanique et/ou équipement devant être utilisé dans l'exécution de la cascade, le jour précédant son utilisation, à condition que l'équipement soit disponible. En tout état de cause, ces personnes se verront accorder un délai raisonnable pour ces inspections. Aucun paiement n'est dû pour ces inspections finales.
4. Les producteurs doivent demander aux coordonnateurs de cascades d'aviser le bureau local de l'ACTRA des cascades scénarisées auxquelles participent des artistes qui ne sont pas des cascadeurs, cet avis devant comprendre la date, le lieu et le producteur concerné, dans la mesure où ils sont connus.
5. Le consentement de l'artiste-interprète est une condition préalable à l'exécution de cascades ou d'autres activités dangereuses. Ce consentement est limité à la cascade ou à l'activité décrite au moment où le consentement a été donné. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient d'accord ; l'artiste-interprète peut toujours demander un double.
6. Toutes les demandes et exigences raisonnables en matière d'équipement de sécurité dans le cadre de l'exécution des cascades sont satisfaites par le producteur ou ses représentants

sur le plateau ou le lieu de tournage.

1. Le matériel fourni par le producteur (par exemple, voitures, motos, wagons) doit être en bon état pour que la cascade puisse être exécutée correctement et en toute sécurité.
2. Aucun artiste ne peut être amené à travailler avec des animaux dangereux sans la présence d'un maître ou d'un dresseur qualifié sur le plateau.
3. Aucun cascadeur ne doit être équipé d'un engin explosif de quelque nature que ce soit sans la présence d'un spécialiste des effets spéciaux qualifié et d'un membre de la brigade d'intervention d'urgence de la police (ou l'équivalent) sur le plateau. Tous les cascadeurs équipés d'un engin explosif (par exemple, des pétards) sont considérés comme effectuant une performance à risque.
4. Les cascadeurs ont le droit de négocier une rémunération supplémentaire pour tout travail de cascade requis en plus dece qui a été convenu à l'origine.

D1609 Directives de sécurité Le producteur doit obtenir et respecter toutes les directives de sécurité applicables émises par le ministère provincial compétent. Le Producteur accepte en outre de coopérer à la diffusion de ces directives et de se conformer aux addenda et/ou changements futurs mis en œuvre par les ministères susmentionnés.

D1610 Assurance des cascadeurs Le producteur étendra sa police d'assurance responsabilité générale aux cascadeurs et aux coordinateurs, si une telle couverture est disponible.

D1611 Directives relatives à la conduite de cascades Lorsque le producteur exige que l'une des conditions suivantes soit remplie, le conducteur du véhicule doit être considéré comme un cascadeur :

1. lorsque l'une des roues ou toutes les roues quittent la surface de conduite ;
2. lorsque l'adhérence du pneu est rompue, c'est-à-dire en cas de dérapage, de glissade, etc ;
3. lorsque la vision du conducteur est sensiblement altérée par la poussière, les embruns (en cas de conduite dans l'eau, la boue, etc.), des lumières aveuglantes, un revêtement restrictif du pare- brise ou toute autre condition limitant la vision normale du conducteur ;
4. lorsqu'un aéronef, qu'il s'agisse d'un avion ou d'un hélicoptère, vole à proximité d'un véhicule, créant ainsi des conditions de conduite dangereuses ;
5. chaque fois que la vitesse, la proximité de deux véhicules ou plus, l'état inhabituel de la route, les obstacles ou un terrain difficile

créent des conditions dangereuses pour le conducteur, les passagers, l'équipe de tournage, les passants ou le véhicule ;

1. lorsque, pour des raisons de sécurité, un artiste est doublé à la caméra en tant que conducteur d'un véhicule, le doubleur de cascade doit être qualifié de cascadeur.

Interprète. Cela s'applique aux passagers d'un véhicule qui doivent être doublés pour leur sécurité.

ARTICLE D17 - MINEURS

D1701 Préambule Les parties au présent accord reconnaissent la situation particulière qui se présente lorsque des mineurs sont engagés sur le lieu de travail. Les parties s'engagent à garantir un environnement sûr pour tous les artistes-interprètes, en accordant une attention particulière à la santé, à l'éducation, à la moralité et à la sécurité des mineurs. Aux fins du présent accord, le terme "mineur" désigne les artistes-interprètes âgés de moins de seize (16) ans. Le terme "parent" comprend le tuteur légal du mineur.

Bien que les dispositions spéciales suivantes s'appliquent aux mineurs, ceux-ci restent soumis aux conditions minimales stipulées ailleurs dans le présent accord. En cas de conflit entre le présent article et les autres dispositions du présent accord, ce sont les dispositions du présent article qui prévalent.

D1702 Violations Les parties reconnaissent qu'un manquement ou une violation des dispositions du présent article D17 peut causer un préjudice à un mineur et, par conséquent, les parties s'engagent à agir rapidement lorsqu'une violation est présumée avoir été commise. À cet égard, l'ACTRA et la Corporation peuvent convenir que les circonstances sont telles que les délais ou les étapes établis en vertu de la procédure de règlement des griefs peuvent être abrégés, afin que le différend puisse être résolu ou que la violation ou le manquement soit corrigé le plus rapidement possible.

D1703 Conditions d'engagement

1. La Société informera le(s) parent(s) du mineur au moment de l'engagement de toutes les conditions de l'engagement, y compris, mais sans s'y limiter, le studio, le lieu, les heures estimées, les travaux dangereux, les aptitudes spéciales requises. Le producteur fournira aux parents un scénario, ainsi que toutes les révisions, avant le tournage.
2. Le producteur est tenu de notifier spécialement les tournages de nuit (c'est-à-dire entre 19 heures et 6 heures) et/ou les spectacles où l'on demande à un mineur d'exercer une activité avec un niveau de compétence physique ou d'autres aptitudes physiques supérieures à celles d'un mineur moyen.
3. S'il n'est pas prévenu au moment de la conclusion du contrat, un

parent responsable du mineur doit être prévenu au moins quarante-huit (48) heures à l'avance lorsqu'il sera demandé au mineur d'effectuer un travail exigeant des aptitudes physiques supérieures. Au cas où un préavis de quarante-huit (48) heures ne pourrait pas être donné, le parent responsable du mineur doit être averti au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Le mineur ne sera pas tenu d'effectuer un travail nécessitant des compétences physiques supérieures, à moins que le parent du mineur n'y consente, ce consentement ne devant pas être raisonnablement refusé. Dans ce cas, un avis doit être donné à l'ACTRA.

1. Dans le cas d'un travail nécessitant des aptitudes physiques supérieures, une description de l'activité requise sera fournie dans le contrat du mineur (si elle est connue au moment de la conclusion du contrat).
2. En cas de tournage de nuit, un préavis de trente (36) heures doit être donné à un parent responsable du mineur, sous réserve des exigences de la production. Si le préavis est inférieur à trente-six

(36) heures, il doit être communiqué au parent du mineur et à l'ACTRA.

D1704 Responsabilités parentales

1. Le Parent doit se familiariser avec les exigences du rôle telles qu'elles sont décrites dans le scénario ou autrement communiquées au Parent.
2. Le p a r e n t doit divulguer, par écrit, tout antécédent ou état médical ou toute attitude ou condition psychologique dont il a connaissance et qui pourrait vraisemblablement interférer ou avoir un impact sur la capacité du mineur à remplir le rôle pour lequel il est envisagé.
3. Pour les mineurs âgés de dix (10) ans et plus, le parent doit signer et remettre, avec le contrat, une autorisation médicale d'urgence permettant au producteur d'obtenir un traitement médical d'urgence pour le mineur dans le cas où le parent ne peut être localisé immédiatement lorsqu'un tel traitement est nécessaire.

D1705 Journée de travail et périodes de repos

1. La journée de travail ne dépasse pas huit (8) heures consécutives par jour, à l'exclusion des périodes de repas.
2. Pour les mineurs de moins de douze (12) ans, les heures supplémentaires sont interdites.
3. Pour les mineurs âgés de douze (12) à quinze (15) ans, un maximum de deux (2) heures supplémentaires par jour peut être autorisé, à condition que dans le cas où un mineur est tenu de travailler un maximum cumulé de quatre (4) heures supplémentaires par jour.

(4) heures supplémentaires en trois (3) jours consécutifs, le

mineur ne sera pas tenu d'effectuer des heures supplémentaires le jour suivant, à moins que le parent n'y consente. Ces mineurs doivent bénéficier d'un repos

des périodes d'au moins douze (12) heures entre la fin d'une journée de travail et le début de la journée de travail suivante.

1. Pour les mineurs de moins de douze (12) ans, une période de repos d'au moins douze (12) heures doit être prévue entre le moment où le mineur arrive à son domicile (ou à son lieu d'hébergement, lorsqu'il se trouve dans un lieu éloigné) et le moment où le mineur part pour le plateau de tournage de l'appel suivant.
2. Lorsque le producteur est tenu de fournir un moyen de transport, il doit faire tout son possible pour que les mineurs quittent le plateau dans les trente (30) minutes suivant la fin de leur journée de travail. Le Producteur s'assurera que le transport vers le domicile (ou le lieu d'hébergement) est assuré pour tout Mineur emmené après la tombée de la nuit.

D1706 Appel minimum L'appel minimum pour un mineur de moins de douze

(12) ans est de quatre (4) heures. Le tarif minimum pour ces quatre (4) heures est égal à la moitié (½) du tarif journalier minimum pour huit (8) heures prévu dans le présent accord. Dans tous les programmes dramatiques, si l'appel se prolonge au-delà de quatre (4) heures, l'appel sera automatiquement converti en huit (8) heures.

D1707 Temps devant la caméra ou répétition Les mineurs ne doivent pas être continuellement devant la caméra ou sous les lumières pendant des périodes de temps plus longues que celles spécifiées ci-dessous au cours d'une session de travail. Les pauses doivent être prises en dehors du plateau chaque fois que cela est possible.

2 ans et moins 15 minutes consécutives

(pause minimale de 20 minutes)

3 à 5 ans 30 minutes consécutives (pause minimale de 15 minutes)

6 à 11 ans (Programmes pour enfants)

10 minutes de pause pour 45 minutes de travail (pas plus de 60 minutes avant la caméra)

12 à 15 ans 10 minutes de pause par tranche de 60 minutes de travail

(pas plus de 90 minutes avant la caméra)

D1708Présence du parent

1. Le parent d'un mineur âgé de moins de dix (10) ans doit être

présent à tout moment lorsque le mineur se trouve sur le plateau de tournage et doit accompagner le mineur à l'aller et au retour du plateau ou du lieu de tournage. Il a le droit d'accompagner le mineur lors des appels de coiffure, de maquillage et de garde- robe, si l'espace peut accueillir le parent, et à condition que le parent ne soit pas perturbateur.

1. Le parent d'un mineur de dix (10) ans ou plus a le droit d'être présent à tout moment lorsque son enfant travaille. Le parent doit informer le producteur de la date et de l'heure de sa présence. Lorsque le parent n'est pas présent, un chaperon responsable, âgé d'au moins dix-huit (18) ans, est désigné par les parents pour assurer la supervision complète du mineur pendant toute la durée de l'engagement.
2. Le parent ne doit pas interférer avec la production, sauf si cette interférence est nécessaire pour assurer la sécurité du mineur.
3. Le Producteur prend en charge les frais de voyage et l'indemnité journalière d'un (1) parent accompagnant un mineur dans une région éloignée. Les montants de ces frais de voyage et de cette indemnité journalière seront équivalents à ceux versés à un artiste- interprète en vertu du présent accord. En ce qui concerne les artistes-interprètes âgés de seize (16) et dix-sept (17) ans qui vivent avec un parent, ces artistes-interprètes ont le droit de se rendre dans une région éloignée avec un chaperon fourni par le producteur, à moins que le(s) parent(s) de l'artiste-interprète ne consente(nt) par écrit à ce que l'artiste-interprète se rende seul(e).

D1709 Travail dangereux Aucun mineur ne doit être tenu de travailler dans une situation qui le place dans une situation de danger clair et présent pour sa vie ou son intégrité physique, ou si le mineur ou ses parents croient qu'il se trouve dans une telle situation. Lorsqu'un mineur est engagé pour travailler sur un sujet qui, de l'avis de la Société et du parent, pourrait lui causer des dommages psychologiques, un psychologue ou un thérapeute dûment accrédité par le ministère provincial compétent doit être engagé par la Société pour guider et aider le mineur à gérer le stress émotionnel et mental lié à ce sujet. Le producteur sera tenu de suivre les recommandations du psychologue ou du thérapeute, ce qui peut inclure la présence du psychologue ou du thérapeute dans le studio.

D1710 Coordinateur des mineurs Lorsque des mineurs sont engagés, une personne sur chaque plateau ou lieu de tournage sera désignée par le producteur pour coordonner toutes les questions relatives au bien-être et au confort de ces mineurs. Les parents des mineurs seront informés du nom de la personne désignée comme coordinateur. Sur tout plateau où six (6) mineurs ou plus sont engagés, le Coordinateur aura pour principale responsabilité le bien-être et le confort des mineurs, auquel cas ce Coordinateur ne pourra pas faire office de Tuteur, à moins que

tous les mineurs ne soient tués en même temps.

D1711 Tutorat

1. Lorsqu'un Mineur qui fréquente normalement l'école est appelé à travailler pendant la période scolaire, le Parent, à moins que le Producteur ne s'engage à l e faire, consulte le directeur de l'école ou l'enseignant habituel du Mineur avant le début du travail. Le Producteur mettra en place les mesures de tutorat proposées par le directeur de l'école ou l'enseignant du Mineur. Le coût du tuteur

est à l a charge du Producteur.

1. Lorsqu'un mineur est engagé dans une production de telle sorte qu'il doit manquer au moins trois (3) jours d'école normale au cours d'une semaine scolaire donnée, ou au moins neuf (9) jours d'école normale au cours d'une année scolaire, au cours d'une production, le producteur s'engage à employer un tuteur qui sera présent pendant la journée de travail du mineur à partir du premier jour de cet engagement.
2. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où, au moment de la conclusion du contrat, le calendrier de production est tel que le Producteur n'est pas tenu d'employer un Tuteur conformément aux présentes, mais que le calendrier de production est modifié par la suite de telle sorte que le Mineur est tenu de manquer, ou manque effectivement, au moins (3) jours d'école normale au cours d'une semaine scolaire donnée, ou au moins (9) jours d'école normale au cours d'une année scolaire, au cours d'une production, le producteur ne sera tenu d'employer un tuteur qu'à partir de cette date et de manière non rétroactive, sous réserve que le producteur mette en place les mesures de tutorat proposées par le directeur ou l'enseignant du mineur.
3. Les tuteurs seront dûment qualifiés. L'ACTRA conseillera au parent de consulter l'école du mineur et d'obtenir les devoirs scolaires réguliers du mineur et les manuels scolaires qui seront utilisés par le mineur et le tuteur.
4. Lorsque le tutorat est nécessaire, le mineur a accès au tuteur pendant la journée de travail lorsque le mineur n'est pas tenu de travailler.

D1712 Heure des appels Les auditions, les entretiens, les tests vocaux individuels, etc. pour les mineurs se dérouleront, dans la mesure du possible, après les heures de cours. Les appels pour la production proprement dite ne seront pas aussi limités. Toutefois, les mineurs ne seront pas tenus de travailler au-delà de 23 heures sans le consentement de leurs parents.

D1713 Alimentation La Société reconnaît les besoins nutritionnels particuliers

des mineurs. À cette fin, la Société fournira aux mineurs une sélection de lait, de jus et d'en-cas sains. Tous les mineurs recevront des repas dans le cas où une journée de production se prolonge dans la soirée.

D1714 Conditions pénibles La Société convient que les mineurs ne doivent pas être appelés à travailler dans des conditions pénibles.

D1715 Avis à l'ACTRA Une semaine avant le premier jour de production, la Société s'efforcera d'aviser l'ACTRA de tout programme faisant appel à des mineurs.

D1716 Compte en fiducie L'ACTRA avisera le CBC et le parent du mineur lorsque la rémunération totale à vie du mineur atteindra cinq mille dollars (5 000,00 $). Pour les engagements subséquents du mineur par la SRC, vingt-cinq pour cent (25 %) de la rémunération brute du mineur seront déduits du paiement total dû au mineur par la SRC et remis à l'ACTRA PRS, qui détiendra ces sommes en fiducie pour le mineur selon des modalités conformes aux obligations de l'ACTRA PRS d'agir à titre de fiduciaire. Dans l'éventualité où le parent ou le tuteur a établi un fonds en fiducie qui remplacera cette exigence, l'ACTRA en informera la CBC. Conformément à la loi provinciale de la Colombie-Britannique, la déduction de 25 % du fonds en fiducie pour les mineurs sera remise au Public Trustee de la Colombie-Britannique.

ARTICLE D18 - ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

D1801 Vestiaires et installations sanitaires

1. La Société continuera à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et le confort des artistes-interprètes pendant leur engagement. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Société fournira
   1. un approvisionnement en eau potable ;
   2. un siège approprié pour chaque artiste pendant les périodes de repos ;
   3. un brancard ou un lit de camp d'un type adapté à l'utilisation d'un brancard ; (iv) des vestiaires où les artistes-interprètes masculins et féminins peuvent

se changer séparément dans l'intimité et le confort. Il ne peut être demandé à un artiste de se changer dans des toilettes publiques, sauf si celles-ci sont fermées au public au moment où l'artiste doit se changer. Un artiste ne sera à aucun moment invité à se changer dans des installations insalubres.

(v) des vestiaires séparés pour les mineurs de chaque sexe

; vi) des trousses de premiers secours sur le site de production ;

(vii)un lieu de garde (tel qu'un vestiaire ou une boîte fermée à clé)

pour l'entretien adéquat, pendant les heures de travail, des effets personnels des artistes-interprètes. La Société est responsable des dommages ou de la perte de la garde-robe ou des biens des artistes-interprètes, à moins que ces installations ne soient fournies.

(viii) des toilettes et des salles d'eau propres et accessibles.

1. Un représentant accrédité de l'ACTRA a accès à chaque site de production avec l'autorisation du producteur ou de son adjoint. Cette autorisation ne peut être refusée de manière déraisonnable.

D1802 (a) Dispositions en matière de sécurité : Danseurs Les artistes engagés dans des productions de ballet ne seront pas obligés de se produire sur des sols en béton ou en marbre. Les studios de répétition et de production continueront d'être équipés de planchers en bois.

(b) Dans les productions de la corporation, lorsque les danseurs pratiquent la danse moderne, le jazz ou le ballet, ils ont droit à une période d'échauffement dans le cadre de l'appel prévu.

D1803 La Société met à la disposition des artistes-interprètes des installations propres et confortables (telles que des loges dans les studios et des remorques ou des Winnebagos sur le lieu de tournage) à une température raisonnable, avec suffisamment d'espace et un espace non-fumeur facilement accessible.

D1804 Air pur Lorsque du feu, du brouillard, de la fumée ou d'autres effets spéciaux aéroportés sont utilisés, la Société fournit une salle où les artistes peuvent respirer de l'air pur lorsqu'ils ne sont pas requis sur le plateau.

D1805 Intempéries Aucun artiste ne sera tenu d'être exposé à des intempéries ou à des conditions météorologiques extrêmes pendant des périodes de temps déraisonnablement longues. Pendant les intempéries, les artistes-interprètes auront droit à une période de repos d'au moins dix (10) minutes par heure, pendant laquelle ils pourront se mettre à l'abri des éléments, à condition que l'achèvement de la prise de vue ne soit pas considéré comme une violation du présent article.

ARTICLE D19 - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUS LES ENREGISTREMENTS

D1901 Enregistrement continu d'une émission D a n s l e but d'obtenir un enregistrement continu d'une émission, les artistes-interprètes s'engagent à répéter des parties de l'émission immédiatement après l'exécution complète, auquel cas la rémunération se fera au taux d'une

(1) heure de travail supplémentaire complète en fonction de la catégorie

de service exécutée.

D1902 Réenregistrement d'une émission L'enregistrement d'une émission en direct ou d'une partie de celle-ci peut être réenregistré afin de procéder à des ajustements rendus nécessaires par une défaillance mécanique ou de corriger des défauts de performance, à condition que ce réenregistrement soit effectué au plus tard quatorze (14) jours après que l'émission a été diffusée.

Si une partie seulement de l'émission est ainsi réenregistrée, les artistes- interprètes concernés ont droit à une compensation par tranches d'une demi-heure (½ heure) pour le temps pendant lequel ils sont appelés à participer à ce réenregistrement. Si seule une partie du programme est ainsi réenregistrée, les artistes-interprètes concernés ont droit à une rémunération par tranches d'une demi-heure (½) pour le temps pendant lequel ils sont appelés pour ce réenregistrement, mais en aucun cas pour moins d'une (1) heure, à un taux de rémunération horaire égal à trois (3) fois le taux de travail supplémentaire. Si l'émission entière est ainsi réenregistrée, les artistes-interprètes concernés ont droit à la moitié (½) de la garantie minimale applicable, et s'ils sont tenus de travailler pour préparer ce réenregistrement, ils ont droit, en outre, à une rémunération par tranches d'une demi-heure (½) pour le temps passé à répéter, au taux de travail additionnel.

D1903 Messages publicitaires sur les programmes segmentés Lorsque les programmes sont vendus en segments, les artistes-interprètes qui fournissent des services dans la partie d'un segment consacrée au message publicitaire ont droit à une rémunération basée sur la durée du segment au cours duquel ils ont fourni leurs services. Dans le cas d'artistes-interprètes rendant de tels services sur deux (2) segments ou plus, la durée totale du programme déterminera le taux minimum applicable.

D1904 Diffusion simultanée Lorsque la Société souhaite engager un artiste- interprète pour une diffusion simultanée, l'artiste-interprète a le droit de négocier des cachets pour chaque média. En aucun cas le minimum ne sera inférieur au barème minimum prévu dans l'accord télévision et à soixante-quinze pour cent (75 %) du cachet de base minimum payable dans le cadre de l'accord radio.

Ce paiement permettra à la Société de faire de la diffusion simultanée à la fois à la télévision et à la radio. Le temps de travail et les cachets d'audience seront payés conformément aux tarifs de la télévision uniquement. Toute réutilisation du programme à la radio nécessitera des paiements de réutilisation à l'artiste-interprète à des taux basés sur au moins la redevance de base minimale complète des tarifs radio, et la redevance de base minimale complète en vertu de l'accord télévision si le programme est réutilisé à la télévision.

D1905 Taux de temps de travail Tous les artistes-interprètes sont rémunérés pour le temps de travail supplémentaire au taux de temps de travail supplémentaire approprié pour leur catégorie. Le temps de travail est calculé par tranches d'une demi-heure (½) pour chaque demi-heure

(½) ou partie de demi-heure.

D1906 Si la Société demande aux artistes-interprètes de revenir pour des reprises ou des scènes supplémentaires après l'achèvement du programme de travail normal, l'artiste-interprète est tenu de travailler sur ces reprises ou scènes supplémentaires, à condition que cet engagement n'entre pas en conflit avec un engagement antérieur pris par l'artiste-interprète. L'artiste-interprète est rémunéré

le taux contractuel initial au prorata pour cette journée de travail. En cas de conflit d'engagements, la Société doit

1. reporter les travaux pour permettre au prestataire de respecter ses engagements antérieurs, ou
2. indemniser l'artiste-interprète à hauteur de la perte subie par l'artiste-interprète dans le cas où l'artiste-interprète est en mesure de retirer ou de reporter l'engagement antérieur conflictuel.

ARTICLE D20 - SYNCHRONISATION LABIALE ET POST-SYNCHRONISATION

D2001 Les artistes-interprètes tenus d'effectuer une lip ou une postsynchronisation pour lemême rôle dans une production au cours d'une journée de travail peuvent effectuer ce travail sans rémunération supplémentaire.

Les artistes-interprètes engagés pour assurer la synchronisation labiale sont engagés en tant qu'artistes-interprètes hors caméra et rémunérés conformément aux tarifs prévus à la section E. Les artistes-interprètes peuvent assurer la synchronisation labiale pour plus d'un artiste- interprète au cours d'une même session.

D2003 Lorsqu'un programme est doublé d'une langue à une autre, ce travail n'est pas effectué dans le cadre du présent accord.

SECTION **E -** TAUX

ARTICLE E1 - REDEVANCES MINIMALES

E101 Application Les parties conviennent d'appliquer la présente section à toutes les productions, à l'exception des programmes qui relèvent de la définition des programmes pour enfants telle que définie à l'article B209 du présent accord.

E102 Les conditions suivantes s'appliquent aux programmes produits dans le cadre de cette section :

1. La durée minimale des émissions dramatiques est de huit (8) heures, sauf dans le cas des mineurs et des artistes hors caméra.
2. La durée minimale de la convocation pour tous les autres programmes, ainsi que pour tous les mineurs et tous les artistes- interprètes hors caméra, est de quatre (4) heures.
3. Pour les artistes de fond, l'appel minimum est de cinq (5) heures pour tout engagement.
4. Pour les séries, les redevances journalières seront calculées sur la base de la redevance minimale par épisode ou de la redevance minimale par jour de production, le montant le plus élevé étant retenu.
5. Sauf pour les programmes diffusés en direct, le paiement minimum aux artistes-interprètes comprendra le prépaiement d'au moins une

(1) fenêtre de diffusion supplémentaire de vingt-quatre (24) heures, à moins qu'une autre option de prépaiement n'ait été choisie.

1. Les autres paiements résiduels seront basés sur l'honoraire de base.
2. Si les artistes-interprètes d'un programme sont engagés pour différentes options de paiement anticipé, les pratiques administratives actuelles concernant le paiement des redevances seront maintenues.

E103 Les tarifs sont indiqués dans la grille tarifaire 1.

ARTICLE E2 - REDEVANCES MINIMALES : PROGRAMMES POUR ENFANTS

E201 Application Les parties conviennent d'appliquer la présente section aux programmes qui répondent à la définition des programmes pour enfants telle que définie à l'article B209 du présent accord.

E202 Les conditions suivantes s'appliquent aux programmes produits dans le cadre de cette section :

1. Le paiement aux artistes-interprètes comprendra soit une période de trois (3) ans, soit une période de sept (7) ans.

Prépaiement de (7) ans pour l'utilisation du CBC.

1. La durée minimale d'appel des artistes-interprètes dans les programmes pour enfants est de quatre (4) heures, à l'exception des artistes-interprètes en arrière-plan, dont la durée minimale d'appel est de cinq (5) heures.
2. Dans une série, les redevances journalières seront calculées sur la base du minimum par épisode ou du minimum par appel de production, le montant le plus élevé étant retenu.
3. Le taux de base aux fins des indemnités résiduelles correspondra à la base non enfantine appropriée pour la catégorie d'engagement.
4. En cas de vente du programme, les artistes-interprètes se partageront dix pour cent (10 %) des recettes brutes du distributeur.
5. Tout artiste-interprète dont les services pour une série de programmes sont renouvelés pour les mêmes services sera engagé pour un cachet total au moins égal à celui du contrat précédent.

E203 Les tarifs sont indiqués dans la grille tarifaire 2.

ARTICLE E3 - TAUX DIVERS

E301 Chorégraphe

LENGTH OF ProgrAM FRAIS DE PErFORMAnCe

Programme de 30 minutes 1292 ,25 $, à compter du 1er juillet 2014

1311,64 $, à compter du 1er juillet 2015 Programme de 60 minutes $2128 .38, à partir du 1er juillet 2014

2160,31 $, à compter du 1er juillet 2015

Spécial 60 minutes$3420 .64, à partir du 1er juillet 2014

3471,94 $, à compter du 1er juillet 2015 Spécial 90 minutes 5084 ,93 $, à partir du 1er juillet 2014

5161,20 $, à compter du 1er juillet 2015

Encart de 15 minutes dans les émissions spéciales 906,79 $, à compter du 1er juillet 2014 ou d'autres programmes 920 ,39

$, à compter du 1er juillet 2015

E302 Coach vocal Lorsque la corporation engage un membre de l'ACTRA pour coacher un chœur, une chorale, un groupe de chanteurs, un acteur ou des acteurs, la personne ainsi engagée doit

engagés recevront les honoraires minimums suivants pour chacun de ces engagements :

1. Lorsqu'il s'agit d'un membre du groupe : cinquante pour cent (50

%) supplémentaires de l'honoraire de groupe applicable pour toutes les heures travaillées dans le cadre de la mission.

1. Lorsqu'il n'est pas membre du groupe : cent cinquante pour cent (150 %) du taux principal s'il n'est pas engagé par ailleurs dans la production.
2. Acteur(s) entraîneur(s) : cinquante pour cent (50 %) du taux de temps de travail principal applicable, avec un minimum de quatre (4) heures.

E303Réchauffements et après-spectacles

1. Les personnes qui effectuent des échauffements ou des après- spectacles et qui sont également engagées pour participer à l'émission perçoivent, en plus du tarif normal de l'émission, le cachet suivant :

Par heure ou partie d'heure 122 ,90 $, à compter du 1er juillet 2014

124,74 $, à compter du 1er juillet 2015

1. Les personnes qui se produisent dans le cadre d'un Warm-up ou d'un After-Show et qui n'apparaissent pas également dans le programme reçoivent le cachet suivant :

Par programme 309 ,74 $, à compter du 1er juillet 2014

314,39 $, à compter du 1er juillet 2015

E304 Thèmes, introductions de programmes, clôture Attributions de la nature des thèmes, signature d'ouverture et/ou de clôture, quatre (4) heures de temps inclus :

GARANTIE MiNiMuM POUR LES treize (13) PREMIÈRES utilisations

Sur caméra 525 ,96 $, à compter du 1er juillet 2014 533,85 $, à compter du 1er juillet 2015

Chanteurs hors caméra et en groupe 262,85 $, à compter du 1er juillet

2014

266,79 $, à compter du 1er juillet 2015

E305 Les dispositions suivantes s'appliquent aux artistes-interprètes qui

apparaissent devant une caméra et miment des chansons préenregistrées par d'autres artistes-interprètes :

1. cet article ne s'applique qu'aux programmes de variétés ;
2. cet article ne s'applique qu'aux groupes de 12 personnes ou plus ;
3. cet article ne s'applique qu'aux artistes-interprètes qui ne sont pas présentés individuellement ;
4. Les artistes-interprètes répondant aux critères ci-dessus seront engagés en tant qu'artistes-interprètes ayant des antécédents professionnels particuliers ;
5. En outre, les artistes-interprètes recevront au moins deux (2) heures de temps de répétition rémunéré en plus de l'appel minimum.

Toute personne exerçant cette activité et ne répondant pas aux critères ci-dessus sera engagée en tant qu'acteur.

E306 Atelier d'élaboration de scénarios pour les répétitions à sec et les représentations (appel de 4 heures minimum)

CATEgorY HEURE PER

Interprète principal 54 ,04 $, à compter du 1er juillet 2014 54,85 $, à compter du 1er juillet 2015

Chanteurs et danseurs de groupe, ,81 $, à compter du 1er juillet2014 trois (3) ou quatre (4) 43,45 $, à compter du 1er

juillet 2015

Acteurs, chanteurs et danseurs, ,03, à compter du 1er juillet 2014 cinq (5) ou plus ,57, à compter du 1er juillet 2015

Interprète de compétences spéciales en arrière-plan 23,00 $, à compter du 1er

juillet 2014 23,35 $, à compter du 1er juillet 2015

Contexte commercial particulier 21,68 $, à compter du 1er juillet 2014 Interprète 22 ,01 $, à compter du 1er juillet 2015

Exécutant général d'arrière-plan 18 ,43 $, à compter du 1er juillet 2014

18,71 $, à compter du 1er juillet 2015

Taux des heures supplémentaires : Une fois et demie (½) le taux horaire de répétition sec pour toutes les heures travaillées au-delà de huit (8) heures au cours d'une même journée.

E307 Les réunions de production sont des réunions programmées régulièrement ou à la demande du directeur de production pour tenir les personnes travaillant sur une production pleinement informées des objectifs pratiques et artistiques de la production et de l'évolution de ces objectifs.

Sous réserve de la disponibilité d'un artiste-interprète, lorsque celui-ci

s'est vu garantir un temps de répétition, il peut être convoqué à une réunion de production. La durée minimale d'une telle réunion est de deux (2) heures. Une réunion de production ne peut inclure une répétition, une lecture préliminaire, un blocage, un tutorat, de la peinture et du maquillage, ou tout autre travail couvert par le présent accord.

ARTICLE E4 - SPECTACLES EXTÉRIEURS (RAMASSAGES)

E401 Le ramassage est défini comme la diffusion en direct et/ou l'enregistrement ou la conservation par quelque moyen que ce soit, d'une manière adaptée à une diffusion ultérieure, de tout spectacle en direct dans un théâtre, une boîte de nuit, une salle de concert, un cirque, un studio ou un lieu, ainsi que dans tout autre lieu où des spectacles ont lieu.

E402 Ces pick-up doivent, dans tous les cas,

1. exiger le consentement des artistes-interprètes concernés avant toute captation, tout enregistrement ou toute diffusion en direct ;
2. exiger de la Société qu'elle passe un contrat avec les artistes- interprètes pour le tournage, l'enregistrement, etc. Dans le cas des chorales exclues en vertu de l'article A202, la Société devra passer des contrats uniquement avec des membres de l'ACTRA. Les taux contractuels ne doivent pas être inférieurs aux dispositions de la présente convention.

E403 (a) Nonobstant ce qui précède, les Pickups peuvent être diffusés sans paiement aux artistes-interprètes dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

* 1. Le Pickup est diffusé dans le cadre d'un programme d'information ou d'un magazine.
  2. Le Pickup est utilisé dans un programme qui se concentre sur une production télévisuelle, théâtrale ou scénique à venir et qui comprend des extraits de la production, des interviews, etc. Un exemple de ce type de programme serait un "Making of

...". Un exemple de ce type d'émission serait le "Making of ...".

* 1. Le Pickup est utilisé dans le cadre d'un programme promotionnel qui présente des clips et des Pickups concernant la CBC et/ou l'ensemble de l'industrie canadienne du divertissement.
  2. Le Pickup est utilisé pour la promotion des artistes-interprètes ou du spectacle, ou parce que les artistes-interprètes ou le spectacle sont dignes d'intérêt.

Les parties conviennent que ces dispositions ne s'appliquent pas aux programmes documentaires tels que définis à l'article B214 du présent accord. Les parties conviennent en outre que l'application de cet article aux programmes couverts par les points (ii) et (iii) ci- dessus ne s'étendra qu'aux programmes ou représentations en cours ou à venir.

(b) Le consentement des artistes-interprètes doit être obtenu et

l'ACTRA doit être informée. Chaque reprise peut durer jusqu'à deux

(2) minutes ou moins, et pas plus d'une (1) reprise de ce type ne peut être utilisée par production, ni plus de trois (3) reprises par période de trente (30) minutes. Toutefois, avec l'autorisation des artistes-interprètes, la durée de la reprise peut être de quatre (4) minutes (cinq [5] minutes ou la durée d'une [1] chanson, la durée la plus courte étant retenue, dans le cas d'une comédie musicale, d'un concert ou d'une émission de télévision).

extraits) et la limitation du nombre de reprises peut être levée. Chaque artiste-interprète figurant dans un tel extrait recevra un crédit audio ou visuel.

ARTICLE E5 - PAIEMENT POUR LA PUBLICITÉ ET LES PROMOTIONS

E501 Les artistes-interprètes qui participent à des promotions en direct ou enregistrées, utilisées comme coupures et/ou spots pour les programmes, seront rémunérés pour leur participation aux promotions au taux de 175,00 $, pour lequel deux (2) heures de répétition seront incluses, les répétitions supplémentaires étant rémunérées au taux de répétition normal. Lorsqu'un artiste-interprète est spécifiquement appelé à participer à des photos publicitaires pour des promotions d'émissions, ces appels sont soumis à l'appel de répétition minimum au tarif de répétition approprié de l'artiste-interprète, y compris le maquillage et les changements de costumes.

D'autres photos publicitaires peuvent être réalisées moyennant le paiement minimum d'une photo.

(1) heure au tarif de la répétition.

E502 Promotion de thèmes, programmation en général Les artistes- interprètes engagés dans des promotions qui ne sont pas destinées à promouvoir un programme spécifique sont payés

175,00 $ pour la production en tant que frais de séance de travail, ce qui comprend deux (2) heures de travail. Les heures supplémentaires sont payées au taux horaire applicable. Les frais d'utilisation suivants s'appliquent à chaque message promotionnel produit pendant la session :

pour chaque treize (13) semaines ,10, à compter du 1er juillet 2014 ouune partie de cette période 153 ,27 $, à compter du 1er juillet 2015

ou,

à titre subsidiaire, une redevance prépayée 453,23 $, à compter du 1er juillet 2014 pour une période d'utilisation d'un (1) an

460 ,02 $, à compter du 1er juillet

2015

ARTICLE E6 - OPTIONS POUR L'UTILISATION PRÉPAYÉE

E601 La Société peut, à son gré, acquérir les droits de diffusion mentionnés, à condition que ces droits soient exercés au moment de la conclusion du contrat, sauf dans le cas de la diffusion en salle, qui

peut être exercée à tout moment.

1. Diffusion théâtrale Moyennant le paiement de vingt-cinq pour cent (25 %) du cachet de base de l'artiste-interprète, la société a droit à une utilisation mondiale illimitée dans le domaine théâtral.
2. Mise à disposition gratuite pour la télévision à l'étranger Sur paiement de soixante-quinze pour cent (75 %) du cachet de base de l'artiste-interprète, la société est autorisée à distribuer un programme pour une utilisation gratuite à la télévision n'importe où en dehors du Canada pendant une période de sept (7) ans. Une période supplémentaire de sept (7)

peuvent être achetées moyennant le paiement d'un supplément de soixante-quinze pour cent (75 %).

1. Rediffusion sur CBC Sur paiement anticipé des montants détaillés ci-dessous, la Société aura droit à des droits de rediffusion comme spécifié :
   1. une (1) fenêtre de diffusion supplémentaire de vingt-quatre (24) heures sur CBC, moyennant le paiement anticipé de trente pour cent (30 %) supplémentaires de la rémunération de base de l'artiste-interprète ;
   2. deux (2) fenêtres de diffusion supplémentaires de vingt-quatre

(24) heures sur CBC, moyennant le paiement anticipé de quarante pour cent (40 %) supplémentaires du cachet de base de l'artiste-interprète ;

* 1. trois (3) fenêtres de diffusion supplémentaires de vingt- quatre (24) heures sur CBC ou l'utilisation illimitée du programme sur CBC pour une période d'un (1) an moyennant le paiement anticipé de cinquante pour cent (50

%) supplémentaires du cachet de base de l'artiste- interprète ;

* 1. quatre (4) fenêtres de diffusion supplémentaires de vingt- quatre (24) heures sur CBC ou l'utilisation illimitée du programme sur CBC pendant une période de trois (3) ans.

(3) ans, moyennant le paiement anticipé de soixante-quinze pour cent (75 %) supplémentaires de la rémunération de base de l'artiste-interprète ;

* 1. l'utilisation illimitée du programme sur CBC pour une période de sept ans

(7) ans, moyennant le paiement d'un supplément de cent pour cent (100 %) du cachet de base de l'artiste-interprète. Cette option est renouvelable avec l'autorisation de l'artiste- interprète.

1. Droits de diffusion illimités (tous les marchés à l'exception des salles de cinéma) Sur paiement de cent vingt-cinq pour cent (125%) du cachet de base de l'artiste-interprète, la société a le droit de distribuer un programme dans tous les pays du monde, dans tous les médias à l'exception des salles de cinéma, pour une période de sept (7) ans sur chaque marché défini. Des périodes supplémentaires de sept (7) ans peuvent être achetées moyennant le paiement de cent vingt-cinq pour cent (125%) supplémentaires de la redevance de base de l'artiste-interprète.

E602Les fenêtres de diffusion de vingt-quatre (24) heures peuvent être portées à quarante-huit (48) heures.

(48) heures, moyennant le paiement d'une prime de quinze pour cent (15 %) du cachet total de l'artiste-interprète (le cachet total étant défini comme le cachet de base plus l'option de paiement anticipé exercée).

E603 Calcul de la période d'utilisation prépayée La période d'utilisation de la radiodiffusion commencera à la date et à l'heure de la première utilisation domestique canadienne ; toutes les autres utilisations seront payées à la date et à l'heure de la première utilisation domestique canadienne.

à partir de la date de la première diffusion sur n'importe quel marché (câble, télévision à péage, cassette vidéo, etc.).

E604Sauf pour les programmes diffusés en direct, le paiement minimum aux artistes-interprètes comprendra l'exercice d'une option de paiement anticipé en vertu de l'article E601(c) ou de l'article E601(d). Le paiement anticipé minimum sera d'une (1) fenêtre de diffusion supplémentaire de vingt-quatre (24) heures.

E605 Dans le cas où les artistes-interprètes d'un programme sont engagés pour différentes options de paiement anticipé, les pratiques administratives actuelles concernant le paiement des redevances seront maintenues.

E606 Notification et identification

1. La Corporation notifie par écrit à l'artiste-interprète et à l'ACTRA son intention d'exercer les options de remboursement anticipé.
2. La totalité des paiements anticipés sera versée dans les trente (30) jours suivant cette notification.

ARTICLE E7 - DROITS D E DISTRIBUTION, REDEVANCES RÉSIDUELLES ET DROITS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES PROGRAMMES NON DOCUMENTAIRES

(Applicable à tous les artistes-interprètes, à l'exception des artistes-interprètes des parties dramatiques et des variétés, et à l'exclusion des artistes-interprètes en arrière-plan, des Stand-Ins et des doublures)

E701Films non documentaires

1. La société peut produire un film destiné aux salles de cinéma moyennant le paiement des redevances minimales prévues au présent article. Dès le paiement de ces droits, la société a droit à une distribution illimitée en salle et à des droits illimités en dehors des salles de cinéma.
2. Lorsque le film de cinéma est ensuite utilisé à la télévision, la Société paie trente-cinq pour cent (35 %) du cachet contractuel total de l'artiste-interprète, à l'exclusion du paiement des heures supplémentaires et des pénalités pour la première diffusion nationale à la télévision gratuite. Toutes les autres utilisations sont payées conformément à l'article approprié.

ARTICLE E8 - REMISES

E801 Tarifs hebdomadaires Une réduction de vingt pour cent (20 %) sur le tarif journalier minimum n'est applicable que lorsque le contrat de l'artiste-interprète garantit au moins cinq (5) jours de travail consécutifs.

E802 Photos uniques : Garantie de trois (3) jours consécutifs Une réduction de dix pour cent (10 %) sur le tarif journalier minimum n'est applicable que lorsqu'une photo est prise dans le cadre d'un contrat de location.

L'artiste-interprète sous contrat se voit garantir trois (3) jours consécutifs de travail sur un film d'une durée d'une demi-heure (½) ou plus.

E803 Une réduction de trente pour cent (30%) s'applique à partir de trois programmes par jour pour

1. jeux, discussions, cuisine ou autres programmes similaires axés sur les compétences ou l'artisanat (30 minutes ou moins), ou
2. tout programme d'une durée maximale de 15 minutes.

## Réductions applicables à tous les programmes

NoTE : A partir du 1er août 1989, les remises locales et régionales sont supprimées.

E804 Les redevances initiales peuvent faire l'objet de remises de fréquence et de remises pour performances multiples, comme indiqué ci-dessous. En aucun cas, la réduction totale ne peut dépasser quarante pour cent (40

%) des taux minimaux prévus dans le présent accord.

E805 Remises sur les fréquences Les redevances initiales font également l'objet des remises suivantes :

1. lorsqu'un artiste-interprète se voit garantir par un contrat écrit au moins treize (13) engagements sur une période ne dépassant pas treize (13) semaines civiles : 5% de réduction
2. lorsqu'un artiste-interprète se voit garantir par un contrat écrit au moins vingt-six (26) engagements sur une période de vingt-six

(26) semaines civiles au maximum : 10 % de réduction

1. lorsqu'un artiste-interprète se voit garantir par un contrat écrit au moins trente-neuf (39) engagements sur une période ne dépassant pas trente-neuf (39) semaines civiles : 15 % de réduction
2. lorsqu'un artiste-interprète se voit garantir par un contrat écrit au moins cinquante-deux (52) engagements sur une période de cinquante-deux (52) semaines civiles au maximum : 20 % de réduction

E806Réductions pour performances multiples Les cachets originaux versés aux artistes-interprètes engagés pour apparaître dans le même programme plus d'une fois par semaine font l'objet de réductions pour performances multiples selon les modalités suivantes :

1. deux (2) ou trois (3) fois par semaine 5% de réduction
2. quatre (4) ou cinq (5) fois par semaine 10% de réduction
3. six (6) ou sept (7) fois par semaine15% de réduction
4. huit (8) occasions ou plus par semaine 20% de réduction

E807 Remises maximales Il est convenu que la remise totale ne peut en aucun cas dépasser quarante pour cent (40 %).

E808 Dans le cas où une réduction de fréquence et/ou une réduction multiple a été appliquée et que le programme est annulé, les honoraires versés à l'artiste-interprète seront ajustés au taux minimum approprié pour le travail effectué.

E809 Remises applicables aux contrats de séries : Programmes d'une demi- heure, treize épisodes

1. Contrats d'engagement dans une série d'émissions de télévision d'une demi-heure L'artiste-interprète se voit garantir un engagement dans un groupe d'au moins treize (13) épisodes à produire dans une période ne dépassant pas treize (13) semaines consécutives. Si un programme pilote dans lequel l'artiste- interprète a été engagé est inclus dans le premier groupe, la garantie pour cette première série ne doit porter que sur un groupe de douze (12) épisodes, à réaliser dans un délai de douze

(12) semaines.

1. Une réduction de trente pour cent (30 %) sur le tarif journalier minimum est applicable si l'artiste-interprète contractuel garantit que l'engagement ne sera pas inférieur à treize (13) semaines.
2. Sauf disposition contraire dans le contrat individuel de l'artiste- interprète avec la Société, cette dernière a le droit d'entremêler les épisodes et de demander à l'artiste-interprète de travailler dans plus d'un (1) épisode, quel que soit le jour et la semaine d'engagement.
3. Si plus de treize (13) épisodes sont produits au cours d'une période de treize (13) semaines comme prévu ci-dessus, la Société n'imputera pas le nombre excédentaire d' épisodes sur l'obligation minimale de la Société à l'égard du groupe d'épisodes suivant. L'artiste-interprète s e r a payé pour chaque épisode supplémentaire c o n f o r m é m e n t a u tarif épisodique spécifié dans le contrat individuel de l'artiste- interprète.
4. Lorsque plus de treize (13) semaines de travail sont nécessaires pour produire treize (13) épisodes, la période au-delà de treize

(13) semaines de travail se déroule de manière continue et consécutive, et l'artiste-interprète reçoit un montant équivalent au

tarif ou au cachet épisodique de l'artiste-interprète pour chaque semaine au-delà de treize (13) semaines, ou au tarif proportionnel applicable pour chaque jour ou partie de jour au-delà de treize (13) semaines, ou au tarif proportionnel applicable pour chaque jour ou partie de jour au-delà de treize (13) semaines, ou au tarif proportionnel applicable pour chaque jour ou partie de jour au- delà de treize (13) semaines.

(13) semaines. Le taux proportionnel pour chaque jour est calculé en divisant le taux ou la redevance épisodique par cinq (5).

E810 Remises applicables aux contrats de séries : Programmes d'une heure, treize épisodes

1. Contrats d'engagement dans une série d'émissions de télévision d'une heure L'artiste-interprète se voit garantir un engagement dans au moins treize (13) épisodes, à produire dans un délai maximum de dix-sept (17) semaines. Si un programme pilote dans lequel l'artiste-interprète a été engagé est inclus dans la première série, la garantie pour cette première série ne doit porter que sur douze (12) épisodes, à réaliser dans un délai de seize (16) semaines.
2. Une réduction de trente pour cent (30%) sur le tarif journalier minimum est applicable à condition que l'artiste-interprète sous contrat garantisse que l'engagement portera sur au moins treize

(13) épisodes, à produire dans une période ne dépassant pas dix- sept (17) semaines.

1. Lorsqu'un taux hebdomadaire est exigé, ce taux est réputé correspondre aux cinq sixièmes (5/6) de la garantie épisodique visée au point b) ci-dessus.
2. Lorsqu'un taux journalier est requis, ce taux est calculé en divisant le taux hebdomadaire par cinq (5).
3. Sauf disposition contraire dans le contrat individuel de l'artiste- interprète, la Société a le droit d'entremêler les épisodes et de demander à l'artiste-interprète de se produire dans plus d'un (1) épisode, quel que soit le jour et la semaine où il est employé.
4. Si plus de treize (13) épisodes sont produits au cours d'une période de dix-sept (17) semaines, comme prévu ci-dessus, la Société n'imputera pas le nombre excédentaire d'épisodes sur l'obligation minimale de la Société à l'égard du groupe d'épisodes suivant. L'artiste-interprète sera payé pour chaque épisode supplémentaire conformément au tarif épisodique spécifié dans le contrat individuel de l'artiste-interprète.
5. Lorsque plus de dix-sept (17) semaines sont nécessaires pour produire treize (13) épisodes, la période au-delà de dix-sept (17) semaines se déroule de manière continue et consécutive, et l'artiste-interprète est rémunéré au taux hebdomadaire prévu au point (c) ci-dessus pour chaque semaine au-delà de dix-sept (17) semaines, ou au taux journalier de l'artiste-interprète prévu au point (d) ci-dessus, pour chaque jour au-delà de dix-sept (17) semaines.

ARTICLE E9 - ASSURANCE ET RETRAITE

E901 Assurance La Corporation versera un montant égal à six pour cent (6

%) des cachets bruts de chaque artiste-interprète membre de l'ACTRA, à des fins d'assurance. Les paiements d'assurance ne seront pas versés au nom des personnes décédées.

E902 Retraite La Corporation verse un montant égal à six pour cent (6 %) des honoraires bruts de chaque artiste-interprète membre de l'ACTRA pour les prestations de retraite.

E903 La Société déduit des honoraires bruts perçus par chaque artiste- interprète, membre ou non membre, un montant égal à trois pour cent (3 %) de ces honoraires bruts, à des fins de retraite.

E904 Toutes les contributions et retenues requises en vertu du présent article sont payables par chèque à l'ordre de

1. l'Union of British Columbia Performers, en ce qui concerne les productions réalisées dans la province de la Colombie-Britannique, ou
2. ACTRA I&R, dans le cas de toutes les autres productions.

Ces montants sont payables mensuellement, au plus tard le quinze (15) du mois suivant la perception de ces droits.

E905 Si l'ACTRA ou l'artiste-interprète avise la Société qu'un paiement est en retard et si ce paiement n'est pas effectué dans les sept (7) jours suivant cet avis, les artistes-interprètes concernés recevront un supplément de deux pour cent (2 %) par mois pour chaque période de trente (30) jours ou partie de cette période, à compter soit (a) du premier jour suivant le quatorzième (14e) jour à compter de la date à laquelle le paiement était dû, soit (b) de la date précédant de quatre-vingt-dix (90) jours la date de l'avis, selon la moins élevée de ces deux dates. En cas de litige sur le paiement, le présent article ne s'applique pas à la partie du paiement faisant l'objet du litige.

E906 Aux fins du présent article, on entend par "honoraires bruts" les honoraires pour les services et le temps fournis à la Société, ainsi que tous les frais d'utilisation et de réutilisation prévus dans le présent accord, mais à l'exclusion des sommes versées à un artiste-interprète par la Société pour ses dépenses, telles qu'une indemnité journalière ou des reçus de voyage, selon ce qui a été convenu.

E907 Aux fins du présent article, les contributions et les déductions pour les non-Canadiens travaillant en vertu des dispositions de la section E sont basées sur l'honoraire de base.

E908 Paiements et déductions au titre de la péréquation

1. Afin d'égaliser les paiements et les déductions concernant les

membres et les non-membres de l'ACTRA, le CBC doit

* 1. verser un montant égal à douze pour cent (12 %) des honoraires bruts versés à chaque artiste-interprète qui n'est pas membre de l'association

ACTRA, y compris les personnes désignées comme apprentis ou membres temporaires, et les titulaires d'un permis de travail (non- membres), et

* 1. déduire de la rémunération payable à chaque non-membre et apprenti membre un montant égal à trois pour cent (3 %) des honoraires bruts de l'artiste-interprète (y compris les frais d'utilisation).

1. Les paiements de péréquation et les déductions en vertu du présent article peuvent être utilisés et appliqués par l'ACTRA de la manière et aux fins déterminées à sa discrétion absolue et sans entrave.
2. Toutes les contributions et déductions effectuées en vertu du présent article sont payables par chèque à l'ordre de
   1. l'Union of British Columbia Performers, en ce qui concerne les productions réalisées dans la province de la Colombie-Britannique, ou
   2. ACTRA I&R, dans le cas de toutes les autres productions.

NoTE : Voir également l'article A312 (frais d'administration).

SECTION F - RÉUTILISATION

ARTICLE F1 - RÉUTILISATION DES PROGRAMMES

F101 Réutilisation des programmes Les redevances de réutilisation unique sont payables à l'expiration de l'utilisation contractuelle initiale. Toute utilisation contractuelle initiale n'est pas considérée comme une réutilisation unique dans le calcul du taux de réutilisation applicable. Les redevances de réutilisation sont basées sur la redevance de base, qui est la redevance initiale payée, à l'exclusion de l'option de paiement anticipé exercée. Le paiement d'une redevance de réutilisation unique permet d'acheter une (1) unité de vingt-quatre

(24) heures.

1. La première et la deuxième réutilisation sont payables à hauteur de trente pour cent (30 %) des redevances de base par réutilisation.
2. Les troisième et quatrième réutilisations sont payables à raison de vingt-cinq pour cent (25 %) des redevances de base par réutilisation.
3. La cinquième réutilisation et les réutilisations suivantes sont payables à raison de dix pour cent (10 %) des redevances de base par réutilisation.

F102 Paiement des redevances de réutilisation Le paiement de la première réutilisation est effectué par la Société aux artistes-interprètes dans les trente (30) jours suivant la première réutilisation. Dans le cas d'une série télévisée, il est entendu que la Société doit payer des redevances résiduelles aux artistes-interprètes de chaque épisode dans le délai susmentionné après la réutilisation de l'épisode dans lequel ils apparaissent.

Les paiements résiduels pour les réutilisations ultérieures sont effectués sur la même base dans les trente (30) jours suivant chaque réutilisation supplémentaire.

Sur avis écrit à l'ACTRA pour les artistes-interprètes à la caméra, la Société peut choisir de calculer l'indemnité de réutilisation pour au moins deux

(2) réutilisations en payant à l'avance aux artistes-interprètes l'échelle de pourcentages appropriée ci-dessus, moins un escompte d'un tiers (1/3) pour un tel paiement anticipé.

F103 Extraits Le paiement pour la réutilisation d'extraits se fera conformément à l'article F2 du présent accord.

F104 Si une série qui n'est pas diffusée quotidiennement à l'origine est réutilisée en dehors des heures de grande écoute à raison de trois (3) à cinq (5) épisodes par semaine, la réutilisation peut être rémunérée conformément au présent article. Dans ce cas, le taux de réutilisation sera de

1. pour les programmes de trois (3) à sept (7) ans après la date de diffusion originale : quinze pour cent (15%) du total de la redevance brute originale (à l'exclusion de toute option de remboursement anticipé exercée), avec un minimum de

un paiement de quinze pour cent (15 %) du taux de base journalier actuel basé sur la catégorie d'engagement initiale ;

1. pour les programmes diffusés sept (7) ans ou plus après la date de la première diffusion : dix pour cent (10 %) du total des honoraires bruts initiaux (à l'exclusion de toute option de paiement anticipé exercée), avec un paiement minimum de dix pour cent (10 %) du taux de base journalier actuel basé sur la catégorie d'engagement initiale.

Avec l'autorisation expresse de l'ACTRA et des artistes-interprètes concernés, les conditions du présent article peuvent être appliquées aux programmes diffusés moins de trois (3) ans auparavant.

Aux fins du présent article, on entend par "heure de grande écoute" la période comprise entre 19 heures et 23 heures.

F105 Dans la mesure du possible, le paiement pour la réutilisation en vertu du présent article sera versé directement à l'artiste-interprète.

Lorsqu'un artiste-interprète particulier ne peut être identifié ou localisé après tous les efforts déployés par la Corporation et l'ACTRA, le paiement sera versé par la Corporation à un fonds maintenu par l'ACTRA. Ce paiement satisfera les obligations de la Corporation en vertu du présent article. Dans le cas où la permission d'un artiste- interprète pour l'utilisation ou la réutilisation est requise en vertu de la présente entente, et que l'artiste-interprète ne peut être identifié ou localisé par la Corporation, l'ACTRA tentera d'identifier et/ou de localiser cet artiste-interprète. Si l'ACTRA n'est pas en mesure d'identifier ou de localiser l'artiste-interprète avant l'utilisation et la réutilisation, l'ACTRA accordera cette permission au nom de l'artiste- interprète, et le paiement sera versé en fiducie à la Société des droits des artistes-interprètes de l'ACTRA.

ARTICLE F2 - EXTRAITS ET RÉUTILISATION RESTRUCTURÉE

F201 Une réutilisation restructurée est définie comme toute réutilisation qui n'est ni

1. une répétition directe du programme dans sa forme originale (à l'exception d'un montage mineur nécessaire à des fins de synchronisation), ni
2. un extrait tel que prévu à l'article F203.

Dans tous les cas, la Société doit d'abord obtenir le consentement écrit des artistes-interprètes concernés ou le consentement de la branche locale de l'ACTRA. Cette autorisation ne peut être refusée de manière

déraisonnable.

F202 Le paiement pour la réutilisation restructurée se fait comme suit :

1. Lorsqu'un programme est réutilisé intégralement en deux (2) sections ou plus, ou lorsque des programmes complets sont combinés pour former un programme plus long, et que cette division ou combinaison est réalisée sans montage (autre qu'une ouverture ou une fermeture), la Société paie aux artistes- interprètes concernés les droits de rediffusion habituels applicables au programme d'origine.
2. Lorsqu'un programme est édité pour en créer une version plus courte ou lorsque deux programmes de télévision ou de radio sont utilisés en même temps.
   1. ou plus sont restructurés pour créer un ou plusieurs nouveaux programmes, les conditions suivantes s'appliquent :
      1. Cette restructuration sera limitée aux programmes de la même série.
      2. Les artistes-interprètes concernés par une telle restructuration recevront soit soixante pour cent (60 %) de leur(s) cachet(s) initial(aux), soit au moins le tarif minimum en vigueur pour la nouvelle durée du programme, sur la base de leur catégorie initiale de prestations, le montant le plus élevé étant retenu.
3. Lorsque le matériel est utilisé sous une forme existante mais incorporé dans un programme contenant du matériel nouveau et/ou supplémentaire qui ne fait pas partie de la même série, les artistes-interprètes sont rémunérés conformément à l'article F203 (Extraits).
4. Tout nouveau travail requis dans le cadre de la restructuration du programme fera l'objet d'un contrat et sera rémunéré au tarif approprié en vigueur, en plus de tout autre paiement versé à l'artiste-interprète en vertu duprésent article.
5. Les redevances susmentionnées sont considérées comme des redevances initiales et la Corporation a le droit de les utiliser conformément à l'article C9. Les utilisations supplémentaires du programme seront payées aux montants appropriés prévus dans le présent accord.

F203 Extraits L'utilisation d'extraits d'un (1) programme dans un autre programme nécessite l'autorisation préalable des artistes-interprètes concernés ou de l'ACTRA. Si cette autorisation préalable n'a pas été obtenue, l'extrait ne peut être utilisé.

Les conditions suivantes s'appliquent à l'utilisation des extraits :

Larémunération des artistes-interprètes pour l'utilisation d'un extrait de programme est calculée comme suit :

1. la durée de l'extrait (en minutes) ;
2. multiplié par le taux journalier en vigueur pour la catégorie d'engagement initiale ;
3. divisé par trente (30).

Nonobstant ce qui précède, le paiement minimum à un artiste-interprète pour l'utilisation d'un seul extrait correspondra au tarif actuel de deux

(2) heures de travail pour la catégorie d'engagement initiale.

Les dispositions de l'article C9 (Utilisation des enregistrements), de l'article E6 (Options d'utilisation prépayée) et de l'article G1 (Paiements de redevances pour utilisation ultérieure) s'appliquent à l'utilisation de l'extrait en vertu du présent article.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| F204 | (a) | Nouvelles/promotion Nonobstant l'article F203, la Société peut Extraire jusqu'à deux (2) minutes d'une émission pour l'utiliser dans des émissions de nouvelles ou de magazines de la CBC sans payer les artistes-interprètes concernés, à condition que le matériel soit utilisé pour la promotion des artistes-interprètes ou de l'émission, ou en raison de la nature médiatique des artistes- interprètes ou de l'émission. Avec la permission de l'artiste- interprète concerné, et après notification à la division ACTRA, la  limite de temps peut être prolongée de deux (2) minutes à quatre |
|  |  | (4) minutes. Il ne doit pas y avoir plus de trois (3) extraits  d'émissions différentes par période de trente (30) minutes. |
|  |  | Le présent article s'applique à l'utilisation du matériel des |
|  |  | programmes de CBC/Radio-Canada en dehors de CBC/Radio-  Canada, à condition que le producteur/diffuseur extérieur accepte par écrit d'utiliser ce matériel d'une manière conforme aux |
|  |  | dispositions de l'accord CBC/ACTRA. |
|  | (b) | Dramatique Nonobstant les points b) et c) ci-dessus, dans le cas où l'extrait, d'une durée maximale d'une (1) minute, est tiré d'un épisode d'une série dramatique et utilisé dans un épisode ultérieur de la même série dramatique, les artistes-interprètes qui n'interprètent pas de rôles continus dans cette série, mais qui apparaissent dans ces extraits, seront payés au moins cinq pour cent (5 %) du taux journalier applicable sur la base de la catégorie |
|  |  | d'engagement d'origine. |
| F205 | (a) | Des extraits peuvent être diffusés sans paiement aux artistes- interprètes dans l'une des conditions suivantes : |
|  |  | (i) L'extrait est diffusé dans le cadre d'un programme |
|  |  | d'information ou d'un magazine. |
|  |  | (ii) L'extrait est utilisé dans le cadre d'un programme qui se concentre sur un thème particulier. |

Ce type d'émission est une production télévisuelle, théâtrale ou scénique à venir, qui comprend des extraits de la

production, des interviews, etc. Un exemple de ce type de programme serait un "Making of . . .". Un exemple de ce type de programme serait un "Making of ...".

1. L'extrait est utilisé dans le cadre d'un programme promotionnel qui présente des clips et des reprises concernant la CBC et/ou l'ensemble de l'industrie canadienne du divertissement.
2. L'extrait est utilisé pour la promotion des artistes-interprètes ou du spectacle, ou parce que les artistes-interprètes ou le spectacle sont dignes d'intérêt.

Les parties conviennent que ces dispositions ne s'appliquent pas aux programmes documentaires tels que définis à l'article B214 du présent accord. Les parties conviennent en outre que l'application de cet article aux programmes couverts par les points (ii) et (iii) ci- dessus ne s'étendra qu'aux programmes ou représentations en cours ou à venir.

1. Le présent article prévoit que le consentement des artistes- interprètes doit être obtenu et que l'ACTRA doit être informée. Chaque extrait peut durer jusqu'à deux (2) minutes ou moins et pas plus d'un (1) tel extrait ne peut être utilisé par production ni plus de trois (3) tels extraits au cours d'une période de trente (30) minutes. Toutefois, avec l'autorisation des artistes-interprètes, la durée de l'extrait peut être de quatre (4) minutes (cinq [5] minutes ou la durée d'une [1] chanson, la durée la plus courte étant retenue, dans le cas d'extraits musicaux) et la limitation du nombre d'extraits peut être levée. Chaque artiste-interprète figurant dans un tel extrait recevra un crédit audio ou visuel.
2. Le présent article s'applique à l'utilisation du matériel des programmes de CBC/Radio-Canada en dehors de CBC/Radio- Canada, à condition que le producteur/diffuseur extérieur accepte par écrit d'utiliser ce matériel d'une manière conforme aux dispositions de l'accord CBC/ACTRA.

F206 Nonobstant les dispositions de l'article E502, les conditions suivantes s'appliquent aux projets d'archives (tels que des morceaux de 30 à 60 secondes constitués de matériel de programme déjà diffusé) :

1. L'autorisation de tous les artistes-interprètes des catégories résiduelles est requise.
2. Les artistes-interprètes seront rémunérés pour deux (2) heures au taux de base du temps de travail actuel (basé sur la catégorie d'origine de la prestation), ce qui permettra à la Société de diffuser le message promotionnel en une seule fois.
3. Les options de paiement anticipé prévues à l'article E6 (Options d'utilisation prépayée) s'appliquent.
4. Le paiement de la redevance susmentionnée permet de présenter plusieurs extraits dans lamême promotion avec le même artiste-interprète.
5. Si un artiste apparaît dans plus de cinquante pour cent (50 %) de la promotion, il recevra un double paiement.

F207 Diffusion d'émissions qui ont été révisées Dans le cas où la Société souhaite diffuser ou répéter, soit au niveau national, soit sur un marché étranger, une émission qui, en raison de sa longueur, ne se prêterait pas à une telle diffusion à moins qu'une version révisée ne soit disponible, il est convenu que la Société négociera avec l'ACTRA les conditions applicables. La Société convient qu'avant de s'engager à diffuser une version rééditée d'un programme, elle doit

1. informer l'ACTRA de son intention de diffuser le programme ;
2. négocier avec l'ACTRA les droits à verser aux artistes-interprètes participant à la version rééditée du programme ;
3. stipuler la forme précise de l'utilisation pour laquelle le paiement est effectué.

ARTICLE F3 - NEWSWORLD

F301 En 1989, CBC fournira un service national de nouvelles et d'informations spécialisées en langue anglaise. Ce service satellite-câble sera mis à la disposition des affiliés de la télévision par câble sur une base optionnelle pour être distribué dans le cadre du service de base. Compte tenu de ce nouveau service, les parties sont convenues des dispositions spéciales suivantes concernant l'engagement d'artistes-interprètes pour ce service et la réutilisation de matériel provenant du service principal de la CBC.

F302 Matériel contracté à l'origine pour le NEWSWORLD

1. Lorsqu'un artiste-interprète est engagé à l'origine pour travailler sur NEWSWORLD, toutes les dispositions de l'accord s'appliquent.
2. Moyennant le paiement de la redevance contractuelle, le CBC a droit à une utilisation illimitée de NEWsWorlD pendant une période de seize (16) jours consécutifs à compter de la première utilisation. Pour toute utilisation au-delà de seize

(16) jours, une redevance de répétition telle que prévue ci- dessous sera due.

F303 Réutilisation du matériel Lorsque du matériel produit à l'origine pour le service CBC principal est utilisé sur NEWSWORLD, ou lorsque du matériel produit à l'origine pour NEWsWorlD est réutilisé au-delà des seize (16) jours prévus ci-dessus, les taux suivants seront payés : vingt pour cent (20 %) de la redevance contractuelle initiale.

Droit d'utilisation : seize (16) jours consécutifs d'utilisation illimitée à compter de la date de la première utilisation ou réutilisation sur NEWSWORLD.

F304 Applicabilité des options de paiement anticipé existantes Lorsque la CBC a exercé les dispositions de l'article E601(c)(iii) (fenêtre CBC d'un an) ; E601(c)(iv) (fenêtre CBC de trois ans) ; E601(c)(v) (fenêtre CBC de sept ans) ; ou E601(d) du contrat d'artiste-interprète, ces droits incluent la distribution sur NEWSWORLD.

F305 Utilisation du matériel de NEWSWORLD sur le service principal D a n s l e cas où du matériel de programme produit à l'origine pour NEWsWorlD est utilisé sur le service principal, le cachet progressif approprié pour ce service doit être payé aux artistes-interprètes pour chaque fenêtre de diffusion. Lorsque le matériel est distribué au-delà de la CBC, les articles normaux de distribution s'appliquent à tous les égards.

Les parties conviennent que ce service est un nouveau concept pour la télévision canadienne et qu'il est difficile à l'heure actuelle de prédire avec précision l'évolution de CBC NEWsWorlD et le mode d'utilisation de ce matériel.

Les parties conviennent de ne pas considérer ces dispositions spéciales comme un précédent lors de la renégociation.

En outre, une lettre annexe sera signée qui prévoit que, pour le matériel produit précédemment, l'utilisation sur NEWSWORLD SERA couverte par le pourcentage de réutilisation ci-dessus basé sur la redevance minimale du contrat, à condition que l'accord de l'artiste-interprète individuel soit obtenu avant l'utilisation sur NEWsWorlD.

SECTION G - UTILISATION ULTÉRIEURE

ARTICLE G1 - REDEVANCES POUR UTILISATION ULTÉRIEURE

G101 Le présent article s'applique à toutes les utilisations d'émissions de CBC Television autres que l'utilisation d'une émission par CBC Television sur l'une de ses stations, réseaux ou stations affiliées de langue anglaise et/ou française.

G102 Les dispositions du présent article s'appliquent à toute distribution d'un programme en dehors des marchés visés à la section F et à l'article G2, sauf si la société a exercé les options de paiement anticipé. Dans les cas où l'option de paiement anticipé prévue à l'article E6 a été utilisée, la redevance s'applique après l'expiration de la période de sept (7) ans.

G103 Si la Société souhaite appliquer ces dispositions à du matériel d'émission déjà produit, l'autorisation des artistes-interprètes engagés dans les catégories résiduelles sera une condition préalable. La Société convient d'informer l'ACTRA qu'elle s'adresse à des artistes-interprètes individuels à cet égard.

G104 Révision des émissions La Société a le droit de réviser le montage d'une émission ou d'une série particulière à des fins de distribution. La Société doit aviser l'ACTRA par écrit du montage prévu. De plus, l'autorisation préalable des personnages principaux d'une émission dramatique ou d'une série dramatique et de l'animateur ou des autres interprètes principaux d'une émission ou d'une série de variétés ou générale doit être obtenue avant le montage. Cette autorisation doit être obtenue par l'intermédiaire de l'ACTRA.

G105 Définitions des marchés à usage ultérieur Aux fins du présent accord, les définitions suivantes s'appliquent :

1. (i) Appareils vidéo compacts destinés à la vente ou à la location au public. Un appareil vidéo compact est un appareil audiovisuel ou tout autre appareil similaire contenant un programme (enregistré sur film, disque, bande ou autre matériel) et conçu pour être lu sur un écran de télévision domestique. Le présent article ne s'applique pas à l'utilisation d'un appareil vidéo compact pour la diffusion d'un programme par une station de radiodiffusion télévisuelle, dans les salles de cinéma, par la télévision à péage et/ou par câble, ou pour d'autres utilisations

couvertes ailleurs dans le présent accord.

* 1. la vente ou l'octroi de licences pour la transmission par satellite
  2. utilisation sur un transporteur commercial : exposition des programmes sur un transporteur commercial tel que, mais sans s'y limiter, les compagnies aériennes, les trains, les bateaux et les bus.
  3. l'utilisation sur Internet (autre que la transmission simultanée du signal CBC de base) ou sur CD-ROM.

1. La télévision par câble désigne la diffusion de programmes sur des écrans de télévision de type domestique par le biais d'une transmission par un système CATV où les abonnés ont droit à la programmation moyennant le paiement d'une redevance générale.
2. On entend par télévision payante la diffusion de programmes sur un écran de télévision domestique par le biais de la télédiffusion, du câble, du circuit fermé ou de toute autre forme de distribution exigeant que le public paie pour recevoir ce programme. Ce paiement peut prendre la forme
3. un paiement séparé pour chaque programme, ou
4. un paiement pour recevoir une ou plusieurs chaînes spéciales, qui s'ajoute à l'abonnement normal à la télévision par câble. La diffusion dans les théâtres ou dans des lieux comparables est une diffusion théâtrale et n'est pas considérée comme de la télévision payante.
5. Télévision gratuite : la diffusion d'un programme sur des récepteurs de télévision domestiques, qui ne donne lieu à aucune redevance spécifique, ni pour le programme, ni pour la chaîne sur laquelle le programme est reçu, et qui ne provient pas d'une installation de câblodistribution.
6. Les revenus bruts des distributeurs sont les revenus bruts absolus gagnés ou obtenus par tous les distributeurs d'un programme dans le monde entier. Ceci s'applique que la Société agisse en tant que son propre distributeur ou qu'elle engage une autre agence, une autre société ou un autre individu pour distribuer le Programme. Cela inclut le montant total payé par tous les acheteurs ou titulaires de licences pour l'utilisation du programme, mais ne comprend pas les revenus générés par l'utilisation du programme par l'acheteur ou le titulaire de licence. Sur le marché des salles de cinéma, le titulaire de la licence est le distributeur physique aux salles de cinéma. En outre, les recettes brutes du distributeur ne comprennent pas
7. les sommes réalisées ou détenues à titre de dépôt de garantie, jusqu'à ce qu'elles soient acquises, à l'exception

des sommes non restituables ;

1. des rabais, crédits ou remboursements pour les cassettes retournées (et à cet égard, le Producteur a le droit de constituer une réserve raisonnable pour les retours) ;
2. les sommes qui doivent être payées ou retenues à titre d'impôts, de taxes sur les ventes ou de taxes similaires basées sur les recettes effectives de ces

Il ne sera pas exclu des recettes brutes du distributeur un impôt sur le revenu net, un impôt sur les franchises, un impôt sur les bénéfices excédentaires ou un impôt similaire payable par le producteur ou un autre distributeur sur son revenu net ou pour le privilège d'exercer une activité commerciale ;

1. lesdevisesétrangères gelées, jusqu'à ce que le producteur ait le droit d'utiliser librement ces devises, ou que le producteur ou le distributeur ait le droit de transmettre au Canada ces devises étrangères en provenance du pays ou du territoire où elles sont gelées.

G106 Utilisation à des fins de radiodiffusion : Lorsqu'un programme est ensuite vendu ou distribué pour être diffusé, y compris à des fins éducatives, dans un pays autre que le Canada, ou pour être diffusé au Canada autrement que par CBC, l'artiste-interprète peut être rémunéré conformément à l'article G1.

G107 Paiement Cinq pour cent (5 %) des recettes brutes du distributeur générées par la distribution d'un programme dans l'un des marchés prévus à l'article G105, plus les cotisations requises au régime d'assurance et de retraite basées sur ce paiement brut, seront versés à l'ACTRA Performers' Rights Society en fiducie pour les artistes- interprètes qui ont travaillé dans les catégories résiduelles. Ce montant sera distribué aux artistes-interprètes sur la base suivante :

1. Les unités seront attribuées aux artistes-interprètes comme suit : une (1) unité est définie comme le cachet minimum payable à la catégorie résiduelle la moins cotée pour une (1) journée de travail ou pour la durée appropriée du programme, selon ce qui est applicable.

Les artistes-interprètes reçoivent des unités en fonction du cachet brut qui leur a été versé pour la production du programme, avec un maximum de vingt (20) unités par artiste-interprète.

Il est convenu que la répartition des unités entre les artistes- interprètes prévue dans le présent article peut être modifiée d'un commun accord entre les parties si le système prévu dans le présent article s'avère inapplicable.

1. Pour chaque programme, le revenu total sera divisé par le nombre total d'unités accumulées par tous les artistes-interprètes dans le cadre du programme en question, et une valeur monétaire sera donc attribuée à chaque unité. La distribution à chaque artiste-

interprète sera basée sur le nombre d'unités qu'il a accumulées et sur la valeur monétaire calculée dans la phrase précédente.

1. Appareils vidéo compacts Lorsque les appareils vidéo compacts sont commercialisés sur les marchés de détail tels que définis à l'article G105(a), l'artiste-interprète ou les artistes-interprètes reçoivent huit pour cent (8 %) du produit brut absolu des ventes perçu par la société pendant la période au cours de laquelle la société détient les droits de distribution du programme.

G108 Paiements anticipés Nonobstant ce qui précède, à l'occasion de la première vente d'un programme sur l'un des marchés, les artistes- interprètes impliqués dans les catégories résiduelles recevront les montants suivants à titre d'acompte non remboursable sur la redevance décrite ci-dessus. Ce paiement sera versé à l'ACTRA Performers' Rights Society en fiducie pour les artistes-interprètes.

EAch PErforMEr

½ heure 111 ,81 $, à compter du 1er juillet 2014.

113,49 $, à compter du 1er juillet 2015

1. heure167 ,59$, à compter du 1er juillet 2014 170,10 $, à compter du 1er juillet 2015

1½ heures279 ,12 $, à compter du 1er juillet 2014.

283,31 $, à compter du 1er juillet 2015

1. heures et plus 335,03 $, à compter du 1er juillet 2014

340,06 $, à compter du 1er juillet 2015

Nonobstant les dispositions du présent article, si le total de vingt-cinq pour cent (25 %) des recettes brutes du distributeur est inférieur au montant total de l'avance payable à tous les artistes-interprètes, ces derniers ne recevront pas d'avance, mais se partageront vingt-cinq pour cent (25 %) des recettes brutes du distributeur jusqu'à ce que le montant total reçu par chaque artiste-interprète soit égal au montant de l'avance payable en vertu du présent article, auquel cas le partage normal des recettes brutes du distributeur s'appliquera.

G109 Vente d'extraits La vente d'extraits de programmes s'effectue selon les modalités du présent article.

* 1. En cas de vente d'un extrait, les artistes-interprètes recevront un paiement anticipé conformément à l'article G108 ou une part de cinq pour cent (5 %) du prix de vente brut absolu de l'extrait, le montant le plus élevé étant retenu. En outre, les artistes- interprètes recevront un paiement supplémentaire de cent vingt-

cinq pour cent (125 %) des droits susmentionnés, ce qui leur permettra une utilisation illimitée (à l'exception de la radiodiffusion par la CBC) pendant une période de trois ans.

période de sept (7) ans, cette période de sept (7) ans étant renouvelable au même rythme.

* 1. L'autorisation des artistes-interprètes est requise avant la vente d'un extrait, et l'ACTRA sera informée de toutes les ventes d'extraits. L'autorisation de l'a r t i s t e - i n t e r p r è t e s e r a obtenue et le paiement à l'artiste-interprète sera effectué par CBC ou par l'acheteur de l'extrait.
  2. La Corporation demandera à l'acheteur de s'engager à respecter les termes de la présente convention en ce qui concerne l'utilisation de l'extrait.

G110 Les cotisations et les déductions au titre du régime d'assurance et de retraite prévues à l'article E9 doivent être versées, sur tous les paiements effectués par la Société, à l'ACTRA Performers' Rights Society au nom des artistes-interprètes.

G111 Paiement La Société effectuera des paiements trimestriels à l'ACTRA Performers' Rights Society qui seront détenus en fiducie pour les artistes-interprètes, sur la base de tous les revenus reçus au cours du trimestre précédent. Le paiement est effectué au plus tard trente (30) jours après le trimestre suivant la réception.

La société doit inclure une liste complète de toutes les ventes, ainsi que le prix de vente brut.

Il est entendu que les informations relatives au prix de vente resteront strictement confidentielles entre la société, l'artiste-interprète et les responsables de l'ACTRA, et que ces informations ne seront divulguées à aucune autre partie de quelque manière que ce soit.

G112 Diffusion étrangère multi-stations Nonobstant ce qui précède, lorsque la Société vend un Programme directement, sans recours à un sous- licencié, pour une diffusion multi-stations dans le cadre d'un contrat unique aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne ou pour une utilisation sur la télévision à péage aux Etats-Unis ou au Canada, la redevance est payée au plus tard trente (30) jours à compter de la date de diffusion.

G113 Droit de vérification La Société convient que la Société des droits des artistes-interprètes de l'ACTRA aura un accès complet à tous les livres, registres, comptes, reçus, déboursés et autres documents pertinents liés à un programme ou à une série, et qu'elle aura le droit de les vérifier.

G114 Frais d'administration En reconnaissance des services fournis par la Société des droits des artistes-interprètes de l'ACTRA, la Corporation doit payer des frais d'administration de un pour cent (1 %) de la redevance totale payée chaque trimestre à la Société des droits des artistes-interprètes de l'ACTRA.

G115 Juste valeur marchande Lorsqu'un programme est troqué, échangé ou autrement distribué sans frais de licence ou pour un montant symbolique, l'artiste-interprète doit recevoir un paiement de redevances conformément à l'article G107, en fonction de la juste valeur marchande du programme dans le marché territorial en question. La juste valeur marchande doit d'abord faire l'objet d'un accord écrit entre l'ACTRA et la Société.

G116 La Société fournit toutes les informations sur les revenus des artistes-interprètes nécessaires pour permettre à l'ACTRA Performers' Rights Society de distribuer correctement les paiements de redevances aux artistes-interprètes.

G117 ACTRA Performers' Rights Society L'ACTRA Performers' Rights Society est une entité légalement constituée établie par l'ACTRA dans le but de collecter et de distribuer les droits résiduels, les redevances et autres droits dus aux artistes-interprètes travaillant dans la juridiction de l'ACTRA.

L'ACTRA reconnaît que le paiement à la Société par la Corporation des redevances dues aux artistes-interprètes en vertu du présent article ou le paiement à la Société des cotisations d'assurance et de retraite concomitantes permettra à la Corporation de s'acquitter de ses responsabilités envers les artistes-interprètes individuels et l'AFBS. La Société détiendra en fiducie pour les artistes-interprètes et l'AFBS tous les fonds remis par la Société à la Société.

ARTICLE G2 - USAGE ÉDUCATIF ET NON RADIODIFFUSÉ

G201 Utilisation hors radiodiffusion Les conditions suivantes s'appliquent à la diffusion des programmes, à l'exception des fictions et des programmes pour enfants, pour une utilisation hors radiodiffusion, sauf dans les cas prévus à l'article G203.

1. La Société a la possibilité d'appliquer l'article G1 (Redevances pour utilisation ultérieure) ou vingt pour cent (20 %) du cachet original total de chaque artiste-interprète avant la première diffusion de tout programme.
2. Si la Société applique les vingt pour cent (20%) susmentionnés, elle sera autorisée à diffuser ce programme à des fins autres que la radiodiffusion pendant une période de cinq (5) ans.
3. Il est convenu que la Société a le droit de rééditer le programme en question pour qu'il atteigne la longueur requise.
4. Toute dissémination décrite au point a) ci-dessus interdit les utilisations suivantes :
   1. l'exposition du programme ou d'une partie de celui-ci à un public payant ;
   2. la diffusion de ce programme à la radio, à la télévision ou par tout système d'antenne communautaire, que ces systèmes soient connus sous le nom de CATV ou désignés d'une autre manière ;
   3. l'utilisation de ce programme dans tout marché complémentaire couvert par l'article G1.

G202 Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux dramatiques et aux émissions pour enfants. Moyennant le paiement des redevances minimales prévues, la Société dispose de droits illimités d'utilisation hors radiodiffusion, conformément à l'article G201.

G203 Utilisation pédagogique non radiodiffusée (prêt) La Société peut céder à des fins pédagogiques non radiodiffusées, par prêt ou autrement, tout enregistrement d'une émission à un organisme ou à un établissement ethnique, religieux, culturel ou pédagogique accrédité et sans but lucratif, à condition que le responsable dudit organisme ou établissement signe le formulaire type de cession de la Société.

G204 Réutilisation d'émissions éducatives au Canada La réutilisation d'un programme en tant qu'émission éducative à la demande d'un ministère ou d'un conseil de l'éducation exige que les droits de réutilisation suivants soient versés aux artistes-interprètes sur la base du cachet original total de l'artiste-interprète, y compris les heures supplémentaires et le temps de travail additionnel :

1. Utilisation nationale : réutilisation prévue à l'article F1 pour la réutilisation de tous les programmes.
2. à utiliser dans n'importe quelle région de CBC 15%
3. utilisation dans n'importe quelle province du Canada 10%
4. utilisation sur un seul émetteur de télévision 5%

ARTICLE G3 - DIFFUSION D'EXTRAITS À DES FINS PROMOTIONNELLES

G301 (a) Des extraits peuvent être diffusés sans paiement aux artistes- interprètes dans l'une des conditions suivantes :

* 1. L'extrait est diffusé dans le cadre d'un programme d'information ou d'un magazine.
  2. L'extrait est utilisé dans un programme qui se concentre sur une production télévisuelle, théâtrale ou scénique à venir, et qui comprend des extraits de la production, des interviews,

etc. Un exemple de ce type de programme serait un "Making of ...". Un exemple de ce type de programme serait un "Making of ...".

* 1. L'extrait est utilisé dans le cadre d'un programme promotionnel qui comprend des clips et des reprises concernant la CBC et/ou l'ensemble de l'industrie canadienne du divertissement.
  2. L'extrait est utilisé pour la promotion des artistes-interprètes ou du spectacle, ou parce que les artistes-interprètes ou le spectacle sont dignes d'intérêt.

Les parties conviennent que ces dispositions ne s'appliquent pas aux programmes documentaires tels que définis à l'article B214 du présent accord. Les parties conviennent en outre que l'application de cet article aux programmes couverts par les points (ii) et (iii) ci- dessus ne s'étendra qu'aux programmes ou représentations en cours ou à venir.

1. Le présent article prévoit que le consentement des artistes- interprètes doit être obtenu et que l'ACTRA doit être informée. Chaque extrait peut durer jusqu'à deux (2) minutes ou moins et pas plus d'un (1) tel extrait ne peut être utilisé par production ni plus de trois (3) tels extraits au cours d'une période de trente (30) minutes. Toutefois, avec l'autorisation des artistes-interprètes, la durée de l'extrait peut être de quatre (4) minutes (cinq [5] minutes ou la durée d'une [1] chanson, la durée la plus courte étant retenue, dans le cas d'extraits musicaux) et la limitation du nombre d'extraits peut être levée. Chaque artiste-interprète figurant dans un tel extrait recevra un crédit audio ou visuel.
2. Le présent article s'applique à l'utilisation du matériel des programmes de CBC/Radio-Canada en dehors de CBC/Radio- Canada, à condition que le producteur/diffuseur extérieur accepte par écrit d'utiliser ce matériel d'une manière conforme aux dispositions de l'accord CBC/ACTRA.

G302 Nouvelles/Promotion La Société peut extraire jusqu'à deux (2) minutes d'une émission pour les utiliser dans des émissions de nouvelles ou de magazines de la CBC sans payer les artistes-interprètes concernés, à condition que le matériel soit utilisé pour la promotion des artistes- interprètes ou de la prestation, ou en raison de la nature des artistes- interprètes ou de la prestation qui mérite d'être mentionnée dans les nouvelles. Avec la permission de l'artiste-interprète concerné, et après notification à la section ACTRA, la limite de temps peut être prolongée de deux (2) minutes à quatre (4) minutes. Il ne peut y avoir plus de trois

(3) extraits de programmes différents au cours d'une période de trente

(30) minutes.

Le présent article s'applique à l'utilisation du matériel des programmes

de CBC/Radio-Canada en dehors de CBC/Radio-Canada, à condition que le producteur/diffuseur extérieur accepte par écrit d'utiliser ce matériel d'une manière conforme aux dispositions de l'accord CBC/ACTRA.

G303 Publicité et promotions Pendant la durée du présent accord, les parties établissent un barème de tarifs pour l'utilisation de promotions au-delà de la CBC, lorsque l'artiste-interprète a été spécifiquement engagé conformément au présent article.

ARTICLE G4 - FESTIVALS ET CONCOURS

G401 La Société peut inscrire ses Programmes à des festivals et concours et autoriser toutes les utilisations annexes et accessoires à ceux-ci sans paiement supplémentaire. Toutefois, si de ce fait les Programmes sont diffusés, des redevances résiduelles seront payées en fonction de l'utilisation.

SECTION H - NOUVEAUX MÉDIAS

ARTICLE H1 - DÉFINITION DES NOUVEAUX MÉDIAS

**H101** Aux fins du présent contrat, les nouveaux médias comprennent Internet et les autres plateformes numériques. Par plateformes numériques, on entend tous les sites cbc.ca et radiocanada.ca, tous les sites portant la marque CBC, les appareils personnels et mobiles tels que les téléphones cellulaires, les lecteurs MP3 et les appareils sans fil, dans la mesure où la Société est clairement identifiée comme le fournisseur du contenu.

**H102 Enregistrement** fini Un enregistrement fini est défini comme une unité de programme/production ou une unité de série, conformément aux articles B225 et B230.

ARTICLE H2 - CONTENU PRODUIT EXPRESSÉMENT POUR LES NOUVEAUX MÉDIAS

## H201 Paiement

1. Le paiement du tarif journalier minimum de huit (8) heures, conformément à lagrille tarifaire applicable, permet de produire jusqu'à cinq (5) productions en une seule session (c'est-à-dire une journée de travail).
2. Pour chaque production au-delà des cinq (5) produites au cours d'une session d'une journée de travail, la Société devra soit
   1. payer un supplément de vingt-cinq pour cent (25

%) du tarif journalier minimum par production.

ou

* 1. payer une redevance journalière minimale supplémentaire qui permettra à la Société de produire jusqu'à cinq (5) productions supplémentaires au cours de la même journée de travail.

1. Le paiement de cinquante pour cent (50%) du taux

journalier minimum permet de réaliser une seule production de cinq (5) minutes ou moins au cours d'une session de quatre (4) heures. Le travail au-delà de quatre

(4) heures sont rémunérées au taux horaire applicable jusqu'à la huitième (8th ) heure de travail incluse. Par la suite, les dispositions de la présente convention relatives aux heures supplémentaires s'appliquent.

**H202Temps de travail supplémentaire et/ou heures supplémentaires** Le paiement du temps de travail supplémentaire et des heures supplémentaires s'effectue conformément au présent accord.

**H203Utilisation déclarée du contenu produit par CBC expressément pour les nouveaux médias Le** paiement des droits ci- dessus donne à la Société le droit à trois cent soixante-cinq (365) jours d'utilisation sur toutes les plates-formes numériques, y compris la diffusion en continu et le téléchargement.

## médias

**H204Réutilisation de contenus produits par CBC Expressly pour les nouveaux**

1. Pour chaque période supplémentaire de trois cent soixante-cinq (365) jours d'utilisation des plates-formes numériques, quinze pour cent (15 %) de la redevance de base en vigueur sont dus.
2. Pour chaque tranche supplémentaire de cent quatre-vingt- trois (183) jours d'utilisation des plates-formes numériques, dix pour cent (10 %) de la redevance de base en vigueur sont dus.

**H205Réutilisation de contenu produit par CBC dans le cadre d'un accord antérieur, expressément pour les nouveaux médiasLa rémunération** pour la réutilisation de ce contenu sur les plates-formes numériques est calculée sur la base de la grille tarifaire en vigueur.

**H206 Ventes à des tiers** Le présent article s'applique à la vente et à la distribution de contenu produit par CBC expressément pour les nouveaux médias.

* 1. **Ventes génératrices de revenus** Lorsque le contenu produit par CBC expressément pour les nouveaux médias est utilisé sur des plates-formes numériques tierces, le ou les artistes-interprètes reçoivent dix pour cent (10 %) des revenus bruts du distributeur perçus par la Société.
  2. **Ventes non génératrices de revenus** Lorsque le contenu produit par CBC expressément pour les nouveaux médias est troqué, échangé ou autrement distribué sans droits de licence, le ou les artistes-interprètes reçoivent dix pour cent (10 %) du total des droits originaux pour une utilisation

illimitée au cours d'u n e p é r i o d e d e trois cent soixante- cinq (365) jours.

**H207Utilisation du contenu produit par CBC expressément pour les nouveaux médias à la télévision de CBC** Si une production produite à l'origine par CBC expressément pour les nouveaux médias est diffusée à la télévision de CBC, des frais de transfert de quinze pour cent (15 %) du cachet de base actuel seront versés à l'artiste-interprète, ce qui donnera droit à la Société à une (1) fenêtre de diffusion. En outre, la Société a droit à une (1) fenêtre de diffusion :

1. Aucun paiement supplémentaire (en plus des frais de transfert de 15 % mentionnés ci-dessus) ne sera exigé pour une unité de production/programme ou série de cinq (5) minutes ou moins, produite à l'origine par CBC expressément pour les nouveaux médias en une journée et transférée à la télévision.

Un paiement de cinquante pour cent (50%) du cachet journalier minimum doit être versé (en plus du cachet de transfert de quinze pour cent (15%) du cachet de base actuel) au(x) producteur(s) pour chacune des deuxièmes (2nd ) et suivantes productions/programmes ou unités de série de cinq (5) minutes ou moins, produites à l'origine par CBC expressément pour les nouveaux médias en tant que série le même jour, et transférées à la télévision.

1. Aucun paiement supplémentaire (en plus des frais de transfert de 15 % susmentionnés) ne sera exigé pour une unité de production/programme ou série de plus de cinq (5) minutes, produite à l'origine par CBC expressément pour les nouveaux médias en une journée et transférée à la télévision.

Un paiement du cachet journalier minimum doit être versé (en plus du cachet de transfert de quinze pour cent (15%) du cachet de base actuel) au(x) producteur(s) pour chacune des deuxièmes (2nd ) et suivantes productions/programmes ou unités de série de plus de cinq (5) minutes, produites à l'origine par CBC expressément pour les nouveaux médias en tant que série le même jour, et transférées à la télévision.

ARTICLE H3 - UTILISATION DE PRODUCTIONS CONVENTIONNELLES SUR DES PLATEFORMES NUMÉRIQUES

**H301** Les productions/programmes produits à l'origine par CBC pour être diffusés sur CBC Television peuvent être utilisés sur les plates-formes numériques, moyennant le paiement des droits suivants :

1. quinze pour cent (15 %) de la redevance de base actuelle permettent une utilisation consécutive de 365 jours sur les plateformes numériques, y compris la diffusion en continu et le téléchargement à la demande ;
2. dix pour cent (10 %) de la redevance de base actuelle pour 183 jours d'utilisation consécutive sur les plateformes numériques, y compris la diffusion en continu et le téléchargement à la demande.

**H302 Extraits** Un extrait de cinq (5) minutes ou moins d'une production ou d'un programme qui est actuellement diffusé ou qui sera diffusé prochainement sur le(s) réseau(x) de télévision de la SRC peut être utilisé sur les plates-formes numériques, moyennant le paiement de cinq (5) % de la redevance de base actuelle pour trois cent soixante- cinq (365) jours d'utilisation.

**H303Promotion** Per les dispositions relatives à la promotion figurant dans d'autres sections du présent accord.

# AlliAncE DE CAnAdiAn cinEMA, TElEvision,

ET ARTisTs RADIO (ACTRA)

FErNE DoWNEY

PREsidEnT NATionAL

STEPHEN A. WADDELL

DiREcToR d'ExEcuTivE NATionAl

# CoRPoRATion CAnAdienne de BRoAdcAsTing

(CBC)

RoBErT RABINOVICH

PREsidEnT

HArolD REDDEKOP

VICE-PRESIDENT ExEcuTivE, rEsEau dE tElEvisions ANGLAISES

JANE ChAlMErs

VicE-PREsidEnT, RAdio anglais

GEORGE C.B. SMITH

SEnioR VICE-PRESIDENT, REsouRcEs

HuMAnEs ET ORgAnisATion

# CAnAdiAn BRoAdcAsTing CoRPoRATion (CBC)

LorETTA HENSEL

SEnioR DiREcToR, REsouRcE & TAlEnT InvEsTMEnT,

Anglais RAdio

DEE GilchrisT

SEnioR MAnAgER DE PRODUCTION,

TElEvision A & E

ShAroN GrYfE MAnAgER,

ConTRAcTs dE TAlEnT ET DE LAbouR, AffAires D'affaires

RoBErT OuiMET

AREA HEAD, CBC RADIO 3

MARY-BETH CroNiN CONSULTATION SUR LES RElATIONS INDUSTRALES

BrigiD LUMHOLST-SMITH

DiREcToR, MAnAgEMEnT DES DROITS DE

TAlEnT

SECTION H - ANNEXES

Grille tarifaire 1Tarifs artistes-interprètes : Tous les programmes (sauf les programmes pour enfants)

Programmes)

Grille tarifaire 2 Honoraires des artistes-interprètes : Programmes pour enfants Annexe "A Formulaire de contrat d'artiste-interprète

Annexe "B" Lettre d'intention : Compétence des annonceurs de personnel Annexe "C" Formulaire de cession d'honoraires

Annexe "D" Coproductions

Annexe "E" Lettre d'intention : Application des

accordsAnnexe "F Ateliers

Annexe "G" Formulaire de paiement : Artistes- interprètes en arrière-planAnnexe "H" Juridiction

Annexe "I" Dépenses dans le cadre de l'ACTRA

Annexe "J" Développement professionnel

Annexe "K" Internet

Annexe "L *Parc du Sésame*

Annexe "M" Feuille de temps journalière

Annexe "N Événements spéciaux

Annexe "O" Engagement sous la juridiction d'une autreunité de négociation

Annexe "P" Publicités télévisées

Annexe "Q" Engagement à entretenir de bonnes relations

Annexe "R" Chaînes numériques spécialisées, y compris Bold

## GRILLE TARIFAIRE 1 TARIFS TV

**A compter du 1er juillet 2014 (augmentation de 1,5 %)**

Grille 1

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Principal Acte spécialisé Chorus 3 ou**  **4\*** | **BASE**  **1 Br. Fenêtre**  **100%** | 2 Br. Fenêtre  130% | 3 Br. Fenêtre  140% | 1 an. CBC ou 4 Br. Window  150% | 3 ans CBC  ou 5 Br. Window 175% | 7 ans CBC  200% | 7 ans Tous les marchés 225% |
| Tarif journalier (8 heures) | $545.29 | $708.88 | $763.41 | $817.94 | $954.27 | $1,090.59 | $1,226.91 |
| Tarif journalier (4 heures) | $272.65 | $354.45 | $376.07 | $408.98 | $477.14 | $545.31 | $613.47 |
| Temps de travail par ½ heure | $34.08 | $44.31 | $47.71 | $51.12 | $59.64 | $68.16 | $76.68 |
| Temps de travail par heure | $68.16 | $88.61 | $95.43 | $102.24 | $119.29 | $136.33 | $153.37 |
| Taux d'heures supplémentaires par ½ heure | $51.12 | $66.45 | $70.51 | $76.67 | $89.45 | $102.23 | $115.01 |
| Heures supplémentaires Taux horaire | $102.24 | $132.92 | $143.14 | $153.37 | $178.93 | $204.49 | $230.05 |
| Taux hebdomadaire actualisé | $2,181.17 | $2,835.52 | $3,053.64 | $3,271.76 | $3,817.05 | $4,362.34 | $4,907.64 |

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Grille 2  **Variété Principal** | **BASE**  **1 Br. Fenêtre**  **100%** | 2 Br. Fenêtre  130% | 3 Br. Fenêtre  140% | 1 an. CBC ou 4 Br. Window  150% | 3 ans CBC  ou 5 Br.  Window 175% | 7 ans CBC  200% | 7 ans Tous les marchés  225% |
| Tarif journalier (8 heures) | $954.26 | $1,240.54 | $1,335.96 | $1,431.39 | $1,669.95 | $1,908.52 | $2,147.08 |
| Tarif journalier (4 heures) | $477.13 | $620.27 | $667.98 | $715.69 | $834.98 | $954.26 | $1,073.54 |
| Temps de travail par ½ heure | $59.65 | $77.54 | $83.50 | $89.47 | $104.38 | $119.29 | $134.20 |
| Temps de travail par heure | $119.28 | $155.06 | $166.99 | $178.92 | $208.74 | $238.56 | $268.38 |
| Taux d'heures supplémentaires par ½ heure | $89.46 | $116.29 | $125.24 | $134.18 | $156.55 | $178.91 | $201.28 |
| Heures supplémentaires Taux horaire | $178.93 | $232.60 | $250.50 | $268.39 | $313.12 | $357.85 | $402.58 |
| Taux hebdomadaire actualisé | $3,817.05 | $4,962.17 | $5,343.87 | $5,725.58 | $6,679.84 | $7,634.10 | $8,588.36 |

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Grille 3  **Chanteur / Danseur 3 ou 4\*** | **BASE**  **1 Br. Fenêtre**  **100%** | 2 Br. Fenêtre  130% | 3 Br. Fenêtre  140% | 1 an. CBC ou 4 Br. Window  150% | 3 ans CBC  ou 5 Br.  Window 175% | 7 ans CBC  200% | 7 ans Tous les marchés  225% |
| Tarif journalier (8 heures) | $408.97 | $531.66 | $572.55 | $613.45 | $715.69 | $817.93 | $920.17 |
| Tarif journalier (4 heures) | $204.49 | $265.84 | $286.29 | $306.73 | $357.86 | $408.98 | $460.10 |
| Temps de travail - par 1/2 heure | $25.56 | $33.23 | $35.79 | $38.35 | $44.74 | $51.13 | $57.52 |
| Temps de travail - par heure | $51.12 | $66.45 | $71.56 | $76.67 | $89.45 | $102.23 | $115.01 |
| Taux des heures supplémentaires - par 1/2 heure | $38.34 | $49.84 | $53.68 | $57.51 | $67.10 | $76.68 | $86.27 |
| Taux des heures supplémentaires - par heure | $76.68 | $99.68 | $107.35 | $115.02 | $134.19 | $153.36 | $172.53 |
| Taux hebdomadaire actualisé | $1,635.88 | $2,126.64 | $2,290.23 | $2,453.82 | $2,862.79 | $3,271.76 | $3,680.73 |

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Grille 4  **Acteur / Modèle** | **BASE**  **1 Br. Fenêtre**  **100%** | 2 Br. Fenêtre  130% | 3 Br. Fenêtre  140% | 1 an. CBC ou 4 Br. Window  150% | 3 ans CBC  ou 5 Br.  Window 175% | 7 ans CBC  200% | 7 ans Tous les marchés  225% |
| Tarif journalier (8 heures) | $365.34 | $474.95 | $511.48 | $548.02 | $639.35 | $730.69 | $822.02 |
| Tarif journalier (4 heures) | $182.67 | $237.47 | $255.74 | $274.01 | $319.68 | $365.34 | $411.01 |
| Temps de travail par ½ heure | $22.83 | $29.24 | $31.96 | $34.24 | $39.95 | $45.66 | $51.37 |
| Temps de travail par heure | $45.67 | $58.49 | $63.94 | $68.51 | $79.92 | $91.34 | $102.76 |
| Heures supplémentaires par ½ heure | $34.26 | $44.53 | $47.96 | $51.38 | $59.95 | $68.51 | $77.08 |
| Heures supplémentaires par heure | $68.50 | $89.05 | $95.90 | $102.75 | $119.88 | $137.00 | $154.13 |
| Taux hebdomadaire actualisé | $1,461.39 | $1,899.80 | $2,045.94 | $2,192.08 | $2,557.43 | $2,922.77 | $3,288.12 |

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Grille 5  **Principal hors caméra Chanteurs hors champ 1 ou 2** | **BASE**  **1 Br. Fenêtre**  **100%** | 2 Br. Fenêtre  130% | 3 Br. Fenêtre  140% | 1 an. CBC ou 4 Br. Window  150% | 3 ans CBC  ou 5 Br.  Window 175% | 7 ans CBC  200% | 7 ans Tous les marchés  225% |
| Tarif journalier (8 heures) | $524.10 | $681.33 | $733.74 | $786.15 | $917.17 | $1,048.20 | $1,179.22 |
| Tarif journalier (4 heures) | $262.05 | $340.66 | $366.87 | $393.07 | $458.59 | $524.10 | $589.61 |
| Temps de travail par ½ heure | $26.50 | $34.45 | $37.10 | $39.75 | $46.38 | $53.00 | $59.63 |
| Temps de travail par heure | $53.00 | $68.90 | $74.20 | $79.50 | $92.75 | $106.00 | $119.25 |
| Heures supplémentaires par ½ heure | $39.75 | $51.68 | $55.65 | $59.63 | $69.57 | $79.50 | $89.44 |
| Heures supplémentaires par heure | $79.50 | $103.35 | $111.30 | $119.25 | $139.13 | $159.01 | $178.88 |
| Taux hebdomadaire actualisé | $2,096.37 | $2,725.29 | $2,934.92 | $3,144.56 | $3,668.65 | $4,192.75 | $4,716.84 |

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Grille 6  **Chanteurs hors caméra 3 ou 4\*** | **BASE**  **1 Br. Fenêtre**  **100%** | 2 Br. Fenêtre  130% | 3 Br. Fenêtre  140% | 1 an. CBC ou 4 Br. Window  150% | 3 ans CBC  ou 5 Br.  Window 175% | 7 ans CBC  200% | 7 ans Tous les marchés  225% |
| Tarif journalier (8 heures) | $393.07 | $510.99 | $550.30 | $589.60 | $687.87 | $786.14 | $884.40 |
| Tarif journalier (4 heures) | $196.53 | $255.49 | $275.15 | $294.80 | $343.93 | $393.07 | $442.20 |
| Temps de travail par ½ heure | $19.87 | $25.83 | $27.82 | $29.80 | $34.77 | $39.74 | $44.71 |
| Temps de travail par heure | $39.75 | $51.68 | $55.65 | $59.63 | $69.57 | $79.50 | $89.44 |
| Heures supplémentaires par ½ heure | $29.81 | $38.75 | $41.73 | $44.72 | $52.17 | $59.62 | $67.07 |
| Heures supplémentaires par heure | $59.62 | $77.51 | $83.47 | $89.43 | $104.34 | $119.24 | $134.15 |
| Taux hebdomadaire actualisé | $1,572.29 | $2,043.97 | $2,201.20 | $2,358.43 | $2,751.50 | $3,144.57 | $3,537.64 |

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Grille 7  **Acteur**  **Chanteurs hors caméra - 5+** | **BASE**  **1 Br. Fenêtre**  **100%** | 2 Br. Fenêtre  130% | 3 Br. Fenêtre  140% | 1 an. CBC ou 4 Br. Window  150% | 3 ans CBC  ou 5 Br.  Window 175% | 7 ans CBC  200% | 7 ans Tous les marchés  225% |
| Tarif journalier (8 heures) | $349.57 | $454.44 | $489.40 | $524.36 | $611.75 | $699.14 | $786.53 |
| Tarif journalier (4 heures) | $174.79 | $227.22 | $244.70 | $262.18 | $305.87 | $349.57 | $393.27 |
| Temps de travail par ½ heure | $17.67 | $22.97 | $24.74 | $26.51 | $30.93 | $35.34 | $39.76 |
| Temps de travail par heure | $35.36 | $45.96 | $49.50 | $53.03 | $61.87 | $70.71 | $79.55 |
| Heures supplémentaires par ½ heure | $26.51 | $34.47 | $37.12 | $39.77 | $46.40 | $53.03 | $59.66 |
| Heures supplémentaires par heure | $53.03 | $68.93 | $74.24 | $79.54 | $92.80 | $106.05 | $119.31 |
| Taux hebdomadaire actualisé | $1,398.28 | $1,817.77 | $1,957.59 | $2,097.42 | $2,446.99 | $2,796.56 | $3,146.13 |

Grille 8

|  |  |
| --- | --- |
| **Interprète général de fond** | **Minimum** |
| Tarif journalier (5 heures) | $124.70 |
| Taux horaire | $22.87 |
| Taux des heures supplémentaires | $34.29 |

Grille 9

**Interprète d'arrière-plan pour les affaires**

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Minimum** |
| **s**T**p**a**é**ri**c**f **i**j**a**o**l**u**e**r**s**nalier (5 heures) | $149.64 |
| Taux horaire | $26.33 |
| Taux des heures supplémentaires | $39.49 |

Grille 10

**Compétences spéciales Interprète en arrière-plan**

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Minimum** |
| Tarif journalier (5 heures) | $174.58 |
| Taux horaire | $30.48 |
| Taux des heures supplémentaires | $45.72 |

5 à 8 Performants : les tarifs sont réduits de 10% 9+ Performants : les tarifs sont réduits de 20%

\* 5 à 8 Performants : les tarifs sont réduits de 10% 9+ Performants : les tarifs sont réduits de

20%

Grille 1

## GRILLE TARIFAIRE 1 TARIFS TV

**A compter du 1er juillet 2015 (augmentation de 1,5 %)**

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Principal Acte spécialisé Chorus 3 ou**  **4\*** | **BASE**  **1 Br. Fenêtre**  **100%** | 2 Br. Fenêtre  130% | 3 Br. Fenêtre  140% | 1 an. CBC  ou 4 Br. Window 150% | 3 ans CBC  ou 5 Br. Window 175% | 7 ans CBC  200% | 7 ans Tous les marchés 225% |
| Tarif journalier (8 heures) | $553.47 | $719.52 | $774.86 | $830.21 | $968.58 | $1,106.95 | $1,245.32 |
| Tarif journalier (4 heures) | $276.74 | $359.77 | $381.71 | $415.11 | $484.30 | $553.49 | $622.67 |
| Temps de travail par ½ heure | $34.59 | $44.97 | $48.43 | $51.89 | $60.54 | $69.19 | $77.83 |
| Temps de travail par heure | $69.19 | $89.94 | $96.86 | $103.78 | $121.07 | $138.37 | $155.67 |
| Taux d'heures supplémentaires par ½  heure | $51.88 | $67.45 | $71.56 | $77.82 | $90.80 | $103.77 | $116.74 |
| Heures supplémentaires Taux horaire | $103.78 | $134.91 | $145.29 | $155.67 | $181.61 | $207.56 | $233.50 |
| Taux hebdomadaire actualisé | $2,213.89 | $2,878.06 | $3,099.45 | $3,320.83 | $3,874.31 | $4,427.78 | $4,981.25 |

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Grille 2  **Variété Principal** | **BASE**  **1 Br. Fenêtre**  **100%** | 2 Br. Fenêtre  130% | 3 Br. Fenêtre  140% | 1 an. CBC  ou 4 Br.  Window 150% | 3 ans CBC  ou 5 Br.  Window 175% | 7 ans CBC  200% | 7 ans Tous les marchés  225% |
| Tarif journalier (8 heures) | $968.57 | $1,259.15 | $1,356.00 | $1,452.86 | $1,695.00 | $1,937.15 | $2,179.29 |
| Tarif journalier (4 heures) | $484.29 | $629.57 | $678.00 | $726.43 | $847.50 | $968.57 | $1,089.65 |
| Temps de travail par ½ heure | $60.54 | $78.70 | $84.76 | $90.81 | $105.95 | $121.08 | $136.22 |
| Temps de travail par heure | $121.07 | $157.39 | $169.50 | $181.60 | $211.87 | $242.14 | $272.40 |
| Taux d'heures supplémentaires par ½ heure | $90.80 | $118.04 | $127.12 | $136.20 | $158.90 | $181.60 | $204.30 |
| Heures supplémentaires Taux horaire | $181.61 | $236.09 | $254.25 | $272.41 | $317.82 | $363.22 | $408.62 |
| Taux hebdomadaire actualisé | $3,874.31 | $5,036.60 | $5,424.03 | $5,811.46 | $6,780.04 | $7,748.61 | $8,717.19 |

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Grille 3  **Chanteur / Danseur 3 ou 4\*** | **BASE**  **1 Br. Fenêtre**  **100%** | 2 Br. Fenêtre  130% | 3 Br. Fenêtre  140% | 1 an. CBC  ou 4 Br.  Window 150% | 3 ans CBC  ou 5 Br.  Window 175% | 7 ans CBC  200% | 7 ans Tous les marchés  225% |
| Tarif journalier (8 heures) | $415.10 | $539.63 | $581.14 | $622.65 | $726.43 | $830.20 | $933.98 |
| Tarif journalier (4 heures) | $207.56 | $269.82 | $290.58 | $311.34 | $363.22 | $415.11 | $467.00 |
| Temps de travail - par 1/2 heure | $25.95 | $33.73 | $36.33 | $38.92 | $45.41 | $51.90 | $58.38 |
| Temps de travail - par heure | $51.88 | $67.45 | $72.64 | $77.82 | $90.80 | $103.77 | $116.74 |
| Taux des heures supplémentaires - par 1/2 heure | $38.92 | $50.59 | $54.48 | $58.37 | $68.10 | $77.83 | $87.56 |
| Taux des heures supplémentaires - par heure | $77.83 | $101.18 | $108.96 | $116.75 | $136.20 | $155.66 | $175.12 |
| Taux hebdomadaire actualisé | $1,660.42 | $2,158.54 | $2,324.58 | $2,490.63 | $2,905.73 | $3,320.83 | $3,735.94 |

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Grille 4  **Acteur / Modèle** | **BASE**  **1 Br. Fenêtre**  **100%** | 2 Br. Fenêtre  130% | 3 Br. Fenêtre  140% | 1 an. CBC  ou 4 Br.  Window 150% | 3 ans CBC  ou 5 Br.  Window 175% | 7 ans CBC  200% | 7 ans Tous les marchés  225% |
| Tarif journalier (8 heures) | $370.82 | $482.07 | $519.15 | $556.24 | $648.94 | $741.65 | $834.35 |
| Tarif journalier (4 heures) | $185.41 | $241.04 | $259.58 | $278.12 | $324.47 | $370.82 | $417.18 |
| Temps de travail par ½ heure | $23.17 | $29.68 | $32.44 | $34.76 | $40.55 | $46.34 | $52.14 |
| Temps de travail par heure | $46.36 | $59.37 | $64.90 | $69.53 | $81.12 | $92.71 | $104.30 |
| Heures supplémentaires par ½ heure | $34.77 | $45.20 | $48.68 | $52.16 | $60.85 | $69.54 | $78.23 |
| Heures supplémentaires par heure | $69.53 | $90.39 | $97.34 | $104.29 | $121.67 | $139.06 | $156.44 |
| Taux hebdomadaire actualisé | $1,483.31 | $1,928.30 | $2,076.63 | $2,224.96 | $2,595.79 | $2,966.62 | $3,337.44 |

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Grille 5  **Principal hors caméra Chanteurs hors champ 1 ou 2** | **BASE**  **1 Br. Fenêtre**  **100%** | 2 Br. Fenêtre  130% | 3 Br. Fenêtre  140% | 1 an. CBC  ou 4 Br. Window | 3 ans CBC  ou 5 Br. Window | 7 ans CBC  200% | 7 ans Tous les  marchés |

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  | 150% | 175% |  | 225% |
| Tarif journalier (8 heures) | $531.96 | $691.55 | $744.75 | $797.94 | $930.93 | $1,063.92 | $1,196.91 |
| Tarif journalier (4 heures) | $265.98 | $345.77 | $372.37 | $398.97 | $465.47 | $531.96 | $598.46 |
| Temps de travail par ½ heure | $26.90 | $34.97 | $37.66 | $40.35 | $47.07 | $53.80 | $60.52 |
| Temps de travail par heure | $53.80 | $69.94 | $75.32 | $80.70 | $94.14 | $107.59 | $121.04 |
| Heures supplémentaires par ½ heure | $40.35 | $52.45 | $56.49 | $60.52 | $70.61 | $80.70 | $90.78 |
| Heures supplémentaires par heure | $80.70 | $104.90 | $112.97 | $121.04 | $141.22 | $161.39 | $181.56 |
| Taux hebdomadaire actualisé | $2,127.82 | $2,766.17 | $2,978.95 | $3,191.73 | $3,723.68 | $4,255.64 | $4,787.59 |
| Grille 6  **Chanteurs hors caméra 3 ou 4\*** | **BASE**  **1 Br. Fenêtre**  **100%** | 2 Br. Fenêtre  130% | 3 Br. Fenêtre  140% | 1 an. CBC  ou 4 Br.  Window 150% | 3 ans CBC  ou 5 Br.  Window 175% | 7 ans CBC  200% | 7 ans Tous les marchés  225% |
| Tarif journalier (8 heures) | $398.96 | $518.65 | $558.55 | $598.45 | $698.19 | $797.93 | $897.67 |
| Tarif journalier (4 heures) | $199.48 | $259.33 | $279.28 | $299.22 | $349.09 | $398.96 | $448.84 |
| Temps de travail par ½ heure | $20.17 | $26.22 | $28.23 | $30.25 | $35.29 | $40.34 | $45.38 |
| Temps de travail par heure | $40.35 | $52.45 | $56.49 | $60.52 | $70.61 | $80.70 | $90.78 |
| Heures supplémentaires par ½ heure | $30.26 | $39.33 | $42.36 | $45.39 | $52.95 | $60.52 | $68.08 |
| Heures supplémentaires par heure | $60.52 | $78.67 | $84.72 | $90.77 | $105.90 | $121.03 | $136.16 |
| Taux hebdomadaire actualisé | $1,595.87 | $2,074.63 | $2,234.22 | $2,393.81 | $2,792.77 | $3,191.74 | $3,590.71 |

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Grille 7  **Acteur**  **Chanteurs hors caméra - 5+** | **BASE**  **1 Br. Fenêtre**  **100%** | 2 Br. Fenêtre  130% | 3 Br. Fenêtre  140% | 1 an. CBC  ou 4 Br.  Window 150% | 3 ans CBC  ou 5 Br.  Window 175% | 7 ans CBC  200% | 7 ans Tous les marchés  225% |
| Tarif journalier (8 heures) | $354.81 | $461.26 | $496.74 | $532.22 | $620.92 | $709.63 | $798.33 |
| Tarif journalier (4 heures) | $177.41 | $230.63 | $248.37 | $266.11 | $310.46 | $354.81 | $399.17 |
| Temps de travail par ½ heure | $17.94 | $23.32 | $25.11 | $26.90 | $31.39 | $35.87 | $40.36 |
| Temps de travail par heure | $35.89 | $46.65 | $50.24 | $53.83 | $62.80 | $71.77 | $80.74 |
| Heures supplémentaires par ½ heure | $26.91 | $34.98 | $37.68 | $40.37 | $47.09 | $53.82 | $60.55 |
| Heures supplémentaires par heure | $53.82 | $69.97 | $75.35 | $80.73 | $94.19 | $107.64 | $121.10 |
| Taux hebdomadaire actualisé | $1,419.26 | $1,845.03 | $1,986.96 | $2,128.88 | $2,483.70 | $2,838.51 | $3,193.33 |

Grille 8

|  |  |
| --- | --- |
| **Interprète général de fond** | **Minimum** |
| Tarif journalier (5 heures) | $126.57 |
| Taux horaire | $23.21 |
| Taux des heures supplémentaires | $34.81 |

Grille 9

**Interprète d'arrière-plan pour les affaires**

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Minimum** |
| **s**T**p**a**é**ri**c**f **i**j**a**o**l**u**e**r**s**nalier (5 heures) | $151.88 |
| Taux horaire | $26.72 |
| Taux des heures supplémentaires | $40.08 |

Grille 10

**Compétences spéciales Interprète en arrière-plan**

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Minimum** |
| Tarif journalier (5 heures) | $177.20 |
| Taux horaire | $30.94 |
| Taux des heures supplémentaires | $46.41 |

5 à 8 Performants : les tarifs sont réduits de 10% 9+ Performants : les tarifs sont réduits de 20%

\* 5 à 8 Performants : les tarifs sont réduits de 10% 9+ Performants : les tarifs sont réduits de

20%

**GRILLE TARIFAIRE 2 - TARIFS DE LA TV POUR ENFANTS**

**A compter du 1er juillet 2014 (augmentation de 1,5 %)**

Grille 1 **Principal Spécialité Acte Chorus 3 ou 4\***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Remboursement anticipé à 3 ans** | **Remboursement anticipé à 7 ans** |
| Tarif journalier (8 heures) | $640.24 | $883.53 |
| Tarif journalier (4 heures) | $367.19 | $441.76 |
| Temps de travail par ½ heure | $34.10 | $47.10 |
| Temps de travail par heure | $68.22 | $94.15 |
| Taux d'heures supplémentaires par ½ heure | $51.15 | $70.61 |
| Heures supplémentaires Taux horaire | $102.35 | $141.24 |
| Taux hebdomadaire actualisé | $2,560.97 | $3,534.14 |

Grille 2

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Variété Principal** | **Remboursement anticipé à 3 ans** | **Remboursement anticipé à 7 ans** |
| Tarif journalier (8 heures) | $1,120.40 | $1,546.18 |
| Tarif journalier (4 heures) | $642.86 | $887.17 |
| Temps de travail par ½ heure | $59.69 | $82.39 |
| Temps de travail par heure | $119.38 | $164.78 |
| Taux d'heures supplémentaires par ½ heure | $89.54 | $123.57 |
| Heures supplémentaires Taux horaire | $179.08 | $247.14 |
| Taux hebdomadaire actualisé | $4,481.68 | $6,184.72 |

Grille 3

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Chanteur / Danseur 3 ou 4\*** | **Remboursement anticipé à 3 ans** | **Remboursement anticipé à 7 ans** |
| Tarif journalier (8 heures) | $480.18 | $662.67 |
| Tarif journalier (4 heures) | $275.51 | $380.20 |
| Temps de travail - par 1/2 heure | $25.58 | $35.30 |
| Temps de travail - par heure | $51.15 | $70.61 |
| Taux des heures supplémentaires - par 1/2 heure | $38.38 | $52.95 |
| Taux des heures supplémentaires - par heure | $76.75 | $105.91 |
| Taux hebdomadaire actualisé | $1,920.73 | $2,650.59 |

Grille 4

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Acteur / Modèle** | **Remboursement anticipé à 3 ans** | **Remboursement anticipé à 7 ans** |
| Tarif journalier (8 heures) | $428.95 | $591.98 |
| Tarif journalier (4 heures) | $246.12 | $339.66 |
| Temps de travail par ½ heure | $22.86 | $31.54 |
| Temps de travail par heure | $45.73 | $63.10 |
| Heures supplémentaires par ½ heure | $34.28 | $47.32 |
| Heures supplémentaires par heure | $68.56 | $94.62 |
| Taux hebdomadaire actualisé | $1,715.84 | $2,367.86 |

Grille 5

**Principal hors caméra Chanteurs hors champ 1 ou 2**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Remboursement anticipé à 3 ans** | **Remboursement anticipé à 7 ans** |
| Tarif journalier (8 heures) | $615.36 | $849.17 |
| Tarif journalier (4 heures) | $420.50 | $580.30 |
| Temps de travail par ½ heure | $26.55 | $36.60 |
| Temps de travail par heure | $53.02 | $73.21 |
| Heures supplémentaires par ½ heure | $39.77 | $54.90 |
| Heures supplémentaires par heure | $79.57 | $109.81 |
| Taux hebdomadaire actualisé | $2,461.41 | $3,396.75 |

Grille 6

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Chanteurs hors caméra 3 ou 4\*** | **Remboursement anticipé à 3 ans** | **Remboursement anticipé à 7 ans** |
| Tarif journalier (8 heures) | $461.51 | $636.89 |
| Tarif journalier (4 heures) | $315.38 | $435.23 |
| Temps de travail par ½ heure | $19.90 | $27.45 |
| Temps de travail par heure | $39.78 | $54.90 |
| Heures supplémentaires par ½ heure | $29.84 | $41.17 |
| Heures supplémentaires par heure | $59.67 | $82.36 |
| Taux hebdomadaire actualisé | $1,846.06 | $2,547.54 |

Grille 7

**Acteur**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Remboursement anticipé à 3 ans** | **Remboursement anticipé à 7 ans** |
| Tarif journalier (8 heures) | $410.46 | $566.39 |
| Tarif journalier (4 heures) | $280.47 | $387.06 |
| Temps de travail par ½ heure | $17.68 | $24.42 |
| Temps de travail par heure | $35.39 | $48.82 |
| Heures supplémentaires par ½ heure | $26.56 | $36.63 |
| Heures supplémentaires par heure | $53.06 | $73.24 |
| Taux hebdomadaire actualisé | $1,641.74 | $2,265.62 |

**Chanteurs hors caméra - 5+**

Grille 8

|  |  |
| --- | --- |
| **Interprète général de fond** | **Minimum** |
| Tarif journalier (5 heures) | $124.71 |
| Taux horaire | $22.87 |
| Taux des heures supplémentaires | $34.29 |

Grille 9

**Interprète d'arrière-plan pour les affaires**

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Minimum** |
| **s**T**p**a**é**ri**c**f **i**j**a**o**l**u**e**r**s**nalier (5 heures) | $149.63 |
| Taux horaire | $26.32 |
| Taux des heures supplémentaires | $39.51 |

Grille 10

**Compétences spéciales Interprète en**

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Minimum** |
| **a**T**r**a**r**r**i**i**è**f**r**j**e**o**-**u**p**r**l**n**a**a**n**lier (5 heures) | $174.57 |
| Taux horaire | $30.47 |
| Taux des heures supplémentaires | $45.75 |

5 à 8 Performants : les tarifs sont réduits de 10% 9+ Performants : les tarifs sont réduits de 20%

\* 5 à 8 Performants : les tarifs sont réduits de 10% 9+ Performants : les tarifs sont réduits de 20%

**GRILLE TARIFAIRE 2 - TARIFS DE LA TV POUR ENFANTS**

**A compter du 1er juillet 2015 (augmentation de 1,5 %)**

Grille 1 **Principal Spécialité Acte Chorus 3 ou 4\***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Remboursement anticipé à 3 ans** | **Remboursement anticipé à 7 ans** |
| Tarif journalier (8 heures) | $649.84 | $896.78 |
| Tarif journalier (4 heures) | $372.70 | $448.39 |
| Temps de travail par ½ heure | $34.61 | $47.81 |
| Temps de travail par heure | $69.24 | $95.56 |
| Taux d'heures supplémentaires par ½ heure | $51.92 | $71.67 |
| Heures supplémentaires Taux horaire | $103.89 | $143.36 |
| Taux hebdomadaire actualisé | $2,599.38 | $3,587.15 |

Grille 2

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Variété Principal** | **Remboursement anticipé à 3 ans** | **Remboursement anticipé à 7 ans** |
| Tarif journalier (8 heures) | $1,137.21 | $1,569.37 |
| Tarif journalier (4 heures) | $652.50 | $900.48 |
| Temps de travail par ½ heure | $60.59 | $83.63 |
| Temps de travail par heure | $121.17 | $167.25 |
| Taux d'heures supplémentaires par ½ heure | $90.88 | $125.42 |
| Heures supplémentaires Taux horaire | $181.77 | $250.85 |
| Taux hebdomadaire actualisé | $4,548.91 | $6,277.49 |

Grille 3

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Chanteur / Danseur 3 ou 4\*** | **Remboursement anticipé à 3 ans** | **Remboursement anticipé à 7 ans** |
| Tarif journalier (8 heures) | $487.38 | $672.61 |
| Tarif journalier (4 heures) | $279.64 | $385.90 |
| Temps de travail - par 1/2 heure | $25.96 | $35.83 |
| Temps de travail - par heure | $51.92 | $71.67 |
| Taux des heures supplémentaires - par 1/2 heure | $38.96 | $53.74 |
| Taux des heures supplémentaires - par heure | $77.90 | $107.50 |
| Taux hebdomadaire actualisé | $1,949.54 | $2,690.35 |

Grille 4

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Acteur / Modèle** | **Remboursement anticipé à 3 ans** | **Remboursement anticipé à 7 ans** |
| Tarif journalier (8 heures) | $435.38 | $600.86 |
| Tarif journalier (4 heures) | $249.81 | $344.75 |
| Temps de travail par ½ heure | $23.20 | $32.01 |
| Temps de travail par heure | $46.42 | $64.05 |
| Heures supplémentaires par ½ heure | $34.79 | $48.03 |
| Heures supplémentaires par heure | $69.59 | $96.04 |
| Taux hebdomadaire actualisé | $1,741.58 | $2,403.38 |

Grille 5

**Principal hors caméra Chanteurs hors champ 1 ou 2**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Remboursement anticipé à 3 ans** | **Remboursement anticipé à 7 ans** |
| Tarif journalier (8 heures) | $624.59 | $861.91 |
| Tarif journalier (4 heures) | $426.81 | $589.00 |
| Temps de travail par ½ heure | $26.95 | $37.15 |
| Temps de travail par heure | $53.82 | $74.31 |
| Heures supplémentaires par ½ heure | $40.37 | $55.72 |
| Heures supplémentaires par heure | $80.76 | $111.46 |
| Taux hebdomadaire actualisé | $2,498.33 | $3,447.70 |

Grille 6

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Chanteurs hors caméra 3 ou 4\*** | **Remboursement anticipé à 3 ans** | **Remboursement anticipé à 7 ans** |
| Tarif journalier (8 heures) | $468.43 | $646.44 |
| Tarif journalier (4 heures) | $320.11 | $441.76 |
| Temps de travail par ½ heure | $20.20 | $27.86 |
| Temps de travail par heure | $40.38 | $55.72 |
| Heures supplémentaires par ½ heure | $30.29 | $41.79 |
| Heures supplémentaires par heure | $60.57 | $83.60 |
| Taux hebdomadaire actualisé | $1,873.75 | $2,585.75 |

Grille 7

**Acteur**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Remboursement anticipé à 3 ans** | **Remboursement anticipé à 7 ans** |
| Tarif journalier (8 heures) | $416.62 | $574.89 |
| Tarif journalier (4 heures) | $284.68 | $392.87 |
| Temps de travail par ½ heure | $17.95 | $24.79 |
| Temps de travail par heure | $35.92 | $49.55 |
| Heures supplémentaires par ½ heure | $26.96 | $37.18 |
| Heures supplémentaires par heure | $53.86 | $74.34 |
| Taux hebdomadaire actualisé | $1,666.37 | $2,299.60 |

**Chanteurs hors caméra - 5+**

Grille 8

|  |  |
| --- | --- |
| **Interprète général de fond** | **Minimum** |
| Tarif journalier (5 heures) | $126.58 |
| Taux horaire | $23.21 |
| Taux des heures supplémentaires | $34.80 |

Grille 9

**Interprète d'arrière-plan pour les affaires**

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Minimum** |
| **s**T**p**a**é**ri**c**f **i**j**a**o**l**u**e**r**s**nalier (5 heures) | $151.87 |
| Taux horaire | $26.71 |
| Taux des heures supplémentaires | $40.10 |

Grille 10

**Compétences spéciales Interprète en arrière-**

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Minimum** |
| **p**T**l**a**a**r**n**if journalier (5 heures) | $177.19 |
| Taux horaire | $30.93 |
| Taux des heures supplémentaires | $46.44 |

**\* 5 à 8 personnes - les tarifs sont réduits de 10% 9 personnes et plus - les tarifs sont réduits de 20%.**

ANNEXE "A"

FoRMe de ConTRaCt PerfoRMeRNe

ANNEXE "B"

LETTRE D'INTEnT : PERSONNEL Annonce JuRisdicTion

M. Stephen Waddell Directeur exécutif national ACTRA

2239 Yonge Street Toronto, Ontario M4S 2B5

Cher Stephen :

En ce qui concerne les annonceurs, la Société s'engage à ne pas accorder au SCFP une compétence exclusive dans les domaines qui sont actuellement partagés par le SCFP et l'ACTRA.

En outre, le présent engagement de donner la priorité aux annonceurs salariés n'implique pas une sélection automatique lorsque la mission en question est l'une de celles qui sont effectuées de temps à autre par les artistes-interprètes free-lance et les annonceurs salariés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués, Robert Thistle

Senior Corporate

Responsable des relations avec les talents

P. Boîte postale 500 Station "A"

Toronto, Ontario M5W lE6

ANNEXE "C"

ACTRA Affectation DES frais

ANNEXE "D"

Co-PRoducTions

Une coproduction est un programme (1) que CBC produit avec une autre partie ou cofinance avec une ou plusieurs autres parties, ET (2) dans lequel CBC détient des droits d'auteur.

En cas de coproduction, la Société adhère à cet accord ou, si l'autre partie engage l'artiste-interprète, exige que l'autre partie adhère à un accord ACTRA. Si les installations et le personnel de production de CBC sont utilisés pour produire le programme, l'autre partie peut devenir signataire du présent accord par le biais d'une lettre d'adhésion. Si l'artiste-interprète n'est pas sous contrat dans le cadre du contrat CBC, il sera sous contrat dans le cadre du contrat de production indépendant (IPA).

ANNEXE "E" LETTRE D'INTEnT

APPLICATION DE L'AGREEMEnT

Étant donné que la Société reconnaît l'ACTRA comme l'unique agent négociateur des artistes-interprètes aux termes de l'entente, la Société accepte d'engager des artistes-interprètes relevant de la compétence de l'ACTRA dans l'ensemble du Canada selon les modalités de la présente entente et d'appliquer les modalités de l'entente de façon générale dans tous les centres et tous les lieux de travail. L'ACTRA accepte de prendre les dispositions nécessaires pour administrer les termes de l'accord dans tous les centres et lieux, pour délivrer des permis de travail conformément à l'accord et, de manière générale, pour fournir la structure administrative nécessaire pour assurer l'application correcte de l'accord.

Stephen WaddellRobert Thistle

Directeur exécutifSenior Corporate

ACTRA Responsable des relations avec les

talents

ANNEXE "F"

Les métiers

Si la Société souhaite mettre en place un atelier, c'est-à-dire un processus de formation ou de développement pour les artistes-interprètes, qui ne sera pas diffusé, la direction de la Société dans la région concernée soumettra ses propositions d'atelier à l'examen du ou des conseils de section de l'ACTRA concernés et du Conseil national des artistes-interprètes. Tout enregistrement d'atelier sera utilisé uniquement à des fins d'évaluation dans le contexte de l'atelier.

En répondant à de telles propositions, le(s) Conseil(s) de l'ACTRA gardera(ont) à l'esprit les intérêts mutuels de la Corporation et de l'ACTRA dans le développement des talents professionnels.

ANNEXE "G"

FoRMe de PaIemeNt : pRoFeRme de baCKGROUND

ANNEXE "H

JuRisdicTion

Les parties reconnaissent que leurs positions divergent en ce qui concerne la juridiction compétente pour certaines catégories de missions. Les catégories spécifiques d'engagement en question sont les suivantes :

* Annonceur
* Commentateur
* Hôte
* Interviewer
* Maître de cérémonie
* Modérateur
* Narrateur
* Panéliste
* Quiz Master
* Sportscaster

La Société est d'avis que toute personne engagée par la Société pour fournir des services dans l'une des catégories susmentionnées est dûment représentée par la Guilde canadienne des médias, conformément aux décisions pertinentes du Conseil canadien des relations du travail.

L'ACTRA est d'avis que toute personne engagée par la Corporation pour fournir des services dans l'une ou l'autre des catégories susmentionnées à titre de pigiste ou à l'occasion est dûment représentée par l'ACTRA.

L'exécution et la mise en œuvre du présent protocole d'entente ne portent pas atteinte à la position de l'une ou l'autre des parties sur la question susmentionnée et ne constituent pas un précédent. Si l'ACTRA choisit de maintenir sa position et s'il est déterminé par la suite qu'en vertu de la loi, ces catégories d'engagement relèvent à juste titre de la compétence de l'ACTRA, le paiement aux personnes engagées dans ces catégories d'engagement se fera conformément aux conditions énoncées dans le présent accord pour l'" artiste-interprète principal ".

La Société conserve son droit de participer à tout forum dans lequel cette question pourrait être soulevée.

Aux fins de la présente annexe, les définitions suivantes s'appliquent :

COMMENTATEUR : une personne qui commente un événement d'actualité, qu'elle parle extemporanément, à partir de notes ou d'un texte préparé.

ANNONCEUR COMMERCIAL : artiste qui délivre un message commercial dans le cadre d'un programme parrainé.

ANNONCEUR FREELANCE désigne un artiste-interprète qui délivre un message non commercial, des nouvelles ou du matériel de continuité.

HÔTE désigne un artiste-interprète qui introduit ou relie des segments d'un programme. Le terme "Animateur" comprend

1. Maître de cérémonie
2. Modérateur
3. Quiz Master
4. Interviewer

NARRATEUR désigne un artiste engagé pour interpréter un texte narratif à la caméra ou hors caméra.

PANELISTE : membre d'un groupe exprimant une opinion.

SPORTSCASTER désigne un artiste-interprète qui décrit un événement sportif en play-by-play ou qui rapporte ou annonce ce qui s'est passé, se passe ou est sur le point de se passer dans le domaine sportif, ou un annonceur spécialisé dans le sport ou qui fait des commentaires à ce sujet.

Nonobstant les positions des parties sur cette question, et sans préjudice de ces positions, les parties conviennent que les éléments suivants constituent des exclusions légitimes de la compétence de l'ACTRA :

* + un journaliste, un analyste ou un commentateur lorsqu'il participe à des émissions ou à des segments d'émissions traitant exclusivement de questions d'actualité publique
  + un annonceur du personnel, sauf lorsqu'il participe à un programme télévisé en tant qu'acteur, chanteur, danseur, marionnettiste, caricaturiste, acteur de spécialité ou de variété, choriste ou directeur de variété
  + une personne interrogée ou une personne s'exprimant ou commentant avec une connaissance particulière d'un sujet en raison de sa formation ou de son expérience.

ANNEXE "I"

ExPEndiTuREs en JuRisdicTion ACTRA

La Société fournira à l'ACTRA des rapports réguliers sur les dépenses réelles consacrées à la télévision en vertu de l'entente avec la SRC dans les limites de la compétence de l'ACTRA. Elle fera ces rapports sur une base trimestrielle et s'efforcera de les présenter par région et par genre d'émissions (musique, variétés, dramatiques).

ANNEXE "J"

DÉvEloPPEMEnT PRofEssionnEL

La Corporation s'engage à fournir des installations pour le développement professionnel des membres de l'ACTRA, comme suit :

1. La Société fournira des installations CBC pour au moins deux cents personnes.

(200) heures par an.

1. Si les parties signent un accord pluriannuel, le nombre d'heures convenu par les parties pour les années suivantes peut changer en fonction de l'évolution du niveau des installations de l'entreprise. Un tel changement ne se produira pas sans consultation préalable de l'ACTRA.
2. Le sujet de ce développement professionnel sera laissé à la discrétion de l'ACTRA, bien que les parties conviennent que cette formation portera sur les compétences en matière d'interprétation à la télévision ou au cinéma.
3. Ces installations peuvent être désignées à tout endroit où la Société dispose de telles installations.
4. L'administration de ces programmes de développement professionnel incombe à l'ACTRA, avec l'aide du personnel de formation de CBC Television.
5. Les frais remboursables seront pris en charge par l'ACTRA.
6. Les recettes éventuelles seront conservées par l'ACTRA.
7. La Corporation s'engage à fournir à l'ACTRA des listes régulièrement mises à jour des lieux où des installations sont disponibles pour de telles activités.

En outre, le CBC mettra des installations à la disposition de l'ACTRA à des fins de développement professionnel au niveau local, dans la mesure où cela est possible et économiquement réalisable.

Pour répondre aux exigences de cette disposition, les parties conviennent d'entamerdes discussions sur les coentreprises de formation.

ANNEXE "K" InTERnET

Pendant la durée de l'accord, les parties réexamineront l'utilisation du signal de base de CBC/Radio-Canada sur l'Internet à l'extérieur du Canada. Les parties conviennent en outre que toute modification du volume d'utilisation du signal de base de CBC sur l'Internet à l'extérieur du Canada, en ce qui concerne les redevances de base, sera spécifiquement abordée lors de négociations ultérieures.

ANNEXE "L"

*SEsAME PARk*

Les parties conviennent que les conditions suivantes s'appliquent au programme *Sesame Park :*

1. Les marionnettistes qui assurent la manipulation recevront une rémunération double de vingt-cinq pour cent (25 %) pour la première voix, mais aucune rémunération supplémentaire pour la deuxième voix ou les suivantes (par épisode et/ou par jour).
2. L'appel journalier minimum pour les marionnettistes sera de huit (8) heures.
3. Pour tous les autres artistes-interprètes, si un appel dépasse quatre (4) heures, il passe automatiquement à huit (8) heures.
4. Les artistes-interprètes peuvent travailler sur plus d'un (1) insert lors d'une séance de travail.
5. Le matériel de bibliothèque actuel ne sera pas renouvelé.

Les parties conviennent que cette entente est sans préjudice ni précédent et qu'elle n'est applicable que pour la durée de l'actuel accord de télévision CBC/ACTRA.

ANNEXE "M" DAilY TiME ShEET

ANNEXE "N"

Évènements ET PRojEcTs SPEciels

Les conditions suivantes s'appliquent aux projets de programmes télévisés spécifiques axés sur des événements spéciaux (par exemple, les anniversaires, les étapes importantes, les réalisations des artistes-interprètes, les célébrations d'artistes-interprètes, de spectacles ou de programmes spécifiques de CBC/Radio-Canada, etc.)

Dans le cas de ces projets, les dispositions de l'article F206 s'appliquent, à condition que le paiement des droits de base permette deux (2) fenêtres de diffusion dans le cas d'extraits de deux (2) minutes ou moins.

L'ACTRA accepte d'entamer des discussions de bonne foi avec la Société concernant le paiement des montages dans ces programmes.

L'autorisation des artistes-interprètes sera requise avant l'utilisation de ces dispositions.

La société entamera des discussions avec l'ACTRA avant de contacter les artistes-interprètes concernés.

ANNEXE "O"

NoTicE Aux MEMbRES DE L'ACTRA : EngAgEMEnT NON-ACTRA

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'un membre de l'ACTRA doit être engagé dans une catégorie d'engagement qui relève de la compétence d'une autre unité de négociation. Dans ce cas, le CBC informera le membre, avant l'inscription, qu'il n'est pas engagé en vertu d'un contrat de l'ACTRA. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le membre a déjà été engagé dans le cadre d'une catégorie d'engagement ne relevant pas de l'ACTRA.

ANNEXE "P

LETTRE D'AGRÉMENT : PRoduction CoMMERCIELLE DE LA TÉLÉVISION

La Société et l'ACTRA conviennent des conditions suivantes en ce qui concerne la production de publicités télévisées par la SRC :

* La SRC et l'ACTRA conviennent que les conditions et les taux de la convention collective actuelle de la télévision entre la SRC et l'ACTRA ne conviennent pas à l a rémunération des artistes-interprètes apparaissant dans des publicités télévisées produites par la SRC et diffusées sur la SRC.
* La SRC rencontrera l'ACTRA à l'issue des négociations afin d'élaborer des conditions et des tarifs pour les artistes-interprètes apparaissant dans des publicités télévisées produites par la SRC. Ces conditions et tarifs comprendront des dispositions spécifiques relatives aux publicités destinées à une diffusion nationale et des dispositions spécifiques relatives aux publicités destinées à une diffusion locale/régionale. Les dispositions relatives à la production de publicités télévisées figureront dans une annexe à la convention collective CBC/ACTRA sur la télévision.
* La date d'entrée en vigueur de ces dispositions fera l'objet de négociations entre CBC/Radio-Canada et l'ACTRA. Sauf accord contraire, ces dispositions entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective CBC/ACTRA pour la télévision.
* Les dispositions de la présente lettre ne s'appliquent que lorsque la personne a été engagée dans une catégorie d'engagement qui relève normalement de la compétence de l'ACTRA en vertu de la convention collective CBC/ACTRA pour la télévision.
* La SRC et l'ACTRA négocieront également les taux, les modalités et les conditions qui s'appliqueront si un message publicitaire télévisé produit par la SRC pour être diffusé sur les ondes de la SRC est remis à un client pour être diffusé par un autre radiodiffuseur. Toutefois, sauf accord contraire, les conditions de l'accord commercial national ACTRA-ACI/ACA s'appliqueront, étant entendu que les droits versés par la SRC seront complétés, si nécessaire, par les droits de l'accord commercial national applicable.
* Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'à la production de publicités télévisées qui font la promotion du produit ou du service d'un client. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production de "publicité et de promotions", conformément à l'article E5 de la convention collective CBC/ACTRA pour la télévision.

ANNEXE "Q"

LETTRE D'INFORMATION : Réunions trimestrielles conjointes

Les parties reconnaissent qu'une communication ouverte et proactive est essentielle à la bonne administration de la convention collective, ainsi qu'au maintien général de bonnes relations entre les parties.

À ce titre, les parties conviennent d'organiser des réunions conjointes trimestrielles pour examiner les questions d'intérêt commun.

Les parties indiquent par écrit les questions qu'elles souhaitent aborder au moins trois (3) semaines avant chaque réunion. Les sujets abordés peuvent inclure, mais ne sont pas nécessairement limités à,

* questions relatives aux ventes complémentaires sur le marché
* questions relatives aux pratiques commerciales
* les griefs en cours ou en attente

La Société convient que le personnel de production et/ou administratif sera invité à ces réunions au besoin. L'ACTRA convient que les responsables locaux et/ou les artistes-interprètes seront invités à ces réunions si nécessaire.

ANNEXE "R"

LETTRE D'INFORMATION : *Chaînes numériques SPÉCIALISÉES, y compris Bold*

Dans le cas des artistes-interprètes engagés spécifiquement pour les *chaînes numériques SPÉCIALISÉES, y compris Bold*, les c o n d i t i o n s suivantes s'appliquent :

* Les tarifs de l'accord de télévision CBC/ACTRA s'appliqueront, mais ces tarifs prévoient une (1) année d'utilisation sur les *chaînes numériques SPÉCIALISÉES, y compris Bold.*
* La réutilisation de ce matériel au-delà de la période d'un (1) an sera facturée à quinze pour cent (15 %) de la redevance contractuelle de base pour une période d'utilisation de cinq (5) ans.
* La réutilisation sur les *chaînes numériques SPÉCIALISÉES, y compris Bold*, de matériel enregistré à l'origine pour être diffusé sur le réseau principal est payable à raison de dix pour cent (10 %) de la redevance contractuelle de base pour une période d'utilisation de cinq (5) ans.
* Un membre de l'ACTRA peut se produire à des fins de promotion pendant cinq (5) minutes.
* Dans le cas où du matériel produit à l'origine pour les *chaînes numériques SPÉCIALISÉES, y compris Bold*, est utilisé sur le service principal, le tarif progressif approprié versé aux artistes-interprètes pour ce service doit être payé pour chaque fenêtre de diffusion. Lorsque le matériel est distribué en dehors de CBC, les articles de distribution normaux s'appliquent à tous les égards.
* Aucun matériel produit pour les *chaînes numériques SPÉCIALISÉES, y compris Bold, ne* sera utilisé sur CBC sans un paiement progressif approprié aux pleins tarifs de CBC et le paiement de tous les frais de réutilisation.
* Toutes les autres conditions de l'accord s'appliquent.
* Les parties contrôleront l'utilisation de cette annexe pendant la durée de l'accord.

Les tarifs et conditions énoncés dans la présente annexe s'appliquent exclusivement aux programmes produits conformément à la présente annexe et prévalent sur tous les autres tarifs et conditions énoncés ailleurs dans l'accord.

INDEX

A

au-dessus du paiement minimum (B201), 13 logement (D801a), 39

pour mineurs (D1705e), 59 acteurs. *Voir aussi* acteur principal

définition de (B101), 11 doublement par (D1203), 46

annonceur du personnel (App H), 116 ACTRA

demande d'adhésion à (C301d), 22 affichage du logo (C707), 28

redevances dues à (A313), 5 formulaires requis par (C106), 20

et développement professionnel (App J), 118 déclaration des dépenses à (App I), 117 et conditions de travail (D1801b), 63

ACTRA Fraternal Benefit Society (E904, E908), 77, 78

Membres de l'ACTRA. *Voir aussi* non- membres dans les catégories exclues (A203), 3 liste nationale des (A310), 4

sous contrat non-ACTRA (App P), 125 préférence d'engagement pour (A302, C301h), 3,

23

développement professionnel pour (App J), 118 travailler avec des non-membres (A303), 3

ACTRA Performers' Rights Society (G117), 91 paiements à (G111, G114), 90, 91

droit d'audit (G113), 90-91

avances (D801d), 40. *Voir aussi* dépenses après les spectacles

définition de (B236), 18 honoraires pour (E303), 68

l'âge. *Voir l'*accord sur la politique d'égalité des chances

application de (App E), 112 durée de (A9), 10 exclusions sous (A2), 1-3

producteurs indépendants et (A308), 4 et réunions conjointes (App R), 127 reconnaissance et application de (A1), 1

qualité de l'air (D1803-4), 63 Exclusion des membres de l'American

Federation of Musicians (AFM) (A201a), 1 et frais de voyage (D802), 40

animaux (D1608h), 55

annonceurs (App B, App H), 109, 115, 116 apprentis membres

(E908), 78 en tant que membres (A302), 3

préférence d'engagement pour (A601), 5 arbitrage. *Voir* procédures de griefs projets d'archives (F206), 83-84

personnel des forces armées (A201i), 2

athlètes (A201f), 2

public, studio (A201b), 2

auditions (D1), 32-

33

définition de (B202, D101), 14, 32

honoraires pour (D104-6), 32-33

nudité (D1401)

, 48

procéd ure pour (D103), 32

enregist rement de (D1401g

), 48

enregist rement s en tant que (C905), 31

pour les cascadeurs (D1603), 53

enquête de disponibilité (B203), 14

B

les

interprètes de fond définition de (B102), 11-12

engagemen t de (C103h), 23

repas pour (D505), 37

appel minimum

(E102c), 66

non membre (C103g-j), 23-24 formulaire de paiement pour (App G), 114 frais de répétition pour (E306), 69

affaires spéciales (B102b, E305d, E306), 11, 69 compétence spéciale (B102c, E306), 11-

12, 69 bons pour (C108), 20 armoire pour (D604), 37

frais de permis de travail pour (C103g), 23 bandes (A201a), 1 frais de base

(B204), 14 panneau d'affichage (B205), 14 réservation

confirmation de (C402), 24 définition de (B206), 14

pauses (D203a), 34. *Voir aussi les* périodes de repos pour les mineurs (D1707), 59

émissions. *Voir aussi* pick-up définition de (B207), 14 multiposte étranger (G112), 90 en direct (D404, E102e), 35-36, 66

des programmes pilotes (C502), 26 fenêtres de diffusion

définition de (B209), 14

et rediffusions (C903, E601), 30, 71-72 mise à niveau de (E602), 72

C

télévision par câble (G105b), 87 jour calendaire (D202), 33 appels

définition de (B208), 14 détention (D901),

40

minimum (D203, E102), 34, 66

minimum pour les émissions pour enfants (E202b), 67

minimum pour les mineurs (D1706, E102b), 59, 66

pour

appels (suite)

pour les mineurs (D1712), 61 pour les promos (C601, E501), 27, 71 pour les marionnettistes

(App L), 120

changement d'horaire et (D1003c), 44 transport à partir de (D107), 33 conditions météorologiques (D1003f), 44

feuilles d'appel (C109h), 20 Pension du Canada (C804), 30

Tribunal des relations professionnelles des artistes et producteurs canadiens (A101), 1

Canadian Broadcasting Corporation. *Voir* CBC Guilde canadienne des médias (App H), 115 annulations (D10), 41-42

caricaturiste

définition de (B103), 12 annonceur du personnel en tant

que (App H), 116 distribution crédits pour (C7), 27-28 liste de (C101, C103d),

19

coulée

par CBC (A601), 6

avis de (C103k), 19

CATV (systèmes d'antennes communautaires) (G201d), 92 CBC (Canadian Broadcasting Corporation)

casting par (A601), 6 en crédits (C705), 28

et activité politique (A309), 4 diffusion d'enregistrements par (C905), 31 rapports à l'ACTRA par (App I), 117 et coût du délégué syndical (A312), 5

chaperon (D1708b, d), 60 enfants. *Voir aussi* mineurs

exclu (A201j), 2

dans les informations sur la production (C103g,

C104), 19-20 programmes pour enfants définition de (B210), 14-15

appel minimum pour (E202b), 67 redevances minimum pour (E2), 66-67 utilisation non radiodiffusée de (G202), 92

chœurs. *Voir aussi* choristes ; coachs vocaux chefs de chœur (A201a, D1210), 1, 47

sans but lucratif (A202), 2 pick-up de (E402b), 70

chorégraphe définition de (B104), 12 honoraires

pour (E301), 67

les interprètes de chœurs. *Voir aussi* chorales audition pour (D105), 33 définition de (B105), 12

périodes de repos pour (D403), 35

les annonceurs du personnel (App H), 116 les commentateurs (App H), 115, 116 les transporteurs commerciaux (G105), 87 les publicités

définition de (B211), 15 production de (App Q), 126

(B226), 17

sur les programmes segmentés (D1903), 64 spot

(B234), 18

commissions. *Voir* comités mixtes compétence (A304), 3

concours (G4), 94

conduite (A305), 3

conducteurs (A201a), 1 et tarifs de

groupe (D1210), 47 conflits

d'intérêt (C401), 24 et reprises/scènes ajoutées (D1906), 65 changements de programme et (D1003d), 44

concurren ts (A201c, h), 2

honoraire s contractu els (C801a), 28

définiti on de (B212),

15 pour les holdings (D902),

41 pour les séries (C406c), 26

pour les cascadeurs (D1602k), 53

pour les films de théâtre (E701b), 73

taux horaire contractuel (B213), 15 contrats. *Voir aussi les* séries

pour les programmes pour enfants (E202f), 67 formulaires pour

(C404, App A), 25, 108

impliquant la nudité

(D1402), 49

pour les interprètes (C403), 24-25 pour les camionnettes (E402), 70 renouvellement de (E202f), 67

pour les cascadeurs (D1602g, D1604), 52, 53 terminaison de (D1002b), 43

émissions culinaires (E803), 74 coproductions

(App D), 111

non-Canadiens dans (A601b), 7 Corporation. *Voir* CBC costume. *Voir* garde-robe *Pays Canada* (App S), 128 couverture, nationale (B220), 16 crédits (C7), 27-28

scènes de foule

non-membres dans (C301j), 23-24 ne pas doubler (D1205), 46

D

groupes de danse (A202), 2 droits supplémentaires pour (D13), 47-48 honoraires pour (E306), 69

membre en tant que soliste (D1209), 47 membre licencié (D1002d), 43 membre exclu (A202), 2

danseurs

audition pour (D105), 33 définition de (B106), 12

doublement dans la catégorie par (D1208- 10), 47 doublement hors catégorie par

(D1202-3), 46 honoraires pour (E306), 69 les périodes de repos (D403), 35

les dispositions de sécurité (D1802), 63

danseurs (suite)

les annonceurs du personnel comme (App H), 116 la garde-robe pour (D704), 38

jour, définition (D202), 33 déductions égalisation (E908), 78

régime d'assurance et de retraite (E903), 77 retard (C201), 21

défaut (C203), 21 définitions

des interprètes (B1), 11- 13 des termes (B2), 13-18

dialogue

dans la définition de l'acteur (B101), 11

dans la définition de l'artiste de fond (B102a), 11

dans la définition de l'acteur principal (B109), 12 ligne de, définie (B217), 16

les handicaps. *Voir* politique d'égalité des chances, remises (E8), 73-77

discrimination. *Voir la* politique d'égalité des chances à distance

définition de (B214b, D801c), 15, 39

mineurs à (D1705d, D1708d), 59, 60

distribution (E701), 73

recettes brutes du distributeur (G105e), 87-88 avances de (G108), 89

paiement à l'ACTRA (G107), 88-89 programmes documentaires. *Voir aussi* non

programmes documentaires définition de (B215), 15 et pickups (E403a), 70

utilisation d'extraits de (G301), 93 doubler (B108), 12. *Voir aussi* doublage ;

Double photographique ; double cascadeur double temps (D303), 35 doublement (D12), 45-47

dans la catégorie (D1206-10), 46-47 dans les scènes de nu (D1403e), 50

hors catégorie (D1201-5), 45-46 par les marionnettistes (App L), 120

programmes d'art dramatique utilisation non radiodiffusée (G202), 92 non-Canadiens dans (A601), 6-7

loges (D1801, D1803), 62-63 répétition à sec (E306), 69

doublage (D2003), 65

E

tremblements de terre (D1001a), 41 édition

de programmes déjà édités (F207), 84 d'enregistrements (C906), 31

émissions éducatives

exclusions dans (A201g), 2 réutilisation de (G204), 92

situations d'urgence

et productions annulées (D1001a), 41

formulaire d'autorisation médicale pour les mineurs (D1704c), 58

et cascades des artistes de fond (D1607), 54

et utilisation des non- Canadiens (A601b), 7 assurance-emploi (C804), 30 engagement

annulation de (D1002), 42-43

catégories de (A102, App H), 1, 115 de

mineurs (D1703), 57-58

préférence des membres de l'ACTRA pour (A302, A601), 3, 6

préférence des Canadiens pour (A601), 6-7

dispositions régissant (C4), 24-26

de cascadeurs (D1604), 53

engageur (B224), 16

politique d'égalité des chances (A301), 3 équipements

sécurité (D1608f), 55 utilisé dans les

cascades (D1608c, g), 55 extraits

paiement pour (F103), 79 à des fins promotionnelles

(G3), 93-94

réutilisation restructurée de (F2), 80-84 ventes

de (G109), 90

pour les événements spéciaux (App O), 124 dépenses.

*Voir aussi*

avances

pour les productions annulées (D1001a), 41 pour les voyages des parents (D1708d), 60

pour les voyages (D801), 39-40

pour la garde-robe (D603, D706), 37, 38 explosifs (D1608i), 55

F

honoraires. *Voir aussi* rabais ; paiement ; tarifs administration (A312, G114), 5, 91 attribution de (C802, App C), 29, 110 pour les auditions (D104-6), 33

base (B204), 14

pour les programmes pour enfants (E2), 66-67 contracté (B212), 15 déductions de (A313), 5

brut (B216, E906), 15, 78

pour les anciens (D9), 40-41 minimum (E1), 66

pour les programmes pilotes (C501), 26 pour les promotions (C601, E502), 27, 71 pour la

rediffusion (C904), 30-31

résiduel (E102f, E7), 66, 73 pour la réutilisation (F1- 2), 79-84 pour les séries (C406), 25-26 pour les simulcast (D1904), 64

pour les cascadeurs (D1602, D1608j), 52-53, 56 pour les permis de travail (C301), 22-23

festivals (G4), 94

films, théâtre (E701), 73 incendie (D1001a), 41

premiers secours (D1801a), 63

inondations (D1001a), 41 nourriture. *Voir aussi* repas

pour les mineurs (D1713), 61- 62 formulaires

paiement de l'interprète d'arrière-plan (App G), 114 formulaires (suite)

contrat (C404, App A), 25, 108

feuille de temps journalière (C107, App M), 20, 121 autorisation médicale d'urgence (D1704c), 58 requise par l'ACTRA (C106), 20

télévision gratuite (G105d), 87

G

jeux télévisés (E803), 74 procédures de réclamation (A7), 7-9

réunions sur (App R), 127 honoraires bruts (B216, E906), 15, 78

les recettes brutes du distributeur (G105e), 87- 88 le groupe de danseurs. *Voir* groupes de danse chanteur de groupe. *Voir* chorales ; choristes ;

chanteurs

H

coiffure (D6), 37

pour les mineurs (D1708a), 59- 60 harcèlement (A5), 5

travail de vacances (D304), 35 hôtes (App H), 115, 116

ouragans (D1001a), 41

I

maladie

et défaut de performance (C203), 21 modifications du calendrier pour (D1004), 45 et utilisation de non-

Canadiens (A601b), 7

impôt sur le revenu (C804), 30 indemnité à l'artiste interprète (C10), 31 instrumentistes

(A201a), 1 assurance

vol (D804), 40

pour les cascadeurs (D1610), 56 régime d'assurance, ACTRA (E9), 77-78

Contributions à la CBC (G110), 90 contributions aux recettes brutes du

distributeur (G107), 88-89

Internet (G105, App K), 87, 119

lettre d'accord sur (App N), 122-123 enquêteurs (App H), 115, 116

entretiens

exclu de l'interview (App H), 116 promotionnel (A203), 3

J

comités mixtes

sur le harcèlement (A501), 5

sur l'utilisation d'Internet (App N), 122-123

en cas de retard de paiement (C801a), 29

sur les artistes-interprètes non canadiens (A601), 6

L

pénalités de retard (C201), 21

actions en justice (C10), 31

liaison, production (C102, C103f), 19

ligne de dialogue (B217), 16

synchronisa tion labiale (D20), 65

par les danseurs (D1202c), 46

définition de (B218), 16

utilisatio n de (C907), 31

emplacement accès à (C105),

20

distance par rapport à (B214), 15

les vestiaires sur (D1803), 63 le

maintien sur (D902), 41

repas sur (D504), 37 et frais de déplacement (D801b), 39-40 et

utilisation des non- membres (C301i), 23

verrouillage (A801), 9

M

programm es de magazin es définition

de (B219), 16

extraits sur (F204a, F205), 82

et artistes non canadiens (A601e), 7 pickups dans (E403a), 70

extraits promotionnels sur (G301-2), 93- 94 maquillage (D601-602), 37

pour les mineurs (D1708a), 59-60 maître de cérémonie (App H), 115, 116 pénalités de repas (D502), 36 périodes de repas (D5),

36-37 repas

pour les acteurs et l'équipe (D505), 37 aux frais de CBC (D801a), 39 sur place (D504), 37

mimer (E305), 68-69

mineurs (D17), 57-62 coordinateur pour (D1710), 60- 61 et travaux dangereux (D1709), 60 définition de (D1701), 57 vestiaires pour (D1801a), 63

appel minimum pour (D1706, E102b), 59, 66 comptes fiduciaires pour

(D1716), 62

tutorat de (D1711), 61 modèle (B107), 12 modérateur (App H), 115, 116 montages (App O), 124

comédie musicale doublée (D1204), 46 musiciens (A201a), 1

N

narrateur (App H), 115, 116 couverture nationale (B220), 16

La cascade de la ND définition de (D1601c), 51 frais pour (D1602e), 52

localisation proche (B214a, D801c), 15, 39 négociation (A306),

4 programmes d'information

extraits sur (F204a, F205), 82 programmes d'information (suite)

exclusions pour (A201k, A203), 2, 3 camionnettes dans (E403a), 70

extraits promotionnels sur (G301-2), 93- 94 Newsworld (F3), 84-85

prises de vue nocturnes (D1003c), 44 pour les mineurs (D1703b, e), 57, 58

artistes-interprètes non canadiens (A6, C301), 6-7, 22-23.

*Voir aussi les* non-membres programmes non documentaires (E7), 73 non-membres

(C3), 21-24 paiements de péréquation pour (E908), 78 embauche de (A601), 6-7

travailler avec les membres de l'ACTRA (A303), 3 avis

sur les mineurs (D1715), 62

sur les options de remboursement anticipé (E606), 73 casting (C103k), 19 aux parents (D1703), 57-58

des changements d'horaire (D1003), 44 nudité (D14), 48-50

dans les auditions (D1401), 48 dans les contrats (D1402), 49

informations sur la production (C103h), 19 dans les répétitions et les représentations (D1403), 49-50

O

définition de la performance hors caméra (B221), 16 honoraires pour (E304), 68

appel minimum pour (E102b), 66 opéra

doublement dans (D1204), 46 exclusions

pour (A201h), 2

heures supplémentaires (D3), 34-35 déductions (C801a), 28 pour les répétitions sèches (E306), 69 et les repas (D503), 36

pour les mineurs (D1705b, c), 58-59

P

panélistes (App H), 115, 116 panels (A601e), 7 parents

définition de (D1701), 56 dépenses de (D1708d), 60

et l'éducation du mineur (D1711), 61 avis à (D1703), 57-58 présence de (D1708), 59-60

responsabilités de (D1704), 58

les paiements. *Voir aussi* Avances ; Frais ; Remboursement anticipé ;

Taux

au-dessus du minimum (B201), 13 avance

(G108-9), 89-90

pour les projets d'archives (F206), 83-84 pour l'enregistrement

continu (D1901), 63-64 pour *Country Canada* (App S), 128

des recettes brutes du distributeur (G107), 88-89 péréquation (E908), 78

et informations sur l'interprète (C110), 21 dispositions

régissant (C8), 28-30 pyramide de (D903, D1005), 41, 45 pour

le réenregistrement (D1902), 64

pour le réemploi restructuré (F202), 81 télévision payante (G105c), 87 pénalités. *Voir aussi* pénalités pour les repas

par défaut (C203), 21 paiement tardif de

l'assurance et de la retraite (E905), 77-78

retard (C201), 21 paiement tardif (C801b), 28-29

paiement de (C801a), 28

indemnités journalières (D801a), 39-40. *Voir aussi* dépenses pour les parents (D1708d), 60

développement de scripts de performance (E306), 69 artistes- interprètes

réservati on de (C402), 24

compéte nce de (A304), 3

consentement pour les pick-up (E402-3), 70 crédits pour (C7), 27-28

définiti

on de (A201), 1-2

doublement par (D1201), 45 interviews

de (A203), 3

dans les programmes d'information (A203), 3 non canadien (A6, C301), 6-7, 22-23 obligations de (C2), 21

conduite professionnelle des (A305), 3 mise à niveau des (D11), 45

double définition photographique (B108), 12 utilisation de (C907), 31

photographies

des auditions de nus (D1401g), 48 des scènes de nus (D1403c-d), 50 des promotions (E501), 71 utilisation de

(C603), 27 piquets de grève (A801), 9

pick-up (E4), 69-70. *Voir aussi* enregistrements programmes pilotes (C5), 26-27

définition de (B222),

16 pour les séries (C406), 26

joue (A201h), 2

activité politique (A309), 4 programmes d'affaires politiques (A201d), 2 politiciens (A201d), 2 report

causée par la force majeure (D1001e), 42 causée par les conditions météorologiques (D1003e), 44

report (suite)

sur place (D1003g), 44 post- synchronisation (D20), 65

définition de (B223), 16 prépaiement (E102e, g), 66

pour les programmes pour enfants (E202a), 67 utilisation ultérieure et (G102), 86

minimum (E604), 73 Utilisation de Newsworld et (F304), 85

prépaiement

options pour (E6), 71 de redevances

(G108), 89 pré-

enregistrement (C901), 30

honoraires (D204), 34 acteur principal (B109), 12 producteurs

et formulaires ACTRA (C106), 20 définition de (B224), 16 indépendant (A308, G301c), 4, 93 informations sur (C103a), 19

productions. *Voir aussi* programmes annulation (D1001), 41-42 définition (B225), 16 information (C1), 19-21 liaison (C102, C103f), 19

report (D1001e), 42

matériel préenregistré dans (D204), 34 enregistrements de (C109), 20

programme commercial (B226), 17 programmes. *Voir aussi* productions

listes de distribution pour (C101), 19 enfants (B210, E2), 14-15, 66-67

fermetures de (E304), 68 publicités sur (D1903), 64

enregistrement continu (D1901), 63-64 définition de (B225), 16

documentaire (B215), 15 juste valeur marchande de (G115), 91 diffusion à l'étranger de (E601b), 71

utilisation ultérieure de (G1), 86-91 introductions à (E304), 68

avec des sponsors multiples (C803), 29 pour Newsworld (F305), 85

non-Canadiens dans (A601), 6-7 pilote (B222), 16 produits antérieurs (A103), 1 promos pour (E502), 71

rediffusion de (C903, E601c), 30, 72

réédité (F207, G104), 84, 86

réenregistrement de (D1902),

64 réutilisation de (F1, F3), 79-80, 84-85

(C109g), 20 vente de (E202e), 67 parrainé (B232), 17 dépouillement de (F104), 79-80

réutilisation structurée (F2), 80-84

sortie en salle (E601a

), 71

sortie illimité e (E601d

), 72

promos (C6), 27. *Voir aussi* promotion ; publicité paiement pour (E5), 71

pick-up dans (E403a), 70 grille

tarifaire pour (G303), 94

promotion. *Voir aussi* promotion ; publicité

définition de (B227), 17 extraits utilisés dans (F204-5, G3), 82-83,

93-94 interviews

pour (A203), 3 nud

ité (D140 3d),

50

psych ologu e (D170 9), 60

public

,

mem bres de (A201 b), 2

publicité (C6), 27. *Voir aussi* promos ; promotion nudité (D1403d), 50

paiement pour (E5), 71 barème

de taux (G303), 94

marionnett istes

d é fi n

ition de (B110), 12 périodes de repos pour (D403), 35

dans le *parc du Sésame* (App L), 120 annonceurs du personnel (App H), 116

Q

quiz masters (App H), 115, 116 programmes de quiz (A201c), 2

R

le racisme. *Voir* politique d'égalité des chances. *Voir aussi* rabais ; frais ; paiement

pour les enfants, 104-107 contrat horaire (B213), 15 pour les groupes (D1210), 47

pour la synchronisation labiale/post- synchronisation (D2001-2), 65 minimum (A306), 4

négociation (A307), 4

horaires, 98-107 dérogations et (A401), 5 temps de travail (D1905), 64-65

séances de lecture (D203b), 34 récapitulations (D1403d), 50 enregistrements. *Voir aussi* pickups

honoraires pour (D204), 34 conditions générales pour (D19), 63-65 comme références (C905), 31

utilisation de (C9), 30-31 répétitions

sec (E306), 69

honoraires pour (E306), 69 pour les mineurs (D1707), 59 nudité (D1403), 49-50

matériel préenregistré dans (D204), 34 horaire de (C405), 25

pour les actes spécialisés (D405), 36 pour les programmes de variétés

(E305e), 69 droits de diffusion (E601), 71-72 services religieux (A201e), 2 catégories résiduelles (A103), 1

les frais résiduels (E102f, E7), 66, 73 les périodes de repos

(D4), 35-36

par mauvais temps (D1805), 63

pour les mineurs (D1705c, d ; D1707), 58-59 sièges pour (D1801a), 62

reprises (D1906), 65

régime de retraite (E9, G107), 77-78, 88 cotisations de CBC (G110), 90 contributions aux recettes brutes du

distributeur (G107), 88 réutilisation

sur le *pays Canada* (App S), 128 des extraits (F103), 79

sur Newsworld (F301, F303), 84-85 dans les informations de production (C109g), 20 dans les programmes (F1), 79-80

à la radio (D1904), 64 restructuré (F2), 80-84

des épisodes de séries (F104), 79- 80 à la télévision (D1904), 64

droits

distribution (E7), 73

libération (E601), 71-

72 renonciation à

(C802), 29

performance à risque (D15), 50-51. *Voir aussi types de cascadeurs* ; cascades

définition de (B228), 17 redevances (E102g, E605), 66, 73

pour une utilisation ultérieure (G1), 86-91 pour une utilisation autre que la radiodiffusion (G2), 91-92 paiement anticipé de (G108), 89

S

la sécurité

pour les effets personnels (D1801a), 63 pour les cascadeurs (D1608), 54-56

dispositions sanitaires (D1801), 62-63 transmission par satellite (G105), 86 changements de programme (D1003, D1906), 44, 65 ateliers de développement de scripts (B229), 17 scripts

disponibilité de (D108), 33

informations sur la production (C103j), 19 série

annulation de (D1001c), 42 enfants (E202c), 67

la fin d'un contrat (D1002), 43 la définition de (B230), 17

remises pour (E809-10), 75-77 extraits de (F204b), 82

honoraires pour (C406, E102d), 25-26, 66 les non-Canadiens dans (A601), 6-7

les options pour (C406, C503), 25-26, 27 les frais de réutilisation pour (F1), 79-80 la mise à niveau dans (D1101b), 45

*Parc du Sésame* (App L), 120

le sexisme. *Voir* politique d'égalité des chances

scènes de sexe. *Voir* nudité l'orientation sexuelle. *Voir* politique d'égalité des chances Calendrier des tournages (C109i), 20

diffusions simultanées définitio

n de (B231), 17

honorair es pour (D1904), 64

chanteurs. *Voir aussi* Chorus ;

Groupes de chanteurs définition de (B111), 12 doublement dans la catégorie (D1206-7), 46-47 doublement hors catégorie (D1202-3), 46

honoraires pour (E306), 69

auto- accompagné (A201a), 1

annonceurs de personnel (App H), 116

groupes de chant.

*Voir aussi :*

*chorales* ;

choristes ; coach vocal

droits supplémen taires pour (D13), 47-

48

honoraires pour (E304), 68

membre renvoyé (D1002d), 43

membre non accepté (D106),

33 frais de répétition pour (E306), 69

(D1713), 61 soliste

danseur (D1209), 47

chanteur (D1206-7), 46-47 événements spéciaux (App O), 124 actes spéciaux

crédits pour (C701), 27 définition de (B112), 13

et tarifs de groupe (D1210), 47 répétitions pour (D405), 36 périodes de repos pour (D405), 36

annonceurs du personnel (App H), 116 garde-robe de (D703), 38

programme sponsorisé (B232), 17 sponsors

en crédits (C705), 28 multiples (C803), 29

sports (A201f), 2

les journalistes sportifs (App H), 115, 116 les transporteurs de

spots (B233), 18

spot commercial (B234), 18 annonceurs (App B, App H), 109, 116 stand-in (B113), 13

Loi sur le statut des artistes (A101), 1 délégué syndical

nomination de (A311), 4-5 coûts de (A312), 5

et les formes (C106), 20 les châssis (D1801a), 62 grèves (A801), 9

étudiants (A201g), 2 accès au studio (C105), 20 acteurs cascadeurs

définition de (D1601a), 51 frais pour (D1602d), 52

c o ll a ti o n s

coordinateur de cascades en tant que consultant

(D1602j), 53 définition de (D1601d), 51 honoraires

pour (D1602b), 52 utilisation de

(D1608b), 54-55

doublure de cascade définition de (D1601b), 51 frais pour (D1602e), 52

pour les femmes (D1605), 54 comme cascadeur (D1611f), 56 pour les minorités visibles (D1605), 54

cascadeur (D16), 51-56 auditions pour (D1603), 53

catégorie de (D1601), 51 en tant que consultant (D1602i), 53 définition de (B114), 13 conduite par (D1611), 56 honoraires

pour (D1602), 52-53

protection de (D1608), 54-56 doublure de cascade (D1611f), 56

cascades

création et ingénierie (D1606), 54 conduite en (D1611), 56 honoraires pour (D1602a), 52

les artistes non cascadeurs (D1608b, d), 54- 55 les informations sur la production (C103i), 19

réinterprétation de (D1602f), 52 dispositions de sécurité pour (D1608-9), 54-56 scénarisé (D1607), 54

non scénarisé (D1502), 51 syndication (C902), 30

T

talk-shows (E803), 74

et artistes non canadiens (A601e), 7 taxes (C804), 30

enseignants (A201g), 2

thèmes (E304), 68 promos pour (E502), 71

thérapeute (D1709), 60

accords avec des tiers (C801c), 29 remorques

nudité dans (D1403d), 50 utilisation de

(C603), 27

le transport. *Voir aussi les* déplacements depuis les auditions (D107), 33 pour les mineurs (D1705e), 59

vers un lieu proche (D803), 40

les voyages (D8), 39-40. *Voir aussi* dépenses ; transport

par voie aérienne (D804), 40 hors du Canada (D801a), 39

comptes fiduciaires (D1716), 62. *Voir également* ACTRA Performers' Rights Society

tutorat (D1711), 61

U

doublure (B115), 13

assurance chômage (C804), 30

Union of British Columbia Performers (E904,

E908), 77, 78

m i s e à n i v e a u

( D 1

1

)

, 4

5

u t il i s a t i o n

diffusion (G106), 88

éducatif (G203-4), 92 non

diffusés (G201-3), 91-92 de

promos (C602), 27

période d'utilisation (E603), 72-73

V

actes de variété s (App H), 116

variété princip ale

définition de (B116), 13

annonceur du personnel comme (App H), 116 programmes de variétés

définition de (B235), 18 doublement dans (D1202), 46

(A601), 6-7 chanson mimée (E305), 68-69

véhicules

remboursement de l'utilisation (D801), 39-40 utilisé dans des cascades (D1608c,

D1611), 55, 56

appareils vidéo compacts (G105, G107c), 86, 89 coach vocal

définition de (B117), 13 honoraires pour (E302), 68

vocalistes. *Voir* chanteurs interprète de voix off (B118), 13

W

dérogations (A4), 5 des droits (C802), 29

guerre (D1001a), 41

armoire (D7), 38

(D706-7, D1801a), 38, 63 temps de

pose pour (D601-2), 37 pour les mineurs (D1708a),

59-60 échauffements pour les danseurs

(D1802b), 63 définition de (B236), 18 honoraires

pour (E303), 68

période de repos avant (D404), 35- 36 temps

annulation pour cause de (D1003e), 44 mise à l'abri (D1805), 63

appels en fonction des conditions météorologiques (D1003f), 44 perruques. *Voir* coiffure ; garde-robe Journée de travail (D2), 33-34

pour les mineurs (D1705), 58-59 conditions de travail (D18), 62-63

minimum (A306), 4 pour les mineurs (D1714), 62

négociation de (A307), 4 dérogations pour (A401), 5

permis de travail (C301), 21-24 redevances (C301a), 22-23 informations nécessaires pour (A601), 7 dans les informations sur la production

(C103e), 19 séances de travail (D1707), 59 ateliers (App F), 113

définition de (B229), 17 temps de travail (D1905), 64-65

Writers Guild of Canada (D802), 40